UNIVERSITÉ DE NEUCHATEL — FACULTÉ DE DROIT

LA POLITIQUE DES FRAIS DE JUSTICE PÉNALE EN SUISSE ROMANDE

THÈSE

présentée à la Faculté de droit de l'Université de Neuchâtel
pour l'obtention du grade de Docteur en droit
par

JEAN-ERNEST DUBI

IMPRIMERIE PAUL CAMPICHE & Cie - ORON-LA-VILLE

Février 1957

A la mémoire de ma mère,
A mon père

La Faculté de droit de l'Université de Neuchâtel autorise l'impression de la thèse présentée par M. Jean Dubi, intitulée « La politique des frais de justice pénale en Suisse romande », en laissant à l'auteur la responsabilité des opinions exprimées.

Neuchâtel, le 2 mai 1956.

Le Doyen de la Faculté de droit :
Maurice Erard

INTRODUCTION

C'est une vérité que chacun connaît : un procès pénal entraîne inévitablement des dépenses, tant pour l'Etat que pour les justiciables.

S'agissant de l'Etat, il lui incombe le soin d'assumer le « pouvoir de punir », puisque la justice propre est proscrite. Il en découle pour lui l'obligation d'instituer des tribunaux, qui doivent fonctionner de façon régulière et continue pour assurer l'ordre et la sécurité juridique. En d'autres termes l'Etat doit organiser l'Administration de la justice pénale, service public [1] dont la mission est de réprimer les violations de la règle de droit, de statuer des condamnations, voire de tenir la main à l'exécution des décisions judiciaires [2]). A cette fin, il faut pourvoir à la construction et à l'entretien des édifices destinés à abriter les autorités répressives, au traitement des magistrats et fonctionnaires qui exercent ou contribuent à l'exercice de la justice pénale. L'Etat est contraint d'opérer ces dépenses, indépendamment de tout procès particulier, afin que la justice pénale soit à même de fonctionner en cas de besoin. Ces dépenses, dont il est possible de supputer l'importance, sont prévues au budget. Nous les appelons les *frais généraux* de justice.

De ces frais généraux, nécessaires à l'organisation de ce service public, il faut distinguer les *frais spéciaux* de la justice pénale, c'est-à-dire les dépenses que ce service public doit engager pour l'introduction, voire pour le jugement de telle affaire dont la justice pénale doit connaître. Ces dépenses que l'Etat n'aurait pas faites si le procès n'avait pas eu lieu, sont très variées. Citons à titre d'exemples les frais de vacation des autorités répressives, de transport des prévenus, d'indemnisation des témoins, experts ou interprètes, de garde, de scellés, de mise en fourrière, sans parler des débours pour les télégrammes, téléphones et envois postaux. Ces frais effectifs, engagés pour la conduite d'un procès, sont généralement avancés par l'Etat, puisqu'il s'agit d'opérations nécessitées par le fonctionnement de ce service public.

---

(1) Sur le notion du service public, cf. Buttenbach, Les modes de gestion des services publics en Belgique, p. 27.

(2) Duguit, Traité de droit constitutionnel, vol. II, p. 59.

Si les frais généraux et spéciaux sont engagés habituellement par les pouvoirs publics, le procès pénal implique également des dépenses aux justiciables.

On songe tout naturellement et tout d'abord au prévenu, puis au plaignant, à la partie civile, qui engageront des frais pour assurer la défense de leurs intérêts en cours d'instance, sans parler du préjudice que peut leur causer l'obligation de déserter leurs occupations pour être à la disposition de la justice. On désigne sous le nom de *frais extrajudiciaires* les dépenses occasionnées aux justiciables par la nécessité de défendre leurs intérêts en justice.

Ayant rappelé les trois grandes catégories de frais que comporte l'administration de la justice pénale (frais généraux, frais spéciaux, frais extrajudiciaires), il se pose tout naturellement une question : à qui incombe-t-il en définitive d'en supporter le poids ?

C'est une question qui n'a pas échappé aux législateurs, et en lisant différentes lois de procédure pénale, nous avons été frappé du nombre de prescriptions relatives aux frais de justice pénale. Les recueils de jurisprudence contiennent également de multiples décisions en l'espèce qui nous intéresse. Et nous avons formé le projet de dégager les principes fondamentaux, consacrés par la législation et la jurisprudence, en matière de frais de justice pénale.

Mais notre entreprise devait se heurter immédiatement à cet obstacle propre aux Etats fédératifs, à savoir l'absence d'un droit procédural unifié. Pour nous tirer d'affaire, nous avons limité notre enquête aux législations en vigueur en Suisse romande, ce qui nous a conduit à nous instruire des législations de Berne, Fribourg, Vaud, Valais, Neuchâtel et Genève, ainsi que des deux lois fédérales de procédure pénale, celle du 28 juin 1889 pour l'Armée et celle du 15 juin 1934 pour le Tribunal fédéral [1]). Mais cela ne signifie pas que nous n'ayons pas consulté parfois le droit et la jurisprudence des cantons alémaniques, voire des Etats étrangers, pour y trouver des solutions à certains problèmes que les lois envisagées ne résolvaient pas, ou pour comparer les solutions reçues en Suisse romande avec celles qui sont consacrées ailleurs.

Notre objectif étant l'étude des frais de l'instance pénale, nous avons laissé de côté, d'une part, tout ce qui a trait aux frais de l'exécution des jugements, d'autre part, le problème de l'indemnité à raison de poursuites pénales injustifiées. Le premier objet sort incontestablement de notre sujet, à tout le moins dans la théorie classique, qui enseigne que le procès pénal prend fin une fois le jugement rendu. Nous savons très bien que cette conception tend à disparaître aujourd'hui, tout particulièrement dans le droit applicable aux mineurs, où il est admis que le jugement peut être revu en fonction des besoins de l'éducation du jeune délinquant [2]).

---

(1) Le titre exact de ces lois est : Loi du 28 juin 1889 sur la procédure pour l'armée fédérale, et loi fédérale du 15 juin 1934, sur la procédure pénal.

(2) Cf. art. 86 et 93 CPS.

Mais même en l'espèce, il est possible de distinguer les frais occasionnés par l'intervention de l'autorité compétente pour statuer les mesures, et les frais nécessités par l'éducation du mineur : tandis que les premiers sont assimilés aux « frais judiciaires », les autres sont assimilés dans une large mesure à l'obligation d'entretien que connaît le droit civil [1]). Il s'ensuit que des principes différents président à l'attribution de ces deux espèces de frais, et notre intention est de nous limiter à l'étude des frais du procès, et non point de ses séquelles.

C'est d'ailleurs ce qui nous a conduit à exclure de nos investigations la réparation du dommage causé à une personne, ensuite d'une poursuite injustifiée ou d'un jugement erroné. S'il existe un certain rapport entre l'indemnité payée à raison d'une erreur judiciaire et le procès au cours duquel elle a été commise, cette indemnité trouve sa justification dans des principes juridiques étrangers à ceux qui président à la personnalité des frais judiciaires [2]).

Ayant ainsi limité notre étude, nous avons pensé bien faire en consacrant un premier chapitre à la *politique législative* suivie en matière de frais de l'administration de la justice pénale. Ce sera pour nous l'occasion d'esquisser les problèmes fondamentaux que nous traiterons dans la suite de nos développements.

Puis, dans un deuxième chapitre, nous dresserons *l'inventaire des différents frais de justice pénale*. Cela nous amènera sans doute à des redites, dont nous nous excusons d'avance, et surtout à étudier ces documents bien austères qu'on appelle les « tarifs de frais ».

Après quoi nous serons à pied d'œuvre pour approfondir le mécanisme de la théorie des frais de justice. Nous exposerons successivement le problème de *l'avance* (chapitre III), de *la condamnation* (chapitre IV), du *contrôle et de la vérification des frais* (chapitre V), pour terminer par des développements consacrés à la *liquidation des frais* (chapitre VI).

Il nous reste encore l'agréable devoir d'exprimer ici notre reconnaissance à M. le Professeur François Clerc pour la bienveillante assistance accordée lors de l'élaboration de ce travail.

---

(1) Cf. art. 373 CPS.

(2) Sur cette question, cf. Tobler, Die Entschädigungspflicht des Staates gegenüber schuldlos Verfolgten, Angeklagten und Verurteilten, thèse Zurich, 1905, — Mongibeaux, Des solutions apportées en droit pénal français au problème de l'erreur judiciaire, thèse, Poitiers, 1906. — Note sur la responsabilité de l'Etat en cas d'arrestation illégale, dans JDT 1930 I 227. — Clerc, De l'indemnité pour détention injustifiée en droit neuchâtelois, dans SJZ 46, fasc. 18.

CHAPITRE PREMIER

LA POLITIQUE LÉGISLATIVE EN MATIÈRE DE FRAIS D'ADMINISTRATION DE LA JUSTICE PÉNALE

Dans un ouvrage récent, consacré aux institutions politiques du canton de Fribourg, M. Jean Castella fait des remarques très pertinentes qui, si elles visent essentiellement ce canton, valent incontestablement pour toute la Suisse romande, voire pour la Suisse entière. En substance, il observe que si nous nous inspirons des idées reçues dans les autres Etats de l'Europe, nous préférons à l'application de doctrine politique ou théories juridiques des solutions dictées par l'expérience de la vie quotidienne (1).

Ces réflexions valent incontestablement dans notre domaine : lorsqu'il s'agit de légiférer en matière de frais judiciaires, nos autorités ne s'embarrassent pas de spéculations qui conduisent d'aucuns à proposer la gratuité de la justice pénale. Nos législateurs savent fort bien que l'opinion publique contrôle de très près les dépenses de l'Etat, et s'ils veulent jouir de la confiance des électeurs, ils doivent s'ingénier à réduire le plus possible les charges qui résultent pour l'Etat de l'administration de la justice pénale.

Trois faits, choisis entre tant d'autres, nous prouveront que cette politique d'économie en matière judiciaire est une préoccupation constante de nos autorités. En 1849, lorsqu'il s'est agi de déterminer la procédure à suivre pour la récusation des jurés appelés à constituer les Assises fédérales, le Conseil fédéral s'est vu contraint de proposer un système qu'il savait dangereux, parce qu'il craignait les reproches des contribuables, s'il s'était avisé de retenir la solution traditionnelle consacrée par le code d'instruc-

(1) Castella : L'organisation des pouvoirs politiques dans les constitutions du canton de Fribourg, Fribourg, 1953 ; cf. notamment p. 338.

tion criminelle français de 1808 [1]). Quelques années plus tard, le gouvernement neuchâtelois manifestait quelque lenteur à introduire le jury, en raison des dépenses considérables que cette institution allait entraîner [2]). Et tout récemment, la réforme de la procédure pénale en Valais, si nécessaire, se trouve différée partiellement pour des considérations financières [3]).

Dans ces conditions, personne ne sera surpris d'apprendre que le *principe de la gratuité de la justice pénale n'ait pas été retenu* en Suisse romande, encore que certains hommes politiques aient envisagé cette solution comme un idéal à réaliser dans l'avenir. Nous pensons particulièrement à Alexis-Marie Piaget, conseiller d'Etat, auquel le canton de Neuchâtel doit ses premières lois judiciaires [4]). S'il n'a pas développé les raisons qui le conduisaient à préconiser la gratuité de l'administration de la justice, nous pouvons les deviner.

Tout d'abord, sous l'ancien régime, la fonction de juge était regardée à Neuchâtel plus comme un honneur que comme une source de revenus. Le régime républicain, institué en 1848, avait doté l'Etat d'une organisation judiciaire beaucoup plus onéreuse. Les adversaires du gouvernement ne se faisaient pas faute de le souligner, et l'on comprend que, piqué dans son honneur, le chef des républicains ait rêvé de réaliser le programme préconisé par certains libéraux de l'époque, à savoir une justice qui ne coûterait rien, pas même à l'Etat, les juges acceptant d'exercer leurs charges à titre purement honorifique [5]).

Il est à peine besoin d'observer que cette conception ne peut plus être envisagée de nos jours, en raison de la complexité des problèmes juridiques, qui exigent que le magistrat de l'ordre judiciaire consacre tout son temps à ses fonctions. Pour avoir de bons juges, il a fallu en diminuer le nombre et leur offrir des traitements qui puissent attirer les juristes distingués vers la magistrature [6]).

---

(1) Feuille fédérale 1848/1849, vol. I p. 410. — Le système français consistait à convoquer tous les jurés tirés au sort pour la session de la Cour d'assises, pour permettre aux parties d'exercer le droit de récusation ayant les jurés sous les yeux, ce qui implique le déplacement effectif de tous les jurés inscrits sur la liste de session. Le système fédéral impose la récusation des jurés « in absentia », la liste de session étant soumise plusieurs jours à l'avance aux parties, afin qu'elles puissent en retrancher ceux qu'elles entendent déporter. Il saute aux yeux que si ce second système permet d'économiser des frais de déplacement des jurés qui ne seront pas appelés à siéger, le fait que les jurés qui siégeront sont connus à l'avance facilite les manœuvres destinées à les circonvenir en vue du procès.

(2) Mélanges Georges Sauser-Hall, Neuchâtel et Paris, 1952, p. 220.

(3) Cf. Revue pénale suisse, vol. 66, p. 40.

(4) Cf. Bulletin officiel des délibérations du Grand Conseil, vol. 6, p. 349 et vol. 9, p. 19.

(5) Bordeaux, Philosophie de la procédure civile, p. 233.

(6) C'est ce qui explique la faveur rencontrée en Suisse par l'institution du « juge unique ». Cf. Sieber, Der Einzelrichter in den schweizerischen Strafprozessrechten, thèse Zurich, 1923.

Pour soutenir sa doctrine, Piaget aurait pu invoquer un deuxième argument ; l'Etat perçoit les amendes et les confiscations ordonnées par les tribunaux, revenus qui couvrent les frais de l'administration de la justice, de sorte que celle-ci peut être gratuite. C'est une théorie qu'on a précisément soutenue en Suisse romande au XVIIIe siècle, et dont il a été fait application [1]). Il faut avouer que l'argument ne manque pas de valeur: si le montant des amendes et des confiscations acquises à l'Etat couvre les dépenses nécessitées par l'administration de la justice pénale, pourquoi ne pas instaurer une justice gratuite ? Ce serait moins choquant que de voir l'Etat s'enrichir des produits du crime, en considérant le produit des amendes et des confiscations comme une source de revenus [2]).

Si cette solution paraît judicieuse, on peut objecter que le produit de l'amende et des confiscations pourrait être affecté à d'autres buts, non moins nobles, qu'à compenser les dépenses engagées par l'Etat pour l'exercice de la justice pénale, à commencer par l'assistance apportée aux victimes des délits [3]). Et si l'Etat devait se priver de la ressource que représente pour lui le produit des amendes et des confiscations, il serait peut-être contraint d'élever les impôts, mesure qu'il se gardera de prendre pour ne pas être impopulaire. Ce ne sont pas là des spéculations théoriques. Les cantons tiennent à utiliser le produit des amendes dans les buts qu'ils estiment convenables, et c'est pour eux d'un tel rapport que ce fût là un des arguments décisifs pour rejeter l'introduction du sursis à l'amende lors de la récente revision du code pénal [4]).

Reste un dernier argument en faveur de la gratuité de la justice : l'administration de la justice pénale étant un service public, il est normal que ses frais soient couverts tout simplement par le produit des impôts, qui sont prélevés pour assumer les charges qui échoient à l'Etat. Comme l'observe M. von Hippel, les charges résultant de l'exercice de la justice sont réparties sur la tête de tous les citoyens, que ceux-ci utilisent ou non ce service [5]). Et les publicistes insistent généralement sur le fait que le propre du service public est de présenter un certain caractère désintéressé [6]), précisément parce qu'il fonctionne au moyen des deniers publics [7]).

Si cette argumentation est imbattable sur le plan logique, pourquoi n'est-elle point consacrée par nos législations de la Suisse romande ?

---

(1) Cf. Seigneux, Système abrégé de jurisprudence criminelle, p. 322 ; Boyve, *Examen d'un candidat à la charge de justicier, p. 245 ; arrêt du 29 juin 1874 en la cause Deser*, dans le registre n° 4 des arrêts du tribunal criminel de la principauté de Neuchâtel et Valangin (Archives de l'Etat).

(2) Cf. Uma, La réglementation de l'amende pénale, thèse, Genève, 1941, p. 88.

(3) Donnedieu de Vabres, Traité élémentaire de droit criminel et de législation pénale comparée, p. 346.

(4) Feuille fédérale, 1949, I, p. 1233 ; 1950 III, p. 1.

(5) v. Hippel, *Der deutsche Strafprozess*, p. 690. *Dans le même sens, bien que cette question soit traitée en fonction des services publics en général*, Hauriou, Précis de droit administratif et de droit public, p. 27

(6) Laubadere, Manuel de droit administratif, Paris, 1951, p. 20.

(7) Cf. l'avis de M. Romieu cité par Buttgenbach ; op. cit., p. 26.

A cette question, nous croyons pouvoir répondre par les considérations suivantes. Tout d'abord, si la justice pénale était gratuite, ne devrait-on pas redouter que les tribunaux répressifs ne soient saisis plus souvent qu'il n'est nécessaire, dans les cantons où l'on admet « l'action populaire », laquelle permet à n'importe quel citoyen de saisir la justice pénale [1]). En d'autres termes, il s'agit pour l'Etat de disposer d'une arme contre les quérulants, et cette arme, c'est la menace de supporter les frais d'une action pénale intempestive. Mais il y a un autre argument : si la justice était gratuite, les impôts devraient être plus élevés, ce qui ne manquerait pas d'indisposer tous ceux qui n'ont pas maille à partir avec les tribunaux répressifs ; il s'impose dès lors de faire reposer sur les épaules de ceux qui ont affaire aux tribunaux répressifs le poids des frais de la justice pénale.

Ainsi, en Suisse romande, la règle est que la justice pénale n'est pas gratuite, et cela pour les motifs que nous venons de rappeler sommairement.

Mais cette règle n'est pas sans exception, et nous pouvons en signaler au moins deux.

La première repose sur *l'idée de justice* : le législateur n'a pas voulu qu'un justiciable puisse renoncer à s'adresser au juge dans la crainte d'avoir à supporter les frais de cette intervention. Le droit neuchâtelois nous en fournit un exemple : le code de procédure pénale a prévu un recours contre les décisions du juge d'instruction, et la loi déclare expressément que cette procédure de recours est gratuite (art. 240). Pourquoi ? Parce que le justiciable, que est peut-être sous les verrous, ne doit pas être arrêté par des considérations de frais, s'il fait valoir que son arrestation est illégale ou que le juge d'instruction abuse de ses pouvoirs. Si l'on peut approuver cette pensée très noble, inspirée par le souci d'empêcher que l'intérêt de la justice ne soit sacrifié à des considérations matérielles, on peut redouter que la gratuité de la procédure ne soit une arme placée entre les mains du prévenu, qui s'en servirait par des recours sans cesse renouvelés pour contrecarrer l'action de la justice. Le législateur a déjoué ce danger, d'une part, en décidant que le recours n'a pas d'effet suspensif, sauf décision contraire du président de l'autorité de recours (art. 238), d'autre part, en autorisant celle-ci à infliger des pénalités, même au défenseur, « si le recours a été interjeté à la légère ou dans le dessein de prolonger le procès » (art. 240).

Nous trouvons une règle identique dans d'autres lois, notamment dans la loi fédérale du 15 juin 1934, sur la procédure pénale (art. 219). On notera que la gratuité est limitée à un ou deux actes de procédure — ici, un recours contre les décisions du juge d'instruction — qu'elle ne s'étend pas à l'ensemble de la procédure.

---

[1]) Cf. les développements de M. Clerc dans la Revue de Science criminelle et de droit pénal comparé, 1952, p. 207.

Cette gratuité de certains actes de procédure est inspirée par un esprit très libéral, et infiniment différent de celui qui a dicté les règles de l'assistance judiciaire, dont nous parlerons plus loin : l'indigent, qui se voit gratifier d'un défenseur d'office, n'a pas à supporter les honoraires, en apparence du moins ; en réalité, s'il y a condamnation, l'indemnité allouée par l'Etat au défenseur d'office sera portée sur la liste des frais, que le condamné devra payer ; ainsi, l'assistance judiciaire apparaît en définitive comme une avance faite à l'indigent des frais de justice, peut-être à un tarif spécialement avantageux, mais étant entendu qu'il y aura obligation de rembourser en cas de condamnation.

La seconde exception apportée à la règle de la justice onéreuse est dictée par des considérations d'un tout autre ordre : à Genève, tous les *actes de procédure dirigés contre un mineur délinquant sont gratuits*, et dispensés du timbre et de l'enregistrement (Loi du 7 décembre 1940, sur la chambre pénale de l'enfance, art. 18) [1]). Ce qui s'explique par l'idée que la justice prodiguée aux enfants et aux adolescents doit être aussi paternelle que possible, et elle apparaît davantage sous les traits d'un acte d'assistance morale que sous ceux d'une justice vengeresse. On peut regretter que l'exemple genevois n'ait pas été suivi par d'autres législateurs.

On pourrait songer à une autre exception : celle qui a trait aux *frais d'entraide judiciaire*. On sait qu'en règle générale chaque Etat a seul le droit de procéder à des actes de procédure sur son territoire. Il s'ensuit qu'il doit prêter son concours lorsqu'un acte de procédure doit être accompli sur son territoire dans un procès qui sera jugé dans un autre Etat. Et ce devoir d'assistance est d'autant plus impératif que tout Etat peut avoir besoin du même service dans d'autres circonstances. Dès lors, considérant la réciprocité de ces services, n'est-il pas expédient qu'ils soient gratuits, en faisant appel au principe de la compensation ?

Cette doctrine a été expressément consacrée dans les *relations internationales*. Qu'on se reporte sur la question, à la loi du 22 juin 1892 sur l'extradition aux Etats étrangers [2]), et aux circulaires émanent du Conseil fédéral (28 juin 1892) [3]), du Département de justice et police (14 décembre 1920 et 10 juillet 1925) [4]) : la Confédération supporte tous les frais des extraditions aux Etats étrangers, ordonnés par ses organes, sous réserve de réciprocité et pour autant qu'aucun accord n'existe avec le pays réquérant. La même doctrine inspire de nombreux traités, notamment avec la France (9 juillet 1869) [5]), les Etats-Unis (14 mai 1900) [6]), la Grande-Bretagne (26 novembre 1880, modifié par ceux des 29 juin 1904 et 19 septembre 1929) [7]).

---

(1) Thormenn & d'Overbeck, Das Schweizerische Strafgesetzbuch, vol. III, p. 686.
(2) ROLF 12 p. 727 (RS III p. 501).
(3) FF 1872, IV, p. 152.
(4) SJZ 17, p. 175.
(5) ROLF (ancien) vol. 10, p. 37 (RS XII, p. 118).
(6) ROLF 18, p. 568 et 51, p. 418 (RS XII, p. 118).
(7) ROLF 5, p. 280 (RS XII, p. 135).

L'examen de ces différents textes, nous montre que les frais sont répartis selon ce principe : chaque Etat supporte les frais engagés sur son territoire, l'Etat requérant prenant à sa charge tous les frais entraînés hors de l'Etat requis. A notre connaissance, seul le traité conclu entre la Suisse et les Etats-Unis prévoit une autre solution : l'Etat requérant prend à sa charge tous les frais de l'extradition, sauf pour les services des fonctionnaires recevant un traitement fixe.

Toujours sur le plan international, la Suisse a ratifié un certain nombre de conventions internationales, dont certaines dispositions ont trait aux frais. Citons, par exemple, la convention internationale pour la répression de la circulation et du trafic de publications obscènes, du 12 septembre 1923, dont l'art. 3 statue que l'exécution de commissions rogatoires ne pourra jamais donner lieu au remboursement de taxes ou de frais de quelle nature que ce soit [1]).

Les principes appliqués dans les relations internationales devaient tout naturellement être appliqués en droit interne, s'agissant des *rapports entre cantons.*

Ici encore, le législateur a reconnu expressément (art. 355 CP) le principe qu'on exprime par l'adage latin « locus regit actum ». L'article 354 statue que « l'entraide est gratuite ». Cette règle se justifie par la considération, à laquelle nous avons déjà fait allusion, qu'une certaine compensation s'établit en raison des avantages que les cantons tirent lorsqu'eux-mêmes requièrent la collaboration des autres Etats. C'est d'ailleurs pour ne pas rompre cet équilibre qu'il a été fait une entorse au principe de la gratuité pour ce qui concerne les rapports scientifiques ou techniques, parce que leur coût est souvent très élevé, et qu'il convient d'éviter que ces frais incombent toujours aux mêmes Etats qui sont seuls pourvus des installations nécessaires aux expertises compliquées (laboratoires scientifiques, etc.).

Toutefois, si l'entraide est à la fois obligatoire et gratuite, elle ne saurait autoriser à faire exécuter par un autre Etat, ce que l'Etat intéressé peut faire légitimement lui-même.

Ainsi, la Chambre d'accusation du Tribunal fédéral, à qui appartient d'interpréter l'art. 354 du Code pénal (art. 357 CP), a jugé qu'un canton n'était pas en droit d'exiger d'un autre qu'il fasse procéder à un recouvrement d'amende par ses organes de police, puisqu'il est possible de mettre en œuvre en l'espèce la poursuite pour dettes [1]). De même, l'obligation d'entraide n'impose pas à un canton d'exécuter un jugement rendu par un autre canton ; elle se limite à la remise du condamné qui ne se présente pas spontanément au canton de jugement pour subir sa peine. Chaque Etat doit pourvoir à l'exécution des décisions pénales rendues par ses propres

---

(1) ROLF 42, p. 220 (RS XII, p. 9).

(2) ATF 68 IV 92, arrêt du 7 septembre 1942, causes Département de police de Bâle-Ville c. Département de police de Soleure

tribunaux [1]). Et dans un arrêt du 22 décembre 1943, la Chambre d'accusation précise que les opérations d'entraide doivent être effectuées dans l'intérêt et pour le compte d'un autre Etat [2]).

Ce n'est pas le lieu d'exposer ici toutes les règles relatives à la gratuité de l'entraide, ni de signaler les exceptions prévues par l'art. 354. En effet, il convient de souligner que le principe de la gratuité n'intéresse ici que les relations intercantonales, et le bénéficiaire de la gratuité n'est pas le justiciable, mais bien l'Etat qui s requis l'acte d'entraide. C'est si vrai que l'art. 354, al. 3 s'empresse d'ajouter : « La partie à la charge de laquelle les frais sont mis devra supporter, dans la même mesure, les frais d'entraide, *même ceux que le canton requérant n'est pas tenu de rembourser* ».

Il n'en faut pas davantage pour justifier notre détermination de ne pas considérer comme une troisième exception au principe de la gratuité de la justice pour les justiciables, la règle de la gratuité de l'entraide judiciaire.

Sous réserve des exceptions que nous avons signalées, la justice pénale n'est donc pas gratuite. Nos législateurs sont assez loin des conceptions défendues en France à l'époque de la Révolution, où l'on réclamait la gratuité de l'accès au prétoire.

Dès lors, comment justifie-t-on les frais de justice ? Sans doute est-ce par des considérations très utilitaires, que nos parlementaires voient dans la tradition — « cela s'est toujours fait comme ça » — et parce que c'est expédient pour les finances de l'Etat, arguments d'opportunité que les juristes savent fort bien exprimer à l'aide de constructions qui voilent pudiquement la réalité concrète.

Si l'on part de la théorie libérale empruntée au *Contrat social*, on peut voir dans la répression exercée par l'Etat l'exercice d'un droit qui appartenait, avant la cession par le prétendu contrat, non pas à la généralité des individus, mais personnellement à chaque citoyen. Il s'ensuit que lorsque l'Etat administre la justice, il s'agit non pas pour la défense des intérêts collectifs, mais bien pour la défense des intérêts particuliers, c'est-à-dire du sujet passif de l'infraction. Dès lors, les frais de justice doivent être supportés par ceux-là seuls qui sont intéressés dans le cas particulier par

---

(1) Sam. jud. 1943 p. 96. ATF 1945 IV 170, causa Ministère public de Zurich. c. Ministère public da Lucarne. Bull. J.P. 1944, p .74, arrêt du 24 mars 1948, causa canton d'Argovia c. canton d'Appenzell Rh. Ext. (ATF 74 I p. 25).

(2) ATF 69 IV 233, cause Procureur général du canton de Vaud c. canton du Valais — Bull. J.P. 1943, p. 50, arrêt du 1er décembre 1950, cause Portmann.

Dans une circulaire du 1er septembre 1942 du Tribunal supérieur et de la Direction des finances et de la justice aux autorités judiciaires du canton d'Agovie (Vierteljahreschrift für aargauische Rechtsprechung, 1942, p. 157), il est question des frais au cas où une infraction, qui a fait l'objet d'une instruction dans le canton, doit être jugée dans un canton, en raison des règles sur le for. Bien que le canton d'Argovie réponde des frais engagés sur son territoire (en vertu de l'art. 350 CPS), le condamné ne doit pas moins les supporter. Et afin qu'il soit possible de poursuivre la condamné pour cette dette, le tribunal compétent sara requis de faire figurer les frais spécieux causés dans le canton d'Argovie dans le jugament et de le transmattre à la Direction das finances aux fins da recouvrement. C'est également la pratique dans le canton da Nauchêtal.

l'action de la justice. Et pour défendre cette thèse d'une façon plus moderne, on présente l'intervention de la justice comme un acte de gestion d'affaires posé par l'Etat ou, pour parler comme M. Hauriou, comme l'exercice d'une fonction administrative : « L'administration, écrit-il [1]), est le gérant d'affaires du public pour les mesures destinées à faciliter l'exécution volontaire des lois du droit public et aussi pour les mesures destinées à assurer la satisfaction des intérêts généraux ». Certes, cet auteur laisse bien entendre qu'il n'y a pas identité entre la fonction administrative et la gestion d'affaires, mais le rapprochement est utile, à mesure qu'il permet de justifier la prise en charge des frais de justice par les justiciables intéressés, ne serait-ce que par l'application des règles générales sur la gestion d'affaires (art. 422 CO).

Qu'il nous soit permis de ne pas nous contenter de ces explications, qui pourraient peut-être avoir quelque valeur en matière de justice civile, mais qui ne paraissent pas bien cadrer avec les nécessités de la justice pénale. Tout d'abord, aujourd'hui, bon nombre d'infractions ne lèsent pas les relations entre individus, mais constituent des désobéissances aux multiples injonctions que l'Etat édicte dans son propre intérêt. L'Etat, comme les particuliers, peut avoir intérêt à la mise en œuvre de la justice pénale. Et tout naturellement, il faut faire appel à la théorie, bien connue en droit administratif, du service public pour justifier la participation des particuliers aux frais de l'administration de la justice.

Nous nous bornerons à cette affirmation, sachant que les jurisconsultes ne sont pas unanimes pour légitimer la rétribution des services publics. C'est ainsi que pour M. de Laubadère, il s'agit d'une simple question d'opportunité, l'Etat ayant décidé, en vertu de sa souveraineté, que ses service seraient rémunérés [2]). M. Buttenbach soutient que la gratuité des services publics serait injuste et antisociale dans la mesure où elle aboutirait à faire peser sur la totalité des citoyens les charges publiques au profit de quelques-uns d'entre eux ; il fait remarquer que la rémunération des services publics n'est pas incompatible avec le principe de l'égalité des usagers, pour autant que cette condition soit générale [3]). Quant à M. A. Batbie, il affirme qu'il est juste que ceux qui mettent spécialement la justice en mouvement en supportent les frais [4]). Et nous pourrions encore multiplier les avis sur ce problème.

Pour nous, les frais de justice doivent être supportés, pour une part, par les usagers, c'est-à-dire par ceux qui ont nécessité la mise en œuvre de ce service public, ce qui cause des dépenses supplémentaires pour l'Etat ; d'autre part, par l'Etat, non seulement parce que l'organisation du service de la justice lui incombe, mais encore parce que l'ensemble des citoyens payent des impôts, dont le but est précisément de faire face aux dépenses

---

(1) M. Hauriou, Précis de droit administratif et de droit public général, p. 21.
(2) A. de Laubadère, Manuel de droit administratif, p. 20.
(3) A. Buttgenbach, Les modes de gestion des services publics en Belgique, p.47.
(4) A. Batbie, Traité théorique et pratique de droit public et administratif, p. 304.

intéressant la collectivité. Observons que tout citoyen bénéficie indirectement de la protection assurée par les tribunaux, ce qui est un motif de plus pour le Trésor de contribuer également aux dépenses entraînées par la justice.

L'opinion que nous venons d'exposer est celle qui paraît avoir inspiré toute la politique législative en matière de frais de justice en Suisse romande. On a cherché — sans toujours y réussir — à opérer une répartition équitable des frais entre l'Etat et les justiciables, et l'on y est parvenu souvent par un certain empirisme que nous allons illustrer dans les chapitres suivants.

CHAPITRE II

LES DIFFÉRENTES SORTES DE DÉPENSES DANS LE PROCÈS PÉNAL

SECTION I : GÉNÉRALITÉS

La justice, nous le savons, n'est pas gratuite. Il nous faut donc préciser les différentes sortes de dépenses qu'elle occasionne, afin de pouvoir déterminer à qui elles incombent en définitive.

I. Une première dépense est constituée par ce que nous avons appelé les *frais généraux de justice*, qui comprennent tous les frais que l'Etat engage pour l'organisation des tribunaux.

A première vue, ces dépenses ne peuvent incomber qu'à l'Etat. Si l'on admet que le droit de rendre la justice pénale lui appartient en exclusivité, il est normal de mettre tout le poids des frais généraux de justice à la charge du fisc. Le principe en est affirmé par la doctrine [1]), et il semble qu'on en trouve l'écho dans les textes consacrés en Suisse romande à la question des frais de justice [2]).

Toutefois, un examen plus attentif des choses nous incline à penser que ce n'est pas toujours pour des considérations de principe que les frais généraux ne sont pas mis à la charge de ceux qui ont affaire à la justice

---

(1) Donnedieu de Vabres, Traité de droit criminel et de législation comparée, p. 825 — R. et P. Garraud, Traité théorique et pratique d'instruction criminelle et de procédure pénale, vol. VI, p. 99. — M. Manzini, Diritto processuale penale italiano, vol. I, p. 431. — R. von Hippel, Das deutsche Strafprozessrecht, p. 690. O. Kehrli, Die Kosten im Strafverfahren des Kantons Bern, Thèse Berne, 1926, p. 1.

(2) Les frais généraux ne sont effectivement jamais englobés dans la créance que possède l'Etat contre le tiers condamné. Ainsi, Confédération, art. 245 ; Neuchâtel, art. 87 CPP ; Vaud, arrêté du Conseil d'Etat sur le tarif de frais en matière pénale, du 2. 2. 1951 ; Genève, arrêté du Conseil d'Etat pour le tarif de frais, du 22. 6. 1888 ; Fribourg, art. 63 ch. 2 CPP ; Valais, décret du Conseil d'Etat concernant le tarif de frais de justice, du 15. 1. 1921 ; Berne, décret du Grand Conseil fixant les émoluments en matière pénale, du 14. 9. 44.

pénale, mais tout simplement pour des raisons pratiques. En effet, comment déterminer la participation exacte de chaque plaideur aux charges de ce service public ?

Mais cette question n'est pas sans réponse, dans un pays où l'esprit d'économie incite le législateur à découvrir tous les expédients pour faire peser sur d'autres épaules les dépenses que suscite l'intervention de la justice répressive.

Un premier moyen consiste à déterminer une contribution forfaitaire aux frais généraux par le prélèvement d'un émolument de justice, que le juge fixera en fonction de l'importance de la cause, et qui représente en quelque sorte, une participation aux frais généraux que l'Etat doit supporter, ou, s'il est permis d'avoir recours ici à une image, l'émolument est en quelque sorte le prix de location des services du tribunal pour une affaire pénale. Ce système a été consacré par la législation fédérale et dans la majorité des législations cantonales de la Suisse romande [1]).

Un second moyen consiste à considérer comme « frais spéciaux » des frais en réalité généraux, mais qu'il est possible de déterminer assez exactement dans une affaire donnée. Le meilleur exemple que l'on peut fournir est l'indemnité due aux jurés ou aux juges payés à la vacation : il est aisé de porter en compte la rétribution qu'ils ont reçue. Mais si ces juges ou jurés ont statué dans plusieurs causes au cours de la même audience ou de la même session, il devient alors très difficile de répartir équitablement les frais occasionnés par leur intervention dans les divers procès dont ils ont eu à connaître. Voilà pourquoi il paraît beaucoup plus correct de traiter ces rétributions comme un élément des frais généraux, ce qui signifie qu'elles ne sauraient être supportées par les parties au procès. Et sur ce point, nous ne saurions que nous ranger à l'opinion fortement motivée de MM. Garraud et Fleiner [2]).

II. Nous venons de parler des *frais spéciaux* et nous savons qu'ils comprennent toutes les dépenses engagées pour le fonctionnement de la justice dans une cause pénale particulière. Théoriquement, ils devraient donc se rapporter à l'ensemble des prestations que l'Etat n'aurait pas eu à effectuer si la poursuite pénale n'avait pas été déclenchée.

Une distinction est généralement faite au sein des frais spéciaux. Nous avons cité plus haut les *émoluments de justice*, contribution fournie par le justiciable au coût de l'administration de la justice et nous avons déjà fait connaître notre opinion sur ce point. Cette fraction des frais spéciaux est donc censée représenter, dans l'idée du législateur, la rétribution due à l'Etat en raison d'un travail supplémentaire accompli par ses organes judiciaires au cours d'une procédure pénale, alors que l'autre fraction, *les*

---

(1) Confédération, art. 245 Lppf ; Nauchâtel, art. 56 Tarif de frais ; Vaud, art. 5 à 20 Tarif de frais ; Valais, art. 46 Tarif de frais ; Berne, art. 23 ss. Tarif de frais, seul Genève a renoncé à cette perception, le législateur ayant sans doute estimé que la participation du justiciable aux frais généraux était suffisamment étendue

(2) R. et P. Garraud, op. cit., vol. VI, p. 85 ; Fleiner, Les principes généraux du droit administratif allemand, p. 256.

débours judiciaires, se rapportent aux dépenses que ces mêmes organes ont été dans l'obligation de consentir à cette occasion. Les législations qui nous intéressent, celle du Valais exceptée, contiennent expressément cette distinction [1]), ce qui n'est pas sans importance pour la fixation de l'état de frais. Les émoluments sont en effet toujours fixés limitativement par les divers tarifs de frais, ce qui ne saurait être le cas pour les débours. Ces derniers, au contraire, seront portés sur la liste de frais au coût des dépenses effectives faites par l'autorité. Ils comprennent ainsi : les indemnités de comparution et de déplacement, les frais de port, de téléphone ou de télégraphe (sommations ou citations), les honoraires et vacations des médecins, sages-femmes, experts, traducteurs et interprètes, les indemnités payées aux témoins et au défenseur d'office, les frais de détention préventive, pour ne citer que ces exemples.

III. Le troisième et dernier genre de dépenses entraînées par les poursuites criminelles sont les *frais extrajudiciaires*. Ils englobent tous les débours qu'un particulier, partie au procès (prévenu, plaignant, partie civile), engage aux fins d'assurer sa défense ou son intervention devant les tribunaux répressifs. Ceci désigne aussi bien les prestations faites pour certains actes de procédure (avance de frais pour expertise, frais de greffe ou d'expédition, par exemple), que les prestations effectuées pour honorer le défenseur.

Le terme de frais extrajudiciaires se confond fréquemment avec celui de « *dépens* ». Expression française propre à la procédure civile, la notion de dépens a été incorporée à la terminologie pénale pour désigner l'ensemble des frais découlant d'un procès en particulier : les frais de justice spéciaux et ceux effectués par les parties à l'occasion d'une poursuite criminelle. C'est là un sens large qui prête à confusion [2]).

([1]) Confédération, art. 245 Lppf ; Neuchâtel, art. 87 CPP ; Vaud, art. 1er Tarif de frais ; Genève, art, 57 Tarif de frais ; Fribourg, art. 63 CPP ; Berne, art. 1er Tarif de frais.

([2]) Effectivement, les auteurs étrangers ne font pas de distinction entre le terme de dépens et celui de frais spéciaux : Donnedieu de Vabres, Traité élémentaire de droit criminel et de législation comparée, p. 563 ; R. GARRAUD, Traité théorique et pratique de droit pénal français, p. 291 ; V. Manzini, Istituzioni di diritto processuale penale, p. 75.

Il en est souvent de même chez nous en matière civile, où ces deux termes sont tantôt employés dans leur sens large, tantôt dans leur sens étroit, ce qui n'est pas pour faciliter la compréhension de la loi. Ainsi dans les codes de procédure civile neuchâtelois (art. 358 ss.), vaudois (chap.. IX) et genevois (chap. XI). D'autres part, deux arrêts font clairement ressortir la confusion qui en résulte ; dans une décision du tribunal cantonal vaudois, du 19. 11. 1949, cause William J. c. Louise J. (JDT 1949 III 109), les juges précisent que par « dépens », pris au sens large, il faut entendre « les frais de procédure », alors que la cour de cassation civile neuchâteloise déclare que le terme de « frais de justice », au sens large, englobe celui de « dépens », au sens restreint (ACCCN, vol. VI, p. 15, cause A. Guillod c. L. Merch, du 3. 10. 1933). En matière pénale, les législateurs romands, Genève excepté, font constamment une distinction entre ces deux notions, bien qu'ils n'en précisent jamais la portée (Confédération, art. 245 Lppf ; Neuchâtel, art. 87 ss CPP. Vaud, art. 52 CPP ; Fribourg, art. 52 CPP ; Fribourg, art. 63 CPP ; Valais, art. 350 CPP, Berne, art. 263 CPP).

Introduite en Suisse romande, cette notion devait acquérir, en matière pénal seulement, un sens plus restreint. Elle désigne l'indemnité octroyée par l'autorité judiciaire à la partie victoricuse afin de la dédommager du tort matériel qu'elle a subi en raison du procès [1]). En d'autres termes, en condamnant une partie aux dépens, le magistrat indemnisera la partie victoricuse des frais qu'elle n'aurait pas eu à supporter si la poursuite pénale n'avait pas eu lieu.

SECTION II. DES TARIFS DE FRAIS

§ 1. Généralités

En bonne logique, les principes règlant l'avance et la charge définitive des frais de justice seront contenus dans le code de procédure pénale. En revanche, les règles techniques concernant la détermination de ces frais font l'objet d'un texte spécial : les tarifs de frais ou de dépens.

Nous l'avons déjà affirmé, les frais généraux de justice criminelle doivent être supportés par l'Etat. Aussi, leur fixation ne saurait intéresser le justiciable si ce n'est qu'en tant que contribuable. Les tarifs de frais de justice, en général simples règlements, ne concernent pas cette sorte de dépenses, réserve faite des vacations. Des lois ou arrêtés concernent la fixation des traitements et des indemnités attribuées aux magistrats, greffiers, huissiers, jurés et autres personnes collaborant au service de la justice [2]). Une autre raison — purement pratique — a certainement déterminé le législateur a ne pas faire figurer les bases de calcul des frais généraux dans le texte des tarifs de frais spéciaux : la nécessité d'adapter les traitements et indemnités au coût de la vie. Lorsqu'on connaît la rapidité avec laquelle évolue le pouvoir d'achat d'une monnaie, ces lois devraient être constamment revues aux fins de modification.

Les tarifs de frais ne traitent donc que des frais spéciaux de justice [3]).

---

(1) Dans ce sens, F. Fitting. Les dépens selon l'art. 339 al. 1 et 2 CPC (JDT 1955 III, p. 2).

(2) Ces traitements seront soit fixes, lorsque le magistrat ou les autres collaborateurs du service judiciaire doivent tout leur temps à leur fonction, soit à la vacation, spécialement pour les juges membres des tribunaux militaires et pour les jurés, en raison de leur fonction essentiellement occasionnelle.

(3) Neuchâtel, arrêté du 16. 12. 1949, concernant les émoluments et indemnités en matières judiciaire pénale ; Genève, règlement et tarif général du 22. 6. 1888, sur l'administration de la justice en matière criminelle, correctionnelle et de police ; Fribourg, loi sur le tarif des frais en matière pénale, du 16. 11. 1850 ; Valais, décret du 15. 1. 1921, concernant les frais de justice ; Berne, décret du 14. 9. 1944, fixant les émoluments en matière pénale.

alors que les dépens feront, en général, l'objet de dispositions spéciales [1]).

De par leur but, ces tarifs devraient ne contenir aucune règle sur l'avance ou la charge des frais ou des dépens. Le législateur n'a cependant pas toujours suivi ce principe. A Genève, par exemple, où l'avance des frais en cas de poursuite d'office est déterminée par un article du tarif, de même qu'en Valais, pour expertise requise par la partie civile [2]) ; c'est également l'art. 47 du tarif de frais vaudois qui désigne l'autorité habilitée à trancher les contestations relatives au mode de calcul des frais spéciaux. La nature et l'importance de ces règles leur assignent une place dans la loi de procédure pénale et non dans un simple tarif.

Il importe maintenant d'examiner les grands principes qui gouvernent l'établissement d'une liste de frais.

« Aucun émolument ne peut être exigé s'il n'est prévu par le tarif de frais ». C'est là un principe de droit fiscal [3]), qui est le pendant de l'article premier du code pénal suisse : « nullum crimen, nulla poena sine lege », règle destinée à garantir le respect de la liberté individuelle et qui, en notre matière, interdit aux autorités de percevoir de façon arbitraire une rétribution pour leur office. En posant le principe de la légalité des émoluments, l'autorité n'a pas seulement voulu prévenir l'arbitraire du juge, mais elle s'est réservé le droit exclusif de désigner les dépenses de la justice criminelle considérée comme « frais spéciaux » et qui peuvent être mises à la charges des parties. Tous les tarifs de frais contiennent une telle disposition [4]), sauf en Valais. Malgré l'insécurité certaine qui en résulte, le législateur valaisan reconnaît au juge la faculté de taxer les opérations non prévues au tarif par voie d'analogie (art. 40 Tarif de frais).

Si les émoluments doivent être formellement prévus par le tarif de frais, il n'en va pas de même des *débours* qui, en raison de leur nature, ne peuvent être déterminés à l'avance, puisqu'ils comprennent l'ensemble des dépenses engagées par l'autorité judiciaire dans un procès particulier. Les débours seront donc portés sur la liste de frais pour le montant effectif. On ne saurait réclamer au justiciable un montant supérieur à celui effectivement avancé par le fisc et conférer ainsi un caractère fiscal à cette prétention.

---

(1) Confédération, tarif pour les dépens alloués à la partie adverse dans les causes portées devant le TF, du 29. 12. 1949 ; Neuchâtel, tarif des dépens accordés aux plaideurs, du 19. 1. 1951 ; Fribourg, tarif concernant les dépens et les honoraires des avocats, du 28. 12. 1929 ; Valais, décret du 15. 1. 1921, concernant le traitement des autorités judiciaires et le tarif des frais de justice ; Berne, décret sur les honoraires des avocats, du 28. 5. 1919, modifié par celui du 16. 5. 1928. Dans le canton de Vaud, aucun tarif n'est prévu à ce sujet ; le juge peut cependant allouer une indemnité globale pour frais d'intervention pénale, mais sans être lié par des normes précises.

(2) Art. 22 Tarif de frais.

(3) Ernest Blumenstein, System des Steuerrechts, p. 12 ss. ; Krayenbuhl Bernard, La détermination des bases d'impositions, Thèse Lausanne, 1952, p. 13.

(4) Neuchâtel, art. 1er Tarif de frais ; Vaud, art. 1er Tarif de frais ; Genève, art. 57 Tarif de frais ; Fribourg, art. 1er Tarif de frais ; Berne, art. 1er Tarif de frais.

C'est là une simple règle d'honnêteté que seuls les législateurs neuchâtelois et vaudois ont tenu à proclamer [1]).

Est-ce dire que les autorités judiciaires pourront engager n'importe quelle dépense requise dans une poursuite pénale ? Certainement non.

Les frais de communication (téléphone, télégramme, envois postaux, etc.), seront évidemment déterminés selon le tarif des différentes entreprises concessionnées. Plus difficile est la question relative à la rétribution des personnes étrangères à la justice (témoins, experts, interprètes, etc.) : doit-on purement et simplement payer les honoraires et les indemnités auxquels elles prétendent ? Soucieux de défendre les intérêts du justiciable, aussi bien que les siens, puisqu'il supporte souvent les frais à fin de cause, l'Etat établit lui-même les bases de ces indemnités, parfois avec une marge d'appréciation. Ce sont ces indemnités et émoluments que visent les tarifs de frais.

§ 2. Des émoluments

Quelles sont les opérations des autorités judiciaires qui donnent lieu à émoluments ? Selon la théorie qui met à la charge de l'Etat les frais généraux, les émoluments ne devraient être prélevés que pour les opérations intéressant la poursuite pénale. En pratique, le législateur n'a pu s'affranchir de préoccupations fiscales et il fait participer le justiciable aux frais d'organisation de la justice criminelle. Nous l'avons déjà relevé et critiqué.

En règle générale, donnent lieu à émoluments, selon les tarifs de frais, les actes suivants :

a) rédaction ou copie de pièces d'écriture de tout genre (les pièces obtenues par photocopie étant assimilées à une page d'écriture, débours en sus; Vaud, art. 2 Tarif de frais).

b) établissement de croquis, de plans, de dessins ou de photographies nécessités par l'instruction (Genève, art. 2 ch. 14 du Tarif de frais).

c) communication de renseignements téléphoniques, en sus de la taxe normale (Berne, art. 5 Tarif de frais).

d) notification de citations, de sommations ou de mandats par huissier ou agent de la force publique.

e) recherches effectuées aux archives (Vaud, art. 4 Tarif de frais).

f) recherches effectuées par la police sur demande du juge d'instruction (il s'agit uniquement d'actes accomplis après que le juge d'instruction ait été saisi ; Berne, art. 8 Tarif de frais).

---

(1) Neuchâtel, art. 53 litt. c. Tarif de frais ; Vaud, art. 2 Tarif de frais.

g) rédaction des commissions rogatoires, des mandats de comparution, d'amener, d'arrêt, de dépôt, des citations de témoigner.

h) exécution d'un mandat d'amener ou d'arrêt.

i) perquisitions, inspections des lieux, levées de cadavre, présence du juge d'instruction ou du tribunal à une autopsie ou à une exhumation.

j) audition d'un prévenu, d'un dénonciateur, du plaignant, de la partie civile, du représentant légal du prévenu, d'un expert ou d'un témoin (Berne, art. 11 Tarif de frais).

k) examen d'un rapport écrit (Berne, art. 11 Tarif de frais).

l) garde et administration des objets enlevés à une personne arrêtée, des sûretés et avances de frais (Berne, art. 12 Tarif de frais).

m) classement, pagination, confection des dossiers.

Le calcul de ces émoluments sera relativement simple et facile à contrôler, non seulement parce qu'ils se rapportent à des opérations nettement déterminées, mais encore parce que le tarif fournit une base précise de perception : ainsi, le tarif fixe le prix de l'heure de recherche, de la rédaction d'une page d'écriture, d'une citation, d'un mandat, d'une sommation, etc.

A côté de ces émoluments, qui concernent surtout la phase de l'instruction préparatoire, un *émolument de jugement* est généralement prévu dans les tarifs de frais [1]). Il s'agit de cette contribution forfaitaire perçue à l'occasion de la décision judiciaire elle-même. Le montant en est fixé par le juge, dans les limites légales, selon l'importance de la procédure ou selon le temps que celle-ci a nécessité. Le maximum, qui est expressément fixé dans les tarifs de frais, pourra être dépassé si la cause est particulièrement importante, on a exigé beaucoup de temps, ou encore si des intérêts civils sont en jeu (Neuchâtel, art. 56 ; Vaud, art. 24 ; Berne, art. 23 des tarifs de frais respectifs). Nul besoin de préciser que les procès-verbaux concernant l'audience de jugement ne donnent pas lieu à un émolument particulier, étant compris dans l'émolument de jugement.

Bien que cette énumération des opérations sujettes à émoluments ne soit pas exhaustive, elle ne prouve pas moins que les législateurs romands n'entendent pas charger le fisc des frais d'administration de la justice criminelle. Le caractère fiscal de ces frais de justice est encore accentué par la perception d'un droit de timbre sur les opérations judiciaires, spécialement au Valais, où toute pièce destinée à être produite en justice, de même que tous les jugements, procès-verbaux, copies et autres actes de procédure émanant de l'autorité judicaire doivent être dressés sur papier timbré [2]). Si cet impôt peut éventuellement se justifier en matière civile, en raison des intérêts essentiellement matériels qui en sont l'enjeu, il est surprenant de constater que l'Etat fasse monnaie des poursuites criminelles.

---

(1) Cf. note 1 p. 2.
(2) Valais, art. 42 Tarif de frais.

§ 3. DES DÉBOURS

Nous l'avons vu, la consultation des tarifs de frais n'est nécessaire que pour fixer les différentes indemnités que l'autorité judiciaire doit payer au cours de la poursuite pénale. Ces indemnités se divisent en deux groupes : les indemnités de déplacement et les indemnités de vacation.

A. *Les indemnités de déplacement*

Pourra y prétendre, toute personne qu'une opération judiciaire a mise dans l'obligation de se déplacer hors de son domicile. Cette indemnité couvre à la fois les frais de transport, d'entretien et de logement, ces derniers n'étant dus que si l'absence se prolonge un certain temps.

La détermination de ces indemnités ne se fait pas toujours de façon identique. Il faut distinguer les collaborateurs professionnels de la justice et les personnes qui n'interviennent qu'occasionnellement, tels les témoins, experts, traducteurs, interprètes et défenseurs d'office.

Le trajet pris en considération pour le calcul de l'indemnité de transport n'est pas le même pour ces deux catégories : les magistrats, greffiers et huissiers ne peuvent prétendre à une indemnité pour le trajet de leur domicile au siège du tribunal. Ces personnes sont réputées exercer leurs fonctions à ce siège, et si elles n'y résident pas ou si elles entendent s'établir ailleurs — pour autant que la loi les y autorise — c'est à elles à en subir les conséquences financières. Bien entendu, il convient de réserver qui sont itinérants, en ce sens qu'ils doivent desservir plusieurs sièges simultanément. Quant aux magistrats et employés payés à la vacation, celle-ci ne saurait être portée sur la liste de frais, car il s'agit de frais généraux, qui sont à la charge du fisc [1]). L'indemnité de transport pour ces personnes comprend le trajet entre le siège du tribunal et l'endroit où le magistrat ou le fonctionnaire judiciaire doit se rendre pour les besoins d'un procès.

Quant aux autres collaborateurs de la justice, l'indemnité de transport comprend le parcours menant de leur domicile au lieu où ils sont convoqués par l'autorité judiciaire.

Cette indemnité de transport doit être calculée de façon à ne porter préjudice ni à celui qui supportera en définitive les frais, ni à qui doit se déplacer. Elle sera fixée eu égard au moyen de transport le plus économique à disposition, de sorte qu'elle couvre en tous les cas les frais que la personne requise doit engager. Les tarifs de frais que nous étudions sont inspirés par ces principes : l'indemnité de transport n'est accordée qu'aux personnes domiciliées hors de la localité où siège l'autorité judiciaire et ces frais ne sont remboursés qu'en cas d'utilisation des moyens de transports publics

---

(1) Dans ce sens, Vaud, art. 42 Tarif de frais.

(chemin de fer, bateau ou service postal) [1]), s'il n'y a pas de moyen de transport public, une indemnité kilométrique forfaitaire est versée à l'ayant-droit, qui est libre de choisir le moyen de locomotion qui lui plaît [2]). Le trajet est calculé eu égard au cheminement le plus court, généralement à l'aide du tableau officiel des distances établi dans ce but.

Il arrive que les personnes convoquées soient obligées d'utiliser un autre mode de transport, en raison de maladie, d'infirmité ou d'âge. Les dépenses effectives seront alors intégralement remboursées, mesure d'équité que nul ne songe à discuter [3]). Toujours au nom de l'équité, mais dans l'intérêt de celui qui supportera les frais, aucune indemnité de transport n'est versée — à Neuchâtel et à Genève — à ceux qui peuvent se déplacer gratuitement, les frais qu'ils engagent étant supportés par un autre service public [4]).

Les magistrats de l'ordre judiciaire sont au bénéfice d'un privilège. En considération de leur fonction ils voyagent dans la classe supérieure, ce qui implique également une majoration de l'indemnité kilométrique à laquelle ils ont droit. Ce traitement est parfois également accordé à l'avocat d'office (Valais) ou aux experts, traducteurs et interprètes (Neuchâtel), en raison du service qu'ils rendent à la justice.

Le déplacement peut entraîner d'autres dépenses, notamment les repas pris hors de chez soi, voire les frais de logement, qu'on compte par « nuitée ». Le remboursement de ces dépenses est envisagé dès que l'on doit quitter au moins pour une demi-journée son domicile. L'indemnité de séjour forcé est prévue par tous les tarifs de frais romands ; son montant est fixé par le juge (Neuchâtel, Vaud, Fribourg), si le tarif (Genève, Valais) ou un décret spécial (Berne) ne prévoit pas une indemnité forfaitaire [5]).

B. Les indemnités de vacation

Les magistrats et fonctionnaires judiciaires recevant un traitement, ils ne sauraient prétendre à une indemnité de vacation, exception faite des opérations effectuées hors du siège. Il en va autrement des juges qui n'ont pas de traitement annuel, et des jurés qui se trouvent dans une autre

---

(1) Neuchâtel, art. 62 ; Genève, art. 26 ; Vaud, art. 36 et 29 ; Berne, art. 16 des tarifs respectifs ; Confédération, art. 245 Lppf.

(2) Vaud, art. 36 ; Genève, art. 25 ; Valais, art. 16 ; Berne, art. 24 des tarifs respectifs.

(3) Genève, art. 28 Tarif de frais ; Berne, art. 24 al. 2 Tarif de frais. Les dispositions des art. 62 al. 3 du tarif de frais neuchâtelois et 36 al. 4 du tarif vaudois permettent certainement au juge de tenir compte de ces circonstances.

(4) Employés de compagnies de transport, fonctionnaires titulaires d'un abonnement payé par l'Etat (Neuchâtel, art. 64 Tarif de frais ; Genève, art. 30 al. Tarif de frais).

(5) Neuchâtel, art. 62 al. 2 ; Vaud, art. 36 al. 6 ; Genève, art. 26 ; Fribourg, art. 43 ; Valais, art. 23 ; Berne, art. 24 b des tarifs de frais respectifs.

situation en raison de leur fonction purement occassionnelle. En plus de l'éventuelle indemnité de déplacement, ils ont droit à une indemnité de vacation journalière, dont le montant varie selon les cantons [1]). Nous l'avons dit, cette indemnité ne devrait pas être supportée par le justiciable, car il s'agit d'une dépense qui rentre dans les frais généraux, le jury étant institué pour assister les juges dans leur tâche. D'ailleurs l'Etat, en prélevant des émoluments de justice, impose déjà une participation forfaitaire au coût de ce service public, de sorte qu'il est abusif d'exiger encore ces frais. Cete solution équitable est celle du droit genevois, qui les retranche expressément de la liste des frais. Le droit neuchâtelois ne s'est pas résolu à sacrifier les intérêts du fisc (art. 53 litt. a Tarif de frais).

Les indemnités de vacation dues pour une procédure pénale à d'autres personnes que les magistrats, employés judicaires et jurés, sont ajoutées à la liste des débours. Toutefois, si ce principe est consacré partout en Suisse romande, le mode de calcul diffère d'une législation à l'autre.

a) *Indemnité de comparution des témoins*

Toute personne a l'obligation d'obtempérer à une citation du juge l'appelant comme témoin [2]). Le témoignage est un devoir civique au même titre que le service militaire ou le service du feu [3]). Devait-on dès lors admettre pour le témoin une indemnité fixe — qui n'est pas une rétribution, mais plutôt une indemnité symbolique — à l'image de ces deux autres services ? C'est la conception admise dans les cantons de Vaud, de Fribourg et du Valais. L'indemnité allouée aux témoins est des plus modeste, elle est calculée sans égard à la durée de la déposition.

Si ce mode de rétribution est concevable pour le témoin qui habite la localité où est recueillie sa déposition, les choses se présentent autrement si le témoin doit se déplacer ou demeurer plusieurs heures à disposition de justice. Les témoins ne sont plus alors sur pied d'égalité, puisque certains d'entr'eux sont atteints plus durement dans leurs intérêts.

Les droits bernois et genevois, mais surtout celui de Neuchâtel, en tiennent compte. Le juge bernois peut considérer la perte de salaire subie par le témoin qui a besoin de tout son gain pour vivre et à Genève, les témoins exerçant une activité rétribuée à la journée ou à l'heure, ont le droit de réclamer le montant du salaire dont ils ont été privés, en lieu et place des indemnités légales de comparution et de déplacement, dans le cas où ces témoins sont entendus par le juge d'instruction (art. 27 Tarif de

---

(1) Genève, art. 37 bis ; Vaud, art. 31 ; Neuchâtel, art. 53 litt. a ; Fribourg, art. 27 des tarifs de frais respectifs.

(2) Confédération, art. 74 Lppf ; Neuchâtel, art. 144 CPP ; Vaud, art. 221 CPP ; Genève, art. 117 CPP ; Fribourg, art. 21 CPP ; Valais, art. 143 CPP ; Berne, art. 136 CPP.

(3) François Clerc, Le procès pénal en Suisse romande, p. 88.

frais). Plus généreux, le droit neuchâtelois attribue à tout témoin, une indemnité de Fr. 2.— par heure, calculée sur le temps que la comparution a effectivement fait perdre, notamment pour l'attente de l'audition.

Approuvons cette formule : s'il est indispensable que le témoignage soit considéré comme un devoir civique, c'est dans le sens que cette vocation est obligatoire. Mais il est juste que les personnes appelées en justice soient dédommagées équitablement ; notre époque ne permet pas à chacun de perdre son gain, ne serait-ce que pour quelques heures [1]).

On opère parfois une distinction selon la qualité des personnes appelées à déposer pour apprécier l'indemnité [2]). S'il est juste d'attribuer l'indemnité minimum aux enfants qui ne gagnent pas encore leur pain, nous pensons cette discrimination discutable pour les adultes, et cela d'autant plus que de nos jours, les femmes sont également dans la nécessité de gagner leur vie.

Il peut arriver que de témoins soient dans l'incapacité de se présenter seuls devant les autorités judiciaires, soit en raison de leur âge (enfants, vieillards), soit en raison de leur état de santé, soit du fait qu'ils sont détenus. Si le juge n'entend pas se déplacer pour entendre le témoin au lieu où il se trouve, ce témoin doit être accompagné à l'audience. La personne chargée de cette tâche doit être indemnisée, comme le décide le législateur bernois en allouant à ce tiers l'indemnité de témoin (art. 24 litt. c. Tarif de frais). A également droit à cette indemnité le dénonciateur et le plaignant dont l'audition est indispensable, car ils font figure de témoins [3]).

En principe, l'indemnité de comparution ne devrait pas constituer pour le témoin une ressource supérieure à celle de l'activité qu'il délaisse momentanément ; ainsi les personnes qui ne subissent aucune perte du fait de leur comparution, ce qui est le cas des fonctionnaires et employés de la Confédération, des cantons et des communes. C'est pourquoi le législateur genevois refuse à ces personnes l'indemnité de comparution, ne remboursant que les frais de déplacement (art. 30 Tarif de frais).

b) *Indemnité de vacation aux experts, traducteurs, interprètes et défenseurs d'office*

Ici également, on pourrait faire intervenir la notion du devoir civique pour justifier la gratuité ou une indemnisation symbolique de ces services. Cette thèse ne peut être invoquée que pour déclarer obligatoire l'intervention de ces personnes. Le caractère civique de cette vocation ne dispense pas l'Etat de l'obligation de rétribution. Si l'Etat s'est réservé la mission

---

(1) Cette tendance se manifeste d'ailleurs de plus en plus sur le plan militaire et sur celui du service du feu.

(2) Genève, art. 35 ; Berne, art. 24 des tarifs de frais respectifs.

(3) Vaud, art. 37 ; Genève, art. 22 ; Fribourg, art. 47 ; Valais, art. 24 des tarifs de frais respectifs.

de rendre la justice pénale et doit à ce titre recourir aux lumières de particuliers, il est juste que ces personnes soient rémunérées équitablement pour leur travail.

Le juge jouit d'une liberté plus large pour la fixation de ces diverses indemnités. Plus qu'aux tarifs de frais, le magistrat doit faire appel à l'équité pour rétribuer ces activités, en raison de leur nature qui ne permet guère de poser des principes de taxation. Tout au plus les textes donnent-ils quelques directives, soit pour aider le juge dans son appréciation, soit pour sauvegarder les intérêts du justiciable. En ce qui concerne les experts médicaux (médecins, sages-femmes, pharmaciens, etc.), il existe parfois un tarif spécial inspiré des normes de l'assistance médicale [1]). Il en va de même des indemnités dues aux interprètes et aux traducteurs, car il est assez facile d'en poser les bases [2]). Mais le plus souvent, la règle se limite à fixer un montant maximum pour l'indemnité qui peut être accordée, laissant au juge le soin d'apprécier le travail fourni et de le rétribuer en conséquence. Ce maximum légal peut être dépassé, si l'importance ou les difficultés exceptionnelles de l'expertise, de la traduction ou de la cause à défendre le justifient (Neuchâtel, art. 61 al. 4 ; Berne, art. 28 des Tarifs de frais respectifs).

Quant à l'indemnité accordée au défenseur d'office, lorsqu'une information est ouverte pour une infraction qui paraît relever du tribunal correctionnel ou de la cour d'assises — en raison de sa nature — mais qui, par la suite, est renvoyée devant une juridiction de police, elle sera celle prévue pour l'intervention dans l'instruction d'une affaire correctionnelle [3]). La solution contraire, qui conduirait à traiter l'avocat d'office comme s'il s'agissait d'une simple cause de police, le priverait à Neuchâtel de toute indemnité (art. 61 al. 9 Tarif de frais).

Si le juge ne dispose d'aucun élément d'appréciation pour fixer ces diverses indemnités, il a toujours la ressource de demander à l'intéressé une note d'honoraires détaillée. Le magistrat la modérera si les prétentions paraissent excessives (Genève, art. 20 ; Vaud, art. 39 ; Berne, art. 29 Tarif de frais respectifs).

e) *Autres indemnités*

D'autres personnes encore peuvent être appelées à collaborer au cours d'une procédure criminelle. Que l'on songe, par exemple, au particulier

---

(1) Vaud, art. 32 ; Berne, art. 25 ; Genève, art. 12 ; Fribourg, art. 44 des tarifs des frais respectifs.

(2) A Berne, l'interprète recevra de Fr. 5.— à Fr. 20.— par demi-journée alors que le traducteur bénéficiera d'un supplément de Fr. 1.— par page d'écriture. A Genève, l'interprète sera payé à l'heure et le traducteur à la page, le prix étant réduit lorsqu'il s'agit des langues allemande et italienne.

(3) Arrêt non publié de la Chambre d'accusation neuchâteloise, cause Mordasini, 1950. Ce raisonnement vaut sans doute pour le calcul des honoraires de l'avocat lors de l'attribution de dépens.

sommé d'héberger un blessé et de lui donner des soins, à l'artisan (serrurier, mécanicien, etc.) qui doit participer à une perquisition. Il est normal de leur allouer une rétribution, que le juge fixera souverainement en fonction du temps perdu et du matériel mis en œuvre (Vaud, art. 38 Tarif de frais). Lors d'une exhumation, la main-d'œuvre est rétribuée par l'autorité municipale elle-même, et la dépense portée comme débours dans la liste des frais (Genève, art. 13 Tarif des frais).

Est-il logique d'attribuer une indemnité au particulier qui prête main-forte à la police au cours d'une arrestation ? Nous ne voyons dans cet acte que l'accomplissement d'un devoir moral, qui ne doit donner lieu à aucune rétribution [1]). Seul le dommage que cette personne subit en apportant son aide à l'autorité doit être indemnisé. Et ce dédommagement incombe à l'Etat puisqu'il s'agit de frais généraux ; c'est ce que stipulent les lois de procédure pénale bâloise (art. 87 litt. b CPP, Bâle-Ville) et bernoise (art. 73 CPP) [2]).

d) *Contrôle des indemnités*

L'application des tarifs de frais donne lieu à un contrôle dans certains cantons pour s'assurer de l'application correcte des dispositions légales. L'autorité chargée de ce contrôle varie d'un lieu à l'autre : à Genève, le Procureur général ; à Berne, la Direction de justice ; dans le canton de Vaud, le Parquet. Le justiciable comme les autres intéressés seront ainsi assurés d'un traitement irréprochable [3]).

Mais la personne qui s'estime lésée dans l'attribution d'une indemnité, peut-elle faire valoir ses prétentions ? Ce droit de plainte se justifie et certains cantons n'ont pas manqué de l'accorder. Ainsi à Neuchâtel, un recours est ouvert à la Chambre d'accusation (art. 88 CPP), à Fribourg, à la Direction de Justice (art. 63 CPP) et dans le canton de Vaud, au Tribunal cantonal (art. 47 Tarif des frais).

§ 4. DES DÉPENS

Dans certains cas, la partie qui obtient gain de cause — à l'exception du Ministère public — reçoit, sous la forme de *dépens*, une indemnité pour le préjudice matériel que lui cause le procès. Comme en matière de frais spéciaux, le juge n'est pas libre dans la fixation de ces frais extrajudiciai-

(1) *Margrit Schweizer, Mitwirkung Privates bei der Strafverhaftung, Thèse Zurich.* 1940, p. 62.

(2) Cf. toutefois Pfenninger, la collaboration du public à la lutte contre le crime (Revue internationale de criminalogie et de police technique, vol 7, p. 15-22).

(1) *Genève, art. 13 ; Vaud, art. 46 ; Berne, art. 29 des Tarifs de frais respectifs.*

res. Il applique un tarif spécial, sauf dans le canton de Vaud où le juge alloue une indemnité globale pour intervention au procès [1]).

Les éléments pris en considération sont partout à peu près les mêmes, ce qui s'explique par la communauté de principes juridiques quant à la réparation du dommage.

En règle générale, les dépens couvrent tous les frais indispensables engagés pour le procès. Il faut insister sur le terme « indispensables ». Seules les dépenses vraiment nécessaires pour mener à bien une cause sont prises en considération. Ainsi la partie qui obtient gain de cause ne peut prétendre au remboursement des frais d'une expertise, si celle-ci se révèle inutile ou simplement superflue. En effet, il serait injuste de faire supporter au perdant les conséquences d'une faute de son adversaire.

Pour fixer les frais extrajudiciaires, le magistrat doit tenir compte des frais d'avocat et des autres débours effectifs. Le droit fédéral y ajoute une indemnité destinée à couvrir la perte de temps ou de gain consécutive au procès (art. 2 Tarif des dépens), ce qui est parfaitement légitime. Une partie, tenue d'abandonner son travail pour défendre ses intérêts dans un procès, subit une perte si son gain s'en trouve diminué. Une compensation doit lui être accordée dont le montant est laissé à l'appréciation du juge. Il va sans dire que si la partie a bénéficié d'une indemnité légale de comparution (Valais, Vaud, Genève, Fribourg), elle ne saurait faire valoir encore une seconde fois, par sa note de frais extrajudiciaires, une indemnité pour perte de temps ou de salaire.

Les avances des frais spéciaux, de port, de téléphone, etc, seront portés en compte pour leur montant effectif, moyennant justification. Il en va de même des frais de déplacement (transport, entretien, nuitée). Toutefois, dans le but de garantir un traitement égal à chaque partie, il y aurait avantage à appliquer par analogie les prescriptions relatives aux indemnités de témoignage. Aucune norme ne s'y oppose, le législateur n'ayant pas fixé de chiffre en l'espèce.

Quant aux *frais d'avocat*, ils comprennent à la fois les débours et les honoraires. Nous venons d'analyser les débours et tout au plus peut-on ajouter pour l'avocat les émoluments de copie de pièces. Quant aux frais de déplacement, ils sont toujours comptés largement vu la situation de l'avocat ; en Valais, par exemple, il est traité comme un magistrat (art. 40 Tarif de frais), et la Confédération lui reconnaît le transport ferroviaire en classe supérieure (art. 8 Tarif des dépens).

---

[1]) Confédération, tarif pour les dépens alloués à la partie adverse dans les causes portées devant le TF, du 29. 12. 1949 ; Neuchâtel, tarif des dépens accordés aux plaideurs, du 19. 1. 1951 ; Fribourg, tarif concernant les dépens et les honoraires des avocats, du 27. 12. 1929 ; Valais, décret sur les honoraires des avocats, du 28. 5. 1919. Le législateur vaudois n'a prévu aucun tarif à ce sujet ; le juge peut cependant allouer une indemnité globale pour frais d'intervention pénale, mais sans être lié par des normes précises.

L'indemnité versée à titre d'honoraires est en réalité une *participation* aux honoraires de l'avocat. En effet, les rapports entre l'avocat et son client sont régis par les dispositions du code des obligations sur le mandat, ce qui signifie que le mode de rétribution est fixé librement par les contractants. C'est pour éviter les exagérations dans ces contrats que l'autorité fixe elle-même une somme à titre de participation aux frais d'avocat. Comment est-elle calculée ? Les tarifs posent en principe que les honoraires sont fixés en proportion de la cause. Mais quels critères considérer pour apprécier l'importance d'une affaire ? Le législateur ne peut fournir ici que des directives en imposant de tenir compte des difficultés de la cause, de l'ampleur du travail, du temps employé à préparer la défense [1]) et même, selon le tarif neuchâtelois, de la situation financière de la partie qui a succombé (art. 4 Tarif des dépens). C'est s'en remettre à l'appréciation du magistrat, qui fixe le montant des honoraires entre un minimum et un maximum précisés dans chaque tarif de dépens. Il est entendu que le maximum pourra être dépassé si la cause a nécessité un travail extraordinaire, en particulier si les preuves sont difficiles à réunir ou à coordonner, que le dossier est particulièrement volumineux ou que les questions à résoudre sont complexes [2]). S'il y a eu constitution de partie civile, les honoraires pourront être majorés pour tenir compte de la réclamation civile. Le minimum du tarif ne lie pas le juge si la cause n'aboutit pas à un jugement au fond, à cause d'un désistement, d'un retrait de plainte ou de recours, d'une transaction, etc. C'est la solution des droits fédéral (art. 7 al. 3 Tarif des dépens), neuchâtelois (art. 14 Tarif des dépens) et bernois (art. 11 Décret sur les honoraires d'avocats).

Devant le silence de la loi, que décider si une partie instruit elle-même sa cause, l'assistance d'un avocat n'étant pas obligatoire ? Est-elle habilitée à faire figurer dans la liste de frais extrajudiciaires une indemnité pour son travail ? Les juges neuchâtelois ont admis le droit aux frais de transport et d'entretien, mais passent sous silence un supplément pour le travail fourni (ACCC du 4.9.1945, cause Zumbach), comme en droit argovien [3]). En revanche, la Cour de cassation vaudoise s'oppose à tous dépens au profit de la partie qui se défend elle-même (arrêt du 9. 8. 1948, cause Fromentin, JDT 1951 III 127).

Nous pensons que cette solution doit être approuvée pour des raisons pratiques. Tandis que l'avocat vit de la défense des intérêts d'autrui, le particulier consacre en quelque sorte ses loisirs à défendre sa cause, surtout pour économiser les honoraires d'avocat. Un dédommagement qui dépasserait les dépenses effectives de la défense nous apparaît injustifié, même si

---

(1) Confédération, art. 6 ch. 3 ; Neuchâtel, art. 10 ; Valais, art. 20 et 39 ; Berne, art. 16 des Tarifs des dépens.

(2) Confédération, art. 7 ; Neuchâtel, art. 13 ; Bienne, art. 13 des Tarifs des dépens.

(3) Tarif über die Entschädigung der Anwälte und Parteien in Zivil-Verwaltungs- und Strafgerichtlichen Streitigkeiten, du 10. 3. 1949, art. 32 al. 3.

le temps consacré est d'autant plus considérable à cause de l'inexpérience des questions de droit [1]). La fixation d'une indemnité serait d'ailleurs difficile, car les éléments d'estimation varieraient en raison des aptitudes des parties, le temps consacré à préparer la défense entrant en considération pour déterminer l'importance de la cause.

---

(1) Une réserve s'impose toutefois pour les hommes de loi.

CHAPITRE III

L'AVANCE DES FRAIS

SECTION I. L'AVANCE DES FRAIS PAR L'ETAT

§ 1. GÉNÉRALITÉS

Bien que procès pénal et procès civil ne se confondent pas, il est incontestable qu'ils apportent à certains problèmes des solutions identiques. Il n'y a là rien de surprenant : la justice pénale étant dirigée par des magistrats, qui siègent également dans les tribunaux civils, conformément au principe de l'unité des deux justices, il est naturel que les conceptions de la procédure civile pénètrent parfois par osmose la procédure pénale. L'introduction du « système accusatoire » par les libéraux du XIX siècle, a encore accentué en Suisse romande le rapprochement du procès pénal et du procès civil : ministère public et accusé jouent en matière pénale le rôle assigné en procédure civile au demandeur et au défendeur. Et nous allons retrouver une nouvelle manifestation de l'application au procès pénal des principes qui régissent le procès civil, en exposant le problème de l'avance des frais.

En matière civile, l'avance des frais est à la charge de la partie demanderesse. C'est à elle qu'il appartient d'engager les dépenses nécessaires à l'instruction et au jugement de la cause qu'elle soumet aux juges, étant entendu que la charge définitive de ces frais sera supportée par la partie qui a succombé à l'instance. Le défendeur peut donc — théoriquement — se borner à prendre une attitude absolument passive, laissant au demandeur le soin d'engager toutes les dépenses nécessaires pour établir son droit devant les tribunaux. Dans tous les cas, le défendeur ne peut être requis de participer, en cours d'instance, aux frais incombant au demandeur pour soutenir sa cause.

En matière pénale, il en va exactement de même, avec cette différence que c'est l'Etat lui-même qui assume les charges incombant au demandeur

dans le procès civil. Nous disons l'Etat, car c'est en définitive le fisc qui fait l'avance de ces frais, que ce soit le juge ou le ministère public qui les ordonnent en fait. Le code neuchâtelois le rappelle expressément : « Les frais de poursuites pénales sont avancés par l'Etat » (art 87 CPP) ; de même, le règlement genevois concernant l'administration de la justice criminelle [1]).

Mais ici surgit un problème particulier au procès pénal : la justice pénale ne doit pas simplement établir les faits à la charge du prévenu, mais elle est tenue également d'établir les faits que le prévenu peut invoquer pour sa justification. En Valais, la loi oblige le juge « à recueillir les faits tant à charge qu'à décharge » (art. 127 CPP), et nous trouvons des dispositions semblables dans la plupart des lois que nous étudions [2]). Il saute aux yeux que l'accusation a une charge beaucoup plus lourde que celle du demandeur dans le procès civil, puisqu'elle doit administrer également la « contre-preuve », laquelle est abandonnée à la diligence du défendeur dans le procès civil.

Cette extension des obligations de « l'accusation » s'explique aisément par la théorie pénale de la preuve. Ce n'est pas le lieu de l'exposer, d'autant plus qu'elle est bien connue [3]). A ces motifs juridiques, on peut en ajouter de très utilitaires : le délinquant ne serait pas toujours à même de faire les frais des preuves propres à le justifier ou à atténuer sa faute ; s'il est en détention préventive, il n'est pas nécessairement à même de rechercher et de faire valoir les preuves à sa décharge.

Dans ces conditions, dès l'instant où c'est à l'Etat qu'il appartient également d'établir les « faits à décharge », puisqu'il lui appartient de « rechercher la vérité », il faut alors reconnaître au prévenu le droit de requérir du juge qu'il engage les frais — avancés par l'Etat — pour sa justification.

Mais jusqu'où va l'obligation de l'Etat de faire les frais des « preuves à décharge » ?

Les lois ne se prononcent pas expressément sur ce point, mais il est possible de formuler un certain nombre de principes, en faisant appel essentiellement au bons sens. Deux hypothèses se présentent aussitôt à l'esprit :

1. Le juge peut considérer que la preuve qu'il est requis d'administrer est, sinon *impossible*, du moins extraordinairement difficile à apporter. On songe aux alibis que les délinquants donnent parfois pour se justifier, et qui paraissent à un magistrat expérimenté parfaitement suspects.

---

(1) Règlement du 22. 6. 1888, art. 1, dans la version de l'arrêté du 29 mars 1929 : « Le Département de Justice et Police fera l'avance des frais de justice pénale pour les actes et procédures qui seront ordonnés d'office ou à la requête du ministère public, sauf à poursuivre, ainsi que de droit, le recouvrement de ceux des dits frais qui ne sont point à la charge de l'Etat ».

(2) Berne, art. CPP ; Genève, art. 57 CPP ; Neuchâtel, art. 112 CPP.

(3) Cf. Gölcüklü, L'interrogatoire en matière pénale, Thèse, Neuchâtel, 1952, p. 41 ss.

2. Le juge peut tenir la preuve proposée pour *inutile*, non seulement parce qu'elle n'a aucun rapport avec les faits de la cause, mais encore parce qu'elle porte sur des faits non contestés, voire notoires.

Mais, entre ces deux hypothèses extrêmes, il y a une série de cas-limite, où l'on peut hésiter à imposer à l'Etat l'avance des frais qui risquent de demeurer à sa charge. Nos législateurs s'en sont préoccupés et ils ont tenté d'apporter en l'espèce des solutions pratiques. Mais ce n'est pas sans difficulté, car il est évident que si l'administration d'une preuve est nécessaire pour rendre le jugement, des considérations d'économie ne peuvent pas dispenser l'Etat de faire les frais d'administration de cette preuve. Le Tribunal fédéral l'a laissé clairement entendre à propos de l'expertise mentale (ATF 69 IV 51 ; 71 IV 190 ; 72 IV 59, postulée par l'article 13 du code pénal).

Pour s'en tirer, l'Etat peut songer à un premier expédient : si la poursuite a été entamée sur plainte, l'avance des frais peut être imposée au plaignant. C'est la solution consacrée en Valais (art. 51 CPP), et elle nécessite une explication. En droit valaisan, le juge peut avoir de bons motifs de ne pas donner suite à une plainte relative à une infraction non poursuivie d'office, et si le plaignant requiert néanmoins formellement la poursuite, on peut lui imposer de faire l'avance des frais ou de fournir une caution suffisante. En effet, dès l'instant où les pouvoirs publics estiment que l'ordre public n'impose pas l'intervention de l'Etat, et cela contrairement à l'avis du lésé, ils peuvent céder au plaignant le droit de poursuivre, en lui conférant l'obligation d'avancer les frais. C'est une application de la théorie bien connue, dans les pays germaniques, de *l'accusation privée* [1]).

Dans les autres législations romandes, nous ne trouvons pas une solution aussi radicale pour décharger l'Etat de l'avance des frais de justice. En revanche, pour certaines opérations particulièrement onéreuses — et nous pensons particulièrement à l'*expertise,* ainsi qu'à l'*audition de témoins* — la loi a prévu un allégement de l'obligation faite à l'Etat d'engager les frais de ces preuves.

§ 2. LES FRAIS D'EXPERTISE

Envisageons tout d'abord l'expertise : il est clair que si cette opération ne profite essentiellement qu'au plaignant, il est juste d'exiger de lui l'avance des frais. En effet, surtout dans les affaires qui exigent l'examen d'une comptabilité, le plaignant peut envisager le dépôt d'une plainte pénale, dans l'espoir de faire supporter à l'Etat les frais d'une expertise coûteuse, frais qui seraient à la charge du demandeur, s'il s'avisait de faire

---

(1) Bertschi, Die subsidiäre Privatklage nach schweizerischem Strafprozessrecht, thèse, Zurich, 1947.

valoir ses droits devant un tribunal civil. C'est pour déjouer ce calcul que le code genevois (art. 140 CPP) a prévu que la partie civile pouvait être tenue à l'avance des frais d'une expertise, si elle s'avisait de la requérir. C'est une solution très sage : si le juge ordonne de son chef l'expertise — ou à la requête du ministère public — on peut en inférer que cette opération est nécessaire pour statuer sur l'action pénale ; si, au contraire, c'est la partie civile qui demande l'expertise, on peut en déduire qu'elle est surtout nécessaire pour faire valoir en justice une présentation d'ordre civil. C'est sans doute dans le même but que le code vaudois (art. 161 CCP) statue que « dans tous les cas, la partie qui requiert une expertise peut être tenue de faire l'avance des frais, si le juge estime que cette opération, quoique utile à l'enquête, n'est pas indispensable ».

Nous avons un deuxième cas d'application de ce principe qui veut que l'avance des frais incombe au plaignant, s'il a un intérêt prépondérant à l'expertise : c'est l'hypothèse des *infractions poursuivies exclusivement sur plainte* (art. 28 CPS). Ici encore, Vaud (art. 161 CPP) et Genève (art. 140 CPP) permettent au juge de subordonner l'expertise à l'avance des frais par le plaignant. Mais, qu'on le note bien, c'est une simple faculté conférée au juge, et si la loi paraît laisser à son appréciation le point de savoir s'il fera usage de cette prérogative, il nous incombe de rechercher ici un critère rationnel pour décider si le juge doit — ou ne doit pas — exiger l'avance des frais. A notre sens, trois éléments doivent être pris en considération : la situation de fortune du plaignant, l'utilité de l'expertise, la nature de l'infraction.

On ne peut faire aucun grief au juge, s'il impose l'avance des frais à un plaignant qui a les moyens de les supporter. Si tel n'était pas le cas, et que le plaignant ne pouvait être mis au bénéfice de l'assistance judiciaire, il serait inadmissible d'imposer cette avance de frais à un indigent.

Encore faut-il que cette expertise apparaisse indispensable au succès de la poursuite, et si le juge estime raisonnablement que tel n'est pas le cas, on ne saurait lui reprocher d'en faire peser la charge sur les épaules du plaignant.

Enfin, si cette avance de frais peut être exigée pour la poursuite d'un délit dit *absolu*, en ce sens que l'infraction ne peut être poursuivie que sur plainte du lésé, parce qu'il s'agit d'actes peu graves et qui lèsent surtout des intérêts particuliers (art. 125, 173-174, 177, 179, 186 etc. CPS). En revanche, lorsque l'infraction, poursuivie en principe d'office, est subordonnée à une plainte, en considérations des liens affectifs présumés entre le délinquant et la victime, délits sur plainte dits *relatifs* (art. 137, ch. 3, 140 ch. 3, 148 al. 3 CPS), nous pensons que le lésé ne qu'au fait qu'*autoriser* une poursuite, qui est entreprise dans l'intérêt public, et pour ce motif nous ne saurions admettre une avance de frais de la part du lésé.

Le code vaudois (art. 161 CPP) prévoit un troisième cas où l'avance des frais peut être imposée au plaignant. Il s'agit de l'hypothèse où *les frais présumés de l'expertise sont hors de proportion avec l'importance de l'infraction*. Il faut avouer que cette exception se justifie difficilement sur

le plan des principes : l'Etat encourage les particuliers à dénoncer les infractions dont ils ont connaissance, et qui se poursuivent d'office. Il en fait même parfois une obligation. La poursuite est alors entamée dans l'intérêt public, et non pas dans celui du plaignant. Si cette poursuite publique impose une expertise dispendieuse, pourquoi en imposer la charge au plaignant ? Si cette opération est indispensable pour statuer sur le mérite de la poursuite, c'est à l'Etat d'en faire les frais. Et si ces frais sont « hors de proportion avec l'importance de l'infraction », le seul remède est de classer l'affaire, et non pas d'imposer au plaignant de se substituer à l'Etat dans l'avance des frais d'une poursuite entreprise dans l'intérêt général.

§ 3. L'AUDITION DES TÉMOINS

Vaud (art. 303 CPP) et Valais (art. 143, al. 3 CPP) apportent une nouvelle exception au principe de l'avance des frais par l'Etat : il s'agit de l'audition des témoins. Chacun sait que l'optique du prévenu et du plaignant n'est pas toujours celle du juge. Pour eux, le procès ne se limite pas à établir tel fait important pour la cause, mais il s'agit souvent de saisir l'occasion de l'audience pour exposer « leur vérité », « leur vue de l'affaire et de ses ramifications », pour faire entendre « leurs revendications ». Au point de vue pratique, cela se traduit par l'assignation d'une nuée de témoins, ce qui n'est pas sans inquiéter le juge, moins par la perspective de la longueur des débats que par les frais qui devront être avancés par l'Etat. En effet, on a beau avoir établi la séparation des pouvoirs, le juge, qui est aussi un contribuable, tremble à l'idée d'engager des frais pour l'Etat. Pratiquement, les lois précitées ont résolu le problème très simplement : le juge désigne les témoins qu'il estime utiles pour faire la lumière sur l'affaire dont il est saisi, et si les parties désirent faire entendre d'autres témoins, elles peuvent en faire les frais.

Nous ne nierons pas que cette solution soit pleine de sagesse : le particulier dépense largement, lorsque c'est l'Etat qui paie, et il n'engage que les dépenses vraiment nécessaires, lorsque c'est à lui de les supporter. Si un plaideur estime qu'un témoin, que le juge n'a pas estimé utile à l'audience, est néanmoins décisif en la cause, il n'hésitera pas à faire l'avance des frais de cette comparution.

Le raisonnement est exact, pour autant que le plaignant soit fortuné. Il cesse de l'être pour l'indigent, même s'il est au bénéfice de l'assistance judiciaire, car il n'obtiendra rien sans l'agrément du juge.

SECTION II. L'AVANCE DES FRAIS PAR LES PARTIES

Ayant montré que l'avance des frais incombe à l'Etat, et que cette règle ne comporte que quelques exceptions qui ont été signalées, il semble

que nous avons ainsi répondu par avance au problème que nous soulevons ici.

Pourtant, il n'en est rien, et nous allons le montrer.

Auparavant, il convient de présenter une observation importante : par parties, nous entendons ici les participants au procès pénal autres que le ministère public ; celui-ci, en tant que représentant de la société dans l'action pénale ne peut se voir imposer une avance de frais, puisqu'il est présumé ne requérir que des actes utiles à la manifestation de la vérité dans l'intérêt de la société dont il est le défenseur.

En conséquence, nous ne nous occuperons ici que de l'avance des frais qui incombe au prévenu, à la partie civile et au plaignant.

§ 1. L'AVANCE DES FRAIS A LA CHARGE DU PRÉVENU

Comme nous l'avons dit plus haut, le prévenu a une situation plus avantageuse que celle du défendeur dans le procès civil, puisque ce n'est pas à lui de faire l'avance des frais nécessaires à établir son innocence. Il se trouve en somme défrayé de tous frais dans son procès. Ce n'est qu'une apparence. En effet, si le juge doit engager les frais indispensables pour vérifier l'accusation portée contre le prévenu, si celui-ci s'avise de ne pas assister passivement au procès et de se mettre au bénéfice des privilèges que lui confère la loi, ce sera presque toujours à ses frais.

L'exemple le plus caractéristique nous est donné par la *constitution d'un défenseur*. Toutes nos lois reconnaissent au prévenu le droit de se faire assister d'un défenseur, mais il devra en supporter la dépense, non seulement si la loi ne rend pas obligatoire l'assistance d'un avocat, mais encore, si cette assistance est obligatoire, lorsque le prévenu entend choisir lui-même son mandataire. Nous aurons l'occasion de revenir sur ce point dans la section suivante.

Autre privilège reconnu au délinquant, c'est de solliciter d'être jugé à nouveau lorsqu'il a été l'objet *d'une condamnation par défaut*. Le code valaisan impose à l'appelant de consigner avant les débats la valeur des émoluments dus au tribunal, au rapporteur, au greffier et à l'huissier (art, 347 CCP), et il n'en est dispensé que s'il est en état d'arrestation (art. 348 CPP), ce qui s'explique sans doute par la difficulté pour un détenu de chercher un prêteur qui lui remettrait l'argent nécessaire à cette « avance de droit ». Et, disposition encore plus remarquable, si l'appelant fait défaut, c'est à l'intéressé — qui peut être le prévenu — d'avancer les émoluments d'appel (art. 347 CPP), encore qu'il en soit dispensé s'il est détenu (art. 348 CPP).

Il faut avouer que ces règles valaisannes se conçoivent pour combattre le « fol appel ». Trop de délinquants pourraient être tentés de faire appel de façon abusive. Mais ne risque-t-on pas ainsi de priver indirectement un justiciable de la garantie de l'appel, parce qu'il est indigent ? Le législa-

teur valaisan ne l'a pas voulu, et à cette fin, il a prévu l'octroi de l'assistance judiciaire à l'accusé en appel, ce qui dispense de cette avance des frais [1]).

Le code neuchâtelois de 1893 exigeait également l'avance des frais d'audience du jugement contradictoire, lorsqu'un condamné demandait relief d'une *condamnation par défaut* prononcée par le juge de police (art. 349). C'était là une mesure de sage politique : que de prévenus font litière d'une citation de justice, et ils ne peuvent s'en prendre qu'à eux-mêmes des ennuis qui sont la conséquence de leur défection. Mais il peut arriver que le défaut puisse trouver une excuse, et c'est bien pourquoi la loi neuchâteloise permettait au juge de dispenser de cette avance lorsqu'il trouvait « légitimes les motifs d'excuse que pourrait alléguer le prévenu ».

Aujourd'hui, les tribunaux neuchâtelois — plus exactement la Cour de Cassation pénale — exigent parfois l'avance des frais dans les procédures de *réhabilitation* [2]) et de *revision* [3]). Les juges ne se sont pas expliqués sur le fondement de cette exigence, et ils ne peuvent invoquer aucun texte en faveur de leur opinion. Sans doute ont-ils admis que l'avance des frais, qui incombe à l'Etat (art. 87 CPP), est restreinte aux « poursuites pénales», et non pas à la réhabilitation ou à la revision. Mais, à notre sens, ces deux institutions ne sont pas des privilèges, mais de véritables droits, auxquels peut prétendre celui qui s'est bien conduit (réhabilitation) ou celui qui se prétend injustement condamné (revision), et s'il est juste de faire supporter les frais au requérant en cas d'échec (art. 261 et 268 CPP), il n'y a aucune raison d'exiger une avance de frais. On comprend d'autant moins cette prétention que la code s'efforce de faciliter les demandes de réhabilitation et de revision en octroyant l'assistance judiciaire aux indigents (art. 261 et 270 CPP), et les textes cités montrent clairement que les frais sont mis à la charge du requérant, en cas d'insuccès, à la fin de la procédure.

C'est d'ailleurs une confirmation du principe que l'avance des frais à la charge du délinquant n'est qu'exceptionnelle, et nous croyons l'avoir ainsi démontré.

§ 2. L'AVANCE DES FRAIS A LA CHARGE DE LA PARTIE CIVILE

Dans le procès pénal, qui oppose l'Etat au prévenu, la loi autorise la victime du délit ou ses ayants droit à faire valoir leurs prétentions à la réparation du dommage causé par l'infraction devant les tribunaux répressifs. Il s'agit en réalité d'une intervention, au sens très précis que ce terme a dans la terminologie de la procédure civile.

---

(1) Valais, Loi du 16. 11. 1938, art. 4, 10 et 11.

(2) Neuchâtel, Arrêts de le Cour de cassation pénale des 5. 11. 1947 (Dubois), 17. 12. 1947 (Poney), 9. 11. 1949 (Baillod).

(3) Neuchâtel, Arrêt de la Cour de cassation pénale du 7. 7. 1948 (Berner).

Le lésé — qu'on appelle *partie civile* — fait figure de demandeur dans le procès civil qu'il introduit contre le prévenu. Il est donc tout naturel d'appliquer les principes de la procédure civile en ce qui concerne le rapport juridique entre la partie civile et le prévenu, et l'on en devine immédiatement les conséquences sous le rapport de l'avance des frais.

Il est assez curieux cependant que les lois que nous étudions ne posent pas toujours expressément ce principe. On peut le déduire sans doute de l'art. 87 du code neuchâtelois, qui exclut de l'avance des frais par l'Etat « ceux qui incombent à la partie civile lorsqu'elle n'est pas au bénéfice de l'assistance judiciaire ». Plus souvent, les lois prescrivent l'avance de frais par la partie civile à propos de l'administration des preuves, lorsque celles-ci intéressent essentiellement l'instruction de la « question civile « (Berne, art. 231 CCP), que la partie civile requiert elle-même une expertise (Genève, art. 140 CPP), ou l'audition d'experts ou de témoins que le juge n'estime pas nécessaire de citer lui-même (Vaud, art. 303 CPP). En outre, la Confédération permet d'imposer une avance de frais à la partie civile qui se pourvoit en nullité au Tribunal fédéral (art. 270 PPF).

On ne manquera pas d'être frappé du petit nombre de dispositions relatives à l'avance de frais par la partie civile. Ceci s'explique sans doute par le fait que l'intervention de la partie civile dans le procès pénal n'est pas très fréquente, et que le lesé ne s'y résout que s'il peut espérer obtenir par là les satisfactions auxquelles il prétend.

§ 3. AVANCE DES FRAIS PAR LE PLAIGNANT

Si la partie civile ne joue pas en Suisse romande le rôle qu'on lui connaît en France, en revanche, le plaignant a souvent un rôle important dans le procès pénal. Il ne s'agit pas seulement des infractions poursuivies sur plainte (art. 28 CPP), mais également d'infractions poursuivies d'office. Tel est le cas, nous l'avons vu, en Valais.

Le législateur bernois n'a pas été aussi loin, et il n'exige des « sûretés convenables pour les frais de procès » qu'en cas de plainte pour atteinte à l'honneur et pour mauvais traitements n'ayant entraîné aucune incapacité de travail (art. 83 CPP), c'est-à-dire pour des infractions poursuivies exclusivement sur plainte (art. 173-177, 123 et 126 CPS). Il va sans dire que si cette avance n'est pas faite dans le délai fixé par la loi, il n'est pas procédé à la poursuite. Mais il va également sans dire que ces sûretés ne sont pas exigées de l'indigent.

SECTION III. L'ASSISTANCE JUDICIAIRE

Nous venons de le voir, plusieurs des législations étudiées laissent à la charge des particuliers intéressés au procès certaines dépenses, ou exigent d'eux l'avance des frais pour procéder à des opérations utiles au procès.

Si l'on comprend cette politique, elle devient absolument choquante si le particulier, de qui on demande d'engager certains frais, n'est pas en mesure de le faire. Ce serait même contraire au principe de l'égalité devant la loi, consacré par l'art. 4 de la Constitution fédérale, puisque cela équivaudrait à fermer le prétoire aux personnes « économiquement faibles », ou, à tout le moins, à rendre plus difficile la défense de leurs intérêts. Si le problème est important surtout en matière civile, il se pose également en matière pénale [1]), et il s'impose dès lors pour l'Etat d'instituer l'assistance judiciaire gratuite.

A vrai dire, nos lois de procédure pénale ne traitent pas toujours de l'assistance judiciaire gratuite. Ce silence s'explique probablement en raison de la nature du procès pénal qui ressortit au droit public et implique que les actes de procédure sont accomplis dans l'intérêt de l'Etat, et non point pour la sauvegarde d'intérêts particuliers comme dans le procès civil.

Pour nous, la nature juridique du procès pénal et des biens qui sont en jeu postule d'autant plus impérieusement que l'indigent puisse se défendre en tout état de cause, sans rencontrer l'obstacle de prescriptions légales qui l'empêchent, en fait, d'exercer ses droits, et le mettent dans une situation plus défavorable que les personnes fortunées. Voilà pourquoi l'assistance judiciaire doit être accordée dans le procès criminel, même si la loi n'en dit rien, ou contient des dispositions insuffisantes ne prévoyant que la désignation d'un défenseur d'office à l'indigent, comme c'est le cas à

---

(1) Rossel, Le déni de justice formel dans la jurisprudence du Tribunal fédéral, Thèse, Lausanne, 1951, en particulier, p. 88.

Genève, à Fribourg ou dans le canton de Vaud, pour ne citer que ces exemples [1]). Les législations neuchâteloise, valaisanne et fédérale ne sont pas explicites, bien qu'elles fassent plusieurs allusions à l'assistance judiciaire [2]). Seul le législateur bernois traite systématiquement dans le code de procédure pénale de ce sujet (art. 42 à 44 et 83 al. 3). Peut-être convient-il de préciser mieux encore notre pensée : en matière pénale, c'est essentiellement l'assistance d'un défenseur qui entre en ligne de compte, et c'est pourquoi les lois que nous étudions se sont arrêtées à cette question.

Dès l'instant où les lois de procédure ont admis l'intervention d'un défenseur, il fallait mettre l'indigent au bénéfice de cet avantage.

A Genève, le problème était très simple. On a considéré que, comme en France, l'avocat devait son ministère gratuitement au pauvre, et voilà pourquoi la désignation d'un défenseur d'office est très largement prodiguée (art. 131 OJC), puisqu'elle ne coûte rien à l'Etat. Neuchâtel a fait application du même principe pour l'assistance d'un avocat devant le tribunal de police : la gratuité des services de l'avocat d'office se justifie ici par une contre-prestation à l'octroi aux avocats du monopole de la défense devant les Tribunaux répressifs.

Toutefois, si on examine les choses de plus près, il est clair que le devoir d'assistance des avocats aux indigents ne peut plus être considéré comme une obligation inhérente à la profession d'avocat. En effet, ce serait faire reposer sur les épaules d'une certaine catégorie de particuliers la charge d'une assistance, qui n'incombe pas à d'autres professionnels, comme les médecins, dont les services sont néanmoins indispensables. Dans nos Etats modernes, l'assistance est un devoir de l'Etat, et si l'Etat ne peut pas prêter son asistance par l'intermédiaire de ses propres services, il doit alors indemniser les particuliers auxquels il s'adresse pour apporter l'assistance nécessaire.

Voilà pourquoi la majorité des cantons romands a admis en principe que l'Etat devait rétribuer le défenseur d'office. Sans doute, l'Etat s'est-il ingénié à limiter cette obligation, et n'octroie cette assistance que pour les affaires particulièrement importantes(Cf. Neuchâtel, art. 56 CPP ; Fribourg, loi du 28. 4. 1950 sur l'assistance judiciaire, art. 27 ss ; Confédération, art. 36 PPF ; Valais, loi du 16. 11. 1938 modifiant l'organisation judiciaire et la procédure, art. 4 ss).

Notre intention n'est pas d'exposer tout le problème du défenseur d'office, de sa désignation, de sa rétribution. On se reportera aux textes légaux, que les réflexions que nous venons d'exposer éclaireront.

---

(1) Vaud, art. 109 et 368 CPP ; Genève, art. 61 CPP ; Fribourg, art. 22 CPP, modifié par l'art. 171 de le loi sur l'organisation judiciaire du 22 novembre 1949 et la loi du 28 avril 1950 sur l'assistence juridiciaire, art. 27.

(2) Neuchâtel, art. 54, 87, 154, 261 et 270 CPP ; Valais, art. 183 CPP (art. 37 al. 3, 41 ch. 5 et 42ch. 3 du projet), complété par la loi du 16 novembre 1938 modifiant l'organisation judiciaire et le procédure ; art. 36 al. 2, 213 et 270 Lppf, qui renvoient à l'art. 152 OJF, où ont exposés les détails de cette institution.

Ce que nous voudrions souligner ici, c'est que, dans le procès pénal, les parties peuvent avoir d'autres frais judiciaires, et c'est l'assistance à ces autres frais judiciaires qui semble ne pas être réglée par les lois avec assez de précision.

Que décider dans le silence de la loi ? La solution du problème est très simple. Il suffit d'appliquer par analogie les principes qui régissent l'assistance dans le procès civil. C'est dire qu'on peut opérer la distinction bien connue entre l'assistance partielle et l'assistance totale [1]). L'assistance partielle dispense le bénéficiaire des avances en cas de recours, et le libère aussi du payement des émoluments de justice, sous les différentes formes qu'on connaît (droit d'assises, droit de timbre, etc.). Cette assistance partielle répond aux exigences de l'art. 4 de la Constitution fédérale, pour autant que son bénéficiaire ait la possibilité de supporter les autres charges du procès sans se priver de ce qui est nécessaire à son entretien et à celui de sa famille [2]). En revanche, l'assistance totale ajoute aux avantages que nous venons de dire celui d'obtenir gratuitement le ministère d'un défenseur, désigné par le juge (le défenseur d'office).

Mais à quelles conditions obtient-on cette assistance ?

Il faut d'abord faire la preuve de son indigence. En outre, il faut que les circonstances justifient l'assistance, ce qui est souvent affaire d'appréciation pour le juge. La décision octroyant le bénéfice de l'assistance judiciaire n'aura pas d'effet rétroactif, de sorte que les honoraires et les débours du défenseur ne seront payés que dès le jour de sa désignation comme défenseur d'office, et non dès le jour de la demande d'assistance [3]). Il va sans dire que l'assistance judiciaire gratuite n'exonère par le bénéficiaire d'acquitter les frais, dépens et indemnités mis à sa charge, s'il succombe au procès ; de sorte qu'on peut voir dans l'assistance judiciaire une forme de l'avance des frais [4]). C'est si vrai que le législateur prévoit généralement l'obligation de restitution en cas de retour à meilleure fortune : l'assisté devra alors rembourser les honoraires et les frais dont il a été déchargé pendant le procès [5]).

---

(1) Genève ne connaît pas cette assistance partielle, cf. Sem. jud. 1942, p. 79.

(2) ATF 57 I 337, arrêt du 25 septembre 1931, cause Höcker c. Medörin et Ziegler.

(3) Rapport du Tribunal cantonal fribourgeois sur l'administration de la justice, 1935, p. 19.

(4) Berne, art. 44 al. 5; CPP loi fribourgeoise sur l'assistance judiciaire gratuite, du 28 avril 1950 ; Valais, loi du 16 novembre 1938 modifiant l'organisation judiciaire et la procédure, art. 8 ch. 1 (art. 41 ch. 8 du projet) ; loi vaudoise sur l'assistance judiciaire gratuite en matière civile, du 18 octobre 1938. Dans ce même sens, arrêt du 26 novembre 1949 de la cour supérieure du canton de Zurich (BZR 1950, No. 90, p. 156).

(5) Confédération, art. 152 al. 3 OJF ; Fribourg, art. 31 de la loi sur l'assistance judiciaire ; Valais, loi du 16 novembre 1938 modifiant l'organisation judiciaire et la procédure ; Berne, art. 42 et 44 CPP. Dans cette dernière loi, cette prétention se prescrit par 10 ans à partir du jour où le jugement quant au fond est devenu définitif. Dans le canton de Vaud, en matière civile, par 5 ans. En cas de silence de la loi, il faut admettre une prescription de 10 ans, conformément aux art. 137 et 127 CO.

L'assistance judiciaire fait l'objet d'une importante jurisprudence, souvent exposées et dont nous ne rappellerons ici que les points essentiels.

Comme nous l'avons déjà dit, le Tribunal fédéral interprète l'art. 4 de la Constitution fédérale en déclarant que le magistrat ne peut faire dépendre une intervention du payement préalable des frais de procédure, si cette avance ne peut être exigée d'un requérant dont l'indigence est certaine, et que sa demande apparaît fondée [1]). Le justiciable a donc une véritable *droit* à l'assistance judiciaire, qui n'est ainsi pas un simple privilège dépendant du bon vouloir du magistrat [2]). Ce principe vaut également en matière pénale, si le procès pénal s'instruit dans les formes de la procédure civile [3]). Et pour que ce principe soit respecté, le Tribunal fédéral n'hésite pas à se reconnaître le droit de revoir l'appréciation de la notion d'indigence, qui est élevée au rang de notion juridique [4]). C'est ainsi que lorsque le requérant est un mineur, sans revenu ni fortune, il est permis de prendre en considération la situation de ses parents, ce qui est conforme aux règles des art. 271 et 272 CCS, les parents ayant l'obligation d'assister et d'entretenir leurs enfants mineurs. Le même raisonnement vaut pour les époux (art. 159 et 160 CSS), la loi impliquant dans l'obligation d'entretien, la protection juridique. C'est donc un devoir pour les parents de veiller à ce que les procès, dans lesquels leur enfant a un intérêt, soient bien conduits, et, si l'enfant peut agir personnellement (art. 19 al. 2 CCS), il faut lui en donner les moyens matériels [5]). On peut d'ailleurs se demander, dans ce dernier cas, si les parents n'auraient pas le droit de refuser leur appui, si le procès apparaît mal fondé. En revanche, pour apprécier l'indigence d'un majeur maître de ses droits, seuls ses propres moyens entrent en considération, la dette alimentaire des parents (art 328 CCS) n'englobant par la protection juridique du nécessiteux [6]).

Le Tribunal fédéral ne s'en tient pas là. Il se réserve également d'examiner si la cause du plaideur indigent a quelque chance de succès, condition qui n'est pas remplie si les possibilités de vaincre sont notablement inférieure aux risques de perdre le procès, selon le jugement de l'homme raisonnable qui, pesant les risques de gain et de perte, n'engagerait pas les

---

(3) Ce principe fut posé pour la première fois dans l'arrêt de Courtan, du 30 septembre 1887 (ATF 13 I 251), puis répété à maintes reprises : ATF 57 I 337, 58 I 288, 60 I 180.

(2) Extr. ATCF, vol. 1936-1937, p. 152.

(3) ATF 62 I 1 (JDT 1936 I 441), arrêt du 24 janvier 1936, cause Küng-Bachmann c. Fæ-Gassner. Décision prise en considération de l'art 308 CPP lucernois, qui prévoit que l'assistance judiciaire gratuite ne dispense pas le plaignant de l'avance des frais d'expertise et de témoignage, en cas d'atteinte à l'honneur.

(4) ATF 67 I 65, arrêt du 9 mai 1941, cause K. c. Conseil d'Etat du canton de Thurgovie.

(5) ATF 66 II 71 (JDT I 386), arrêt du 10 mai 1940, cause von Arx-Leuenberg c. von Arx. Dans ce même sens, Eggar, Kommentar zum schweizerischen Zivilgesetzbuch, vol. II, art. 160, No 11, p. 221.

(6) ATF 64 I 5, (JDT 1938 I 234), arrêt du 21 janvier 1938, cause B. c. Conseil d'Etat du canton de St-Gall.

frais dans une aventure vouée à l'échec [1]). A égalité de chances et de risques, et même si les risques d'échec l'emportent quelque peu, l'assistance doit être accordée. On peut en revanche la retirer si les chances de victoire ne peuvent plus être considérées comme sérieuses [2]). Ajoutons que le principe d'égalité devant la loi n'implique, pour les cantons, l'obligation de désigner un avocat d'office que si, faute de conseil, une partie ne peut pas défendre normalement ses droits dans la procédure [3]).

Si l'assistance doit être largement accordée en matière civile, la conduite du procès exigeant des connaissances juridiques, les choses se présentent autrement en matière pénale, puisque l'instruction est faite d'office, par le magistrat lui-même. Voilà pourquoi le droit cantonal peut restreindre l'assistance d'un avocat d'office aux seuls cas graves, c'est-à-dire dans lesquels une peine privative de liberté assez longue peut être prononcée.

Rien n'empêche d'ailleurs un canton d'appliquer le système de « l'indivisibilité de l'assistance », selon lequel celle-ci n'est accordée qu'avec désignation d'un avocat (assistance judiciaire totale), ce qui suppose que le procès n'est pas dépourvu de chances de succès et n'implique pas que l'intéressé soit incapable d'assumer lui-même sa défense [4]). Mais si l'Etat prête son appui à une partie pour la conduite d'une affaire, il a le droit d'exiger que le procès soit mené comme il doit l'être, et c'est pourquoi il se réserve la nomination de l'avocat d'office, ce qui exclut le libre choix du conseil par l'assisté [5]).

Nous croyons avoir ainsi rappelé les notions fondamentales qui s'appliquent en matière d'assistance judiciaire et nous renonçons à entrer dans plus de détails en un exposé qui s'en tient aux principes généraux.

SECTION IV

LA GARANTIE DES FRAIS

Dans les sections précédentes, nous avons vu que si l'Etat faisait l'avance des frais du procès pénal, il ne perdait pas une occasion pour imposer

(1) ATF 69 I 158, arrêt du 13 décembre 1943, cause Wicki c. Commission judiciaire du tribunal supérieur de Lucerne.

(2) Le TF admettait auparavant qu'une cause était perdue d'avance que « si sa faiblesse sautait aux yeux d'une façon telle, qu'aucune autre conception ne pouvait être défendue avec des arguments sérieux ». Arrêt non publié du 3 mai 1935, cause Juntan (renvoi au rec. Off. 26 I 274).

(3) ATF 63 I 209, arrêt du 8 octobre 1937, cause Scheler-Haer c. Conseil d'Etat du canton d'Appenzell Rh.-Ex.

(4) ATF 67 I 1, arrêt du 17 janvier 1941, cause Frei c. Tribunal supérieur du canton d'Argovie.

(5) ATF 60 I 18, arrêt du 9 février 1934, cause Huber c. Tribunal supérieur lucarnois.

à d'autres des frais qui ne paraissaient pas absolument indispensables pour statuer sur le mérite de l'action pénale.

Techniquement, lorsque l'Etat impose à d'autres l'obligation de supporter les frais de certaines opérations procédurales, ou bien il exige une *avance* des frais, faute de quoi l'opération ou les opérations envisagées n'auront pas lieu, ou bien, il impose la constitution de « *sûretés* », qui permettent à l'Etat de se rembourser, si les frais engagés ne lui incombent pas en définitive.

Le premier procédé implique un paiement anticipé des frais, tandis que le second se rapproche davantage du cautionnement.

C'est de ce dernier processus qu'il convient de dire ici quelques mots.

Toutes nos législations prévoient la possibilité d'élargir le prévenu arrêté, à condition qu'il fournisse une caution [1]). Nous n'avons pas à examiner comment elles sont constituées, mais il importe d'examiner leur sort.

Normalement, si le prévenu au bénéfice de la liberté provisoire sous caution se présente à toute réquisition des autorités, les sûretés doivent être restituées.

Berne y consent bien, mais non sans s'être remboursé des frais de l'Etat, si le prévenu a été condamné à les supporter (art. 132 CPP), en sorte que la sûreté ne constitue pas simplement une garantie que le prévenu se présentera à la justice, mais encore un nantissement, qui garantira les frais auxquels le prévenu peut être condamné à l'égard de l'Etat. Si on peut admirer ici la prévoyance du législateur bernois, on peut douter de sons sens de l'équité, dans l'hypothèse où les sûretés ont été fournies par des tiers (art. 130 CPP). Si le prévenu s'est présenté à la justice et que les sûretés peuvent être dégagées, est-il juste de prélever sur ces sûretés le montant des frais de l'Etat ? Pour l'affirmative, il faut admettre que le tiers qui se porte caution sait que le nantissement qu'il constitue peut également servir à payer les frais de l'Etat. Il n'y a là rien de choquant, car, lorsque les sûretés sont acquises à l'Etat, elles sont généralement affectées en premier lieu au paiement des frais de justice (Neuchâtel, art. 125 CCP ; Genève, art. 171 ch. 1-3 CPP ; Vaud, art. 218 CPP ; Confédération, art. 60 Lppf ; Valais, art. 125 CPP). Il s'ensuit que l'on peut voir dans les sûretés constituées en cas de libération provisoire sous caution une première forme de garantie constituée pour couvrir les frais.

En existe-t-il d'autres ? Nous n'en voyons pas, en dehors de ce que nous avons dit ailleurs de l'avance des frais. Et, déduction de ce qui précède, on peut conclure que nos législateur se sont efforcés d'éviter à l'Etat, dans la mesure où le droit et l'équité le permettaient, de s'exposer à engager des frais de justice, sans espoir d'être remboursé.

---

(1) Neuchâtel, art. 121 ss CPP ; Vaud, art. 196 ss CPP ; Genève, art. 156 ss CPP ; Fribourg, art. 27 CPP ; Valais, art. 116 ss CPP ; Berne, art. 129 ss CPP ; Confédération, art. 53 ss. Lppf.

CHAPITRE IV

LA RESPONSABILITÉ DES FRAIS

Nous savons qui fait l'avance des frais. Mais qui en répond en définitive ?

La réponse est aisée : comme en matière civile, c'est la partie qui succombe. Sur ce point, doctrine [1]) et législation [2]) sont unanimes.

Comment justifier cette règle ? Très simplement par le principe de la « faveur de droit ».

Le principe comporte des exceptions, toutes inspirées en définitive par une considération d'équité. Il serait en effet injuste que la partie qui succombe soit obligée de supporter les frais, si ceux-ci sont frustratoires, c'est-à-dire non provoqués par le jeu normal du procès, mais bien par la faute ou par la négligence d'autrui. Aussi le législateur n'a-t-il pas hésité à prévoir la faculté pour le juge de faire supporter les frais spéciaux à qui les a effectivement provoqués, et non à la partie qui succombe. Le résultat objectif de la poursuite pénale ne commandera plus le sort des frais, mais on tient compte de l'élément subjectif de faute personnelle. Nous avons là une très curieuse introduction dans le droit fiscal d'une idée maîtresse du droit pénal contemporain, qui met l'accent moins sur les facteurs « objectifs » que sur les facteurs « personnels ».

SECTION I

DES PERSONNES QUI PEUVENT ÊTRE APPELÉES A RÉPONDRE DES FRAIS SPÉCIAUX ET DES DÉPENS

Si le procès pénal suppose toujours un lien de droit entre le prévenu et l'Etat, il peut également impliquer un rapport entre le prévenu et un autre tiers. Nos différentes législations romandes et fédérales ont en effet

---

(1) Donnedieu de Vabres, Traité de droit criminel et de législation comperée, p. 826 ; R. von Hippel, Der deutsche Strafprozess, p. 682 ; V. Menzini, Diritto processuale penale italieno, p. 435.

(2) Confédération, art. 228 Lppf ; Genève, art. 352 et 402 CPP ; Berne, art. 260 CPP ; Neuchâtel, art. 89 CPP ; Vaud, art. 352 CPP ; Fribourg, art. 63 CPP ; Valais, art. 340 CPP.

attribué la qualité de partie à certaines personnes (plaignant, partie civile) afin que celles-ci puissent intervenir dans la procédure pénale aussi bien pour les causes poursuivies d'office que dans celles poursuivies sur plainte. Le législateur a ainsi tenté, dans une certaine mesure, de dépouiller la procédure de son caractère inquisitoire, spécialement dans les affaires de moindre importance où le ministère public n'intervient pas.

A qui appartiendra-t-il dès lors de supporter la charge définitive des *frais spéciaux ?* Aux parties au procès, répondent les différents codes de procédure pénale. Quant à l'Etat, de par la force des choses, il en assumera la charge chaque fois qu'aucune de ces parties n'y aura été condamnée. Est-ce dire que l'Etat est appelé à prendre la charge de ces dépenses en tant que partie au procès également, au même titre que le prévenu, le plaignent ou la partie civile ? A notre avis, l'Etat se trouve placé au-dessus des parties puisque c'est à lui qu'appartiennent le pouvoir et le fonction de juger. Par l'intermédiaire du service de la justice, il n'agit pas dans son intérêt propre, mais dans celui des personnes qui forment la société. En conséquence, il ne devrait jamais être condamné aux frais d'instance lorsque le prévenu est déclaré innocent. Toutefois, du fait qu'il est le seul détenteur du pouvoir de juger, c'est à lui qu'il appartient de supporter les conséquences des poursuites pénales qui ne sont pas justifiées ou qui ont été intentées sans succès.

Le fisc devra ainsi prendre à sa charge l'ensemble des frais spéciaux engendrés par des poursuites engagées à tort, en même temps que les dommages-intérêts accordés aux personnes injustement poursuivies [1]). C'est ce qui nous conduit à voir dans la responsabilité de l'Etat quant aux frais spéciaux une *responsabilité subsidiaire*, alors que la responsabilité primaire est assumée par les parties au procès. Ceci ressort d'ailleurs nettement de l'art. 352 al. 3 CPP vaudois qui stipule que les frais qui ne sont pas mis expressément à la charge des parties sont spportés par l'Etat.

Mais qu'adviendra-til de la charge des frais en cas de *décès* de l'une des parties au procès ? Une fois le jugement entré en force, la sanction ne peut être exécutée en raison de son caractère essentiellement personnel. L'extinction de la peine laisse cependant subsister la condamnation aux frais judiciaires aussi bien que les réparations civiles. L'Etat possédera ainsi le droit de poursuivre la succession en remboursement de cette créance [2]).

---

(1) Le Cour pénale bernoise s'était tout d'abord prononcée dans ce sens (ZBJV 37 p. 144), mais elle revint sur se décision en déclarant que l'Etat interveneit bel et bien en tant que partie dans le procès pénal et que c'était comme telle qu'il devait supporter les frais de poursuite (ZBJV 55, p. 399 ; arrêt du 23. 5. 1919, cause G. Vogt). Après l'entrée en vigueur du nouveau CPP (1928), la Cour reveneit à son ancienne jurisprudence, en déclarant que l'Etat ne pouvait être partie au sens véritable du terme, mais que c'était en tant que détenteur du pouvoir de juger qu'il devait supporter les frais de poursuite et indemniser la partie poursuivie *à tort* (ZBJV 61, p. 385 ; arrêt du 30. 9. 1935, cause R. Krebs). Dans ce même sens, O. Kehrli, Die Kosten im Strafverfahren des Kantons Bern, p. 116.

(2) Fribourg, art. 5 ch. 3 CPP ; Confération, art. 243 Lppf.

Mais à qui la charge en incombera-t-elle lorsque le décès survient alors qu'aucun jugement n'a encore été rendu ? Ce décès en cours de procédure met fin à l'action pénale qui devient sans objet. C'est là un principe généralement admis. A défaut de texte, les tribunaux romands ont jugé que les frais de poursuite étaient à la charge du fisc, car l'interruption des poursuites empêche de statuer sur leur attribution [1]) Le Tribunal fédéral estimerait sans doute qu'il s'agit d'une question qui ressortit au droit cantonal, par analogie à l'arrêt du 30. 1. 1953, cause Ministère public de Neuchâtel contre Guex (ATF 79 IV 36).

C'est tout un autre point de vue qui inspire le code de procédure de Nidwald : le législateur autorise le juge à mettre les frais à la charge du prévenu décédé en cours d'instance [2]). C'est la solution consacrée à Zurich [3]), dont les juges affirment qu'il se justifie de mettre les frais spéciaux à la charge du prévenu défunt ou de ses héritiers, car il ne s'agit pas d'une peine personnelle : cette prétention existait déjà du vivant du prévenu et se fonde sur son comportement ; seul le montant en est fixé après le décès. Toutefois, il est indispensable que l'on puisse affirmer avec certitude que s'il avait vécu, le prévenu aurait été reconnu coupable et partant, condamné aux frais [4]). Le tribunal cantonal d'Agovie a statué dans le même sens, précisant que la décision relative aux frais devait être inspirée de l'issue du procès, telle qu'il était possible de la présumer à l'aide du dossier [5]).

Il faut avouer que cette thèse est tentante pour l'Etat, trop tentante même à notre sens. Si son application peut se justifier dans certains cas, lorsque l'infraction peut être imputée avec une certitude absolue au prévenu décédé, elle ne présente pas moins un certain risque d'abus et surtout, elle viole le principe de la présomption d'innocence, base de toute saine justice criminelle selon les Déclarations des droits de l'Homme [6]).

Le droit de recours de l'Etat n'est toutefois pas limité aux parties, il vise aussi les frais frustatoires ou les dépenses supplémentaires causées par la témérité, la négligence ou par la mauvaise foi de tiers. L'équité interdit que ces frais soient supportés par la partie qui succombe, voire par l'Etat. C'est pourquoi le tiers responsable de ces frais supplémentaires doit les

---

(1) Extr. ATCF, Vol. 1936-1937, p. 256 ; arrêt du 28. 10. 1936. Dans ce même sens, M. Waiblinger, Das Strafverfahren des Kantons Bern, p. 295, art. 200, note 2.

(2) Nidwald, art. 91 CPP. Une disposition identique a été envisagée dans le projet de code de procédure lucernois, du 10. 8. 1950, art. 406.

(3) Arrêt du 22. 11. 1945, cause Kammer, BZR 44, No 166, p. 340 ; arrêt du 12. 5. 1931, BZR 31, No 130, p. 248 ; arrêt du 10. 7. 1908, BZR 8, No 51, p. 108.

(4) La Cour de Zurich a tiré les conséquences de cette doctrine dans un arrêt du 25. 4. 1950 (BZR 1950, No 164 ; BJP 1951, No 83).

(5) BJP 1949 No 173, arrêt du 21. 11. 1947.

(6) Déclaration des droits de l'Homme du 10. 12. 1948, art. 11 (art. 9 de la Déclaration de 1789) : « Toute personne accusée d'un acte délictueux est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie au cours d'un procès public où toutes les garanties nécessaires à sa défense lui auront été assurées ».

supporter, même s'il n'est pas partie au procès. Ainsi, toute personne, mêlée à un titre quelconque au procès, peut être condamnée à tout ou partie des frais : témoins réfractaires, experts, traducteurs, interprètes ou magistrats négligents, dénonciateurs de mauvaise foi [1]).

Le principe qui permet de charger le *dénonciateur* de tout ou partie des frais spéciaux prête à discussion. Cela peut déterminer une personne au silence, lorsqu'un fait répréhensible — dont elle n'est pas absolument certaine — parvient à sa connaissance. Ce silence pourrait nuire à la lutte contre le crime.

Nous pensons cependant que la crainte d'avoir à supporter les frais n'est pas un motif décisif pour déterminer une personne à s'abstenir de dénoncer un délit. Tout au plus cette crainte peut diminuer le nombre des dénonciations faites à la légère ou par mauvaise foi ; cette menace est propre à faire réfléchir ceux qui seraient tentés d'agir inconsidérement et elle constituera une sanction complémentaire aux pénalités qui frappent la dénonciation calomnieuse (art. 303 CPS).

Quant à la responsabilité des *dépens*, elle suit des règles quelque peu différentes. En raison de leur nature, qui ne diffère pas de la réparation civile, seules les parties au procès peuvent les encourir. Pour le prévenu et la partie civile, cette responsabilité ne suscite aucune discussion en raison de l'intérêt personnel qu'ils poursuivent. En revanche, il peut y avoir hésitation quant au plaignant. Intervenant aux côtés du Ministère public et sur le plan pénal uniquement, il ne semble pas à l'origine des frais supplémentaires de défense. En réalité, c'est souvent le plaignant qui est à l'origine de l'action pénale et sans son fait, celle-ci n'aurait peut-être pas été exercée. Dès lors, si la procédure s'avère sans objet, et pour autant que le plaignant ait agi avec témérité, négligence ou mauvaise foi, il est équitable de lui faire supporter le dommage causé au prévenu en le contraignant à se défendre. C'est le point de vue des législateurs neuchâtelois, bernois et genevois [2]).

Les autres personnes qui interviennent dans le procès ne seront pas condamnées aux dépens. Faut-il faire exception pour l'Etat ? Le problème est abordé à propos de la réparation de l'erreur judiciaire. L'Etat doit rembourser les frais extrajudiciaires engagés par la défense d'un innocent, pour autant que celui-ci n'ait pas provoqué par sa faute la poursuite. Bien que toutes les lois prévoient l'attribution d'une indemnité pour erreur judiciaire, seul le législateur bernois o statué que les frais d'intervention du prévenu acquitté seront pris en considération pour le calcul de cette indemnité (art. 202 et 258 CPP). Et la Cour pénale bernoise a jugé que ce n'est pas une simple faculté, mais une obligation pour le magistrat, d'ordonner le

---

(1) Toutes les législations de Suisse romande ne vont pas aussi loin. Consacrent cette règle ; Confédération, art. 25 Lppt ; art. 101 OJPPF ; Neuchâtel, art. 35 et 72 CPP ; Valais, art. 329 et 325 CPP ; Berne, art. 325 CPP.

(2) Neuchâtel, art. 91 al. 2 CPP ; Genève, art. 352 CPP ; Berne, art. 263 CPP.

remboursement au prévenu acquitté de ses frais de défense [1]). Concluons : si le principe d'une responsabilité causale de l'Etat est admis en cas d'erreur judiciaire [2]), pourquoi ne pas étendre cette solution en cas d'acquittement ?

SECTION II. ETENDUE DE LA CONDAMNATION

§ 1. PRINCIPES DE CONDAMNATION

Le principe, nous le connaissons : l'Etat ne possède un droit de recours en matière de frais spéciaux que si les parties au procès succombent.

Mais quand une partie est-elle réputée succomber ? Pour le *prévenu*, cette question n'offre aucune difficulté : chaque fois que la décision judiciaire l'aura frappé d'une peine. Ainsi en décident les diverses lois de procédure [3]).

Cette règle vaut également pour la *partie civile*, mais seulement quant aux frais de l'action civile. Elle supporte les frais de son action chaque fois qu'elle est déboutée judiciairement [4]), le désistement étant assimilé à un échec. Ce principe, propre à la procédure civile, n'a été repris que dans la loi fribourgeoise (art. 33 ch. 3 CPP) alors que celle de Neuchâtel renvoie simplement aux dispositions du code de procédure civile (art. 29 CPP).

En reprenant textuellement les dispositions du code d'instruction criminelle français, le législateur genevois a introduit du même coup les difficultés que ce texte a suscitées en France. En effet, l'art. 352 al. 1 CPP statue que la partie civile qui succombe sera condamnée aux frais envers l'Etat. Quand la partie civile succombe-t-elle ? Est-ce le résultat de l'action pénale qui est décisif ou celui de l'action civile seulement ? Une partie de la doctrine française enseigne que la partie civile succombe si elle n'obtient pas la réparation qu'elle demande : la décision sur l'action publique n'entre pas en considération car la partie civile n'en a ni l'exercice, ni la disposition [5]). Mais la majorité des auteurs et la jurisprudence française n'envisagent que le sort de l'action publique, argumentant ainsi : en introduisant son action, la partie civile vise sans doute la réparation du dommage, mais

---

(1) Arrêt du 10. 11. 1943, cause Spaar et Senn, ZBJB 82, p. 126 (BJP 1946, p. 61).

(2) François Clerc, De l'indemnité pour détention injustifiée en droit neuchâtelois, SJZ 1950 p. 269.

(3) Confédération, art. 172 Lppf ; art. 163 OJPPM ; Neuchâtel, art. 89 CPP ; Vaud, art. 352 CPP ; Genève, art. 352 CPP ; Fribourg, art. 63 CPP ; Valais, art. 340 CPP ; Berne, art. 260 CPP.

(4) Confédération, art. 174 Lppf ; Neuchâtel, art. 91 CPP ; Vaud, art. 353 CPP ; Fribourg, art. 33 CPP ; Berne, art. 260 CPP.

(5) M. Gibart, Du frais de justice incombant aux parties civiles et administratives publiques dans les procédures pénales, p. 38.

elle est cependant associée à l'action publique puisqu'elle doit prouver la culpabilité du prévenu [1]). Il serait cependant rationnel, observent P. et R. Garaud, en cas de simple intervention de la partie civile, de ne lui faire supporter que les frais consécutifs à son intervention. Le principe admis par les juges français, tempéré par la réserve de Garraud nous paraît équitable, ce qui rendrait à Genève la responsabilité quant aux frais spéciaux aussi lourde que dans les autre cantons romands.

A Genève, la partie civile est partie au procès pénal à l'exemple du droit français. Contrairement aux autres législations romandes où le lésé n'est qu'un intervenant, il est souvent à l'origine de la poursuite. Aussi, lorsque celle-ci est entamée à sa requête, la partie civile peut, si une faute lui est imputable, être appelée à participer aux frais de l'action pénale, en plus de ceux qui ont trait à l'action civile. La partie civile est donc assimilée au plaignant. Et conformément au principe général énoncé, plaignant et partie civile seront tenus aux frais spéciaux chaque fois que le prévenu, par eux mis en cause, est libéré des fins de la poursuite et que dans leur initiative, plaignant ou partie civile ont commis une faute. Le législateur a tempéré ainsi la règle dans un souci évident d'équité. On ne peut condamner les parties aux frais spéciaux si par exemple, la poursuite échoue parce que le coupable n'est pas découvert ou parce qu'il ne peut être condamné en raison d'un obtacle juridique, par exemple la prescription.

La condamnation aux frais du plaignant ou de la partie civile est donc admise si l'on peut reprocher une faute dans l'échec de l'action pénale : mauvaise foi, témérité ou négligence. C'est là un premier tempérament à la règle qui met les frais à la charge de la partie qui a succombé, tempérament que l'on peut rapprocher de la condamnation aux frais frustratoires, deuxième exception au principe général. Nous reviendrons plus loin à la question des frais frustratoires et pour l'instant, envisageons le cas du *retrait de plainte*, qui implique l'abandon de l'action pénale si l'infraction n'est pas poursuivie d'office. Le plaignant est présumé avoir succombé ou, à tout le moins, avoir déposé plainte sans réflexion suffisante, et c'est pourquoi les frais sont mis à sa charge [2]). Toutefois, le retrait de plainte peut avoir une autre cause. Il peut constituer un acte de pardon, un geste de conciliation. Dès l'instant où le plaignant renonce par bienveillance à la poursuite, rien n'empêche qu'il subordonne le retrait de plainte au paiement des frais par l'inculpé. Le cas est si fréquent que le législateur s'en est occupé. Ainsi le droit bernois (art. 264 CPP) vise expressément cette transaction. Le législateur vaudois a tenté d'aller plus loin encore, en statuant que le retrait de plainte n'est opérant qu'après le paiement des frais [3]). La question avait été discutée par la deuxième commission d'experts chargée

---

(1) R. et P. Garraud, op. cit., vol. 6, p. 150 ss.

(2) Neuchâtel, art. 91 CPP ; Vaud, art. 238 CPP ; Fribourg, art. 16 CPP ; Berne, art. 200 CPP ; Genève, art. 190 CPP ; Valais, art. 199 du projet CPP.

(3) Vaud, art. 128 CPP. Le projet du code de procédure pénale lucernoise contient une disposition semblable en son art. 8 al. 2.

de l'élaboration du code pénal suisse (octobre) 1915). D'aucuns défendaient cette solution pour fournir une arme aux cantons dans le recouvrement des frais. Cete proposition fut heureusement rejetée [1]) ; la Cour de cassation pénale vaudoise a d'ailleurs reconnu cette règle contraire au droit fédéral, le droit cantonal ne pouvant intervenir que pour fixer les conditions de forme en matière de plainte [2]).

Si l'application stricte du principe qui met les frais à la charge de la partie qui succombe n'est pas absolue, elle reçoit encore une nouvelle limitation, toujours au nom de l'équité, dans certaines circonstances qui inclinent le juge à exclure de la condamnation les frais étrangers à la partie qui succombe.

On songe tout d'abord à l'hypothèse où le prévenu n'est *pas condamné pour tous les chefs de l'accusation.* A qui faire supporter les frais de la procédure relative à des faits qui n'ont pas été retenus ? Seul le législateur neuchâtelois résout le problème en conférant au juge la faculté de modérer les frais spéciaux mis à la charge du condamné art. 89 CPP). Les jurisprudences vaudoise et bernoise s'inspirent du même principe : s'il n'est pas possible de fixer exactement le montant des frais de poursuite intéressant les chefs qui ont donné lieu à condamnation, un certain montant de la somme totale des frais sera mise à la charge du condamné [3]).

La doctrine française opère une distinction en l'espèce [4]) : si le prévenu est poursuivi pour plusieurs chefs d'accusation nettement distincts et indépendants, le prévenu ne répond que des frais afférents à l'infraction ou au chef d'accusation qui fait l'objet de la condamnation. En revanche, le condamné supporte la totalité des frais, en cas de condamnation pour des infractions connexes ou indivisibles, ce qui est le cas lorsque tous les faits poursuivis, encore qu'ils puissent motiver des qualifications distinctes, forment un tout, qui est établi par les mêmes preuves. En d'autres termes, il y a connexité si l'instruction de l'un des chefs d'accusation apporte les éléments probatoires utiles aux autres chefs d'accusation [5]). Ces frais, engagés pour établir l'existence ou l'inexistence de chaque fait indivisible ou connexe, étaient également nécessaires ou, à tout le moins, utiles pour établir l'existence des autres faits reprochés à l'accusé. Dans ce cas, dès

---

(1) *Procès-verbal de la 2me commission d'experts pour l'élaboration du CPS,* Vol. VIII, p. 188, art. 31.

(2) Arrêt du 9. 2. 1945, cause Duarrenmat (BJP 1945, p. 95). Cette même Cour fut d'un avis contraire dans son arrêt du 22. 6. 1942, cause Ministère public c. Maurice G. et Henri G. (JDT 1942 III 120).

(3) JDT 1891 II 105, arrêt du 30. 12. 1890, cause Ministère public c. Cambet ; JDT 1928 III 127, arrêt du 27. 12. 1927, cause Perrin ; ZBJV 69 p. 244, arrêt du 28. 9. 1932, cause Schwarz.

(4) R. et P. Garraud, op. cit., vol. VI p. 111 ; Antoine Blanche, Etude pratique sur le code pénal, vol. I, p. 400.

(5) Arrêt de la Cour de cassation criminelle française, du 4. 11. 1869 (Sirey, Recueil général des lois et arrêts 1871 I p. 175) et du 22. 7. 1911 (Sirey 1912 I p. 290).

l'instant où les éléments probatoires ont justifié la condamnation sur un point, le condamné doit en supporter les frais, même si ces mêmes preuves ont permis l'acquittement sur d'autres points de l'accusation. Ce principe, préconisé par la doctrine et appliqué par les tribunaux français, paraît fort raisonnable et, à notre sens, il serait opportun de s'en inspirer également en Suisse romande.

Autre problème : l'hypothèse de la *disqualification* opérée par la juridiction répressive qui retient une qualification moins grave que celle qui a justifié la poursuite : un individu, inculpé du crime de vol, n'est finalement condamné que pour larcin. La doctrine et la jurisprudence française admettent que l'État a un droit de recours pour la totalité des frais spéciaux [1]). Nous ne connaissons pas de décisions helvétiques sur ce point. A notre sens, la solution française est quelque peu sévère, puisqu'on ne peut reprocher au prévenu l'augmentation des frais qui peut en résulter. Aussi, nous pensons que la solution française ne serait pas retenue là où la loi donne au juge la faculté de réduire le montant des frais « lorsque des circonstances spéciales le justifient » [2]), hypothèse certainement réalisée en cas de disqualification d'instance.

§ 2. PRINCIPE DE LA DISTRACTION DES FRAIS FRUSTRATOIRES

Comme nous l'avons laissé entendre, la condamnation de la partie qui succombe peut paraître injuste, si ces frais ont été inutilement augmentés par la faute d'un tiers. L'exemple classique nous en est donné par la défection d'un témoin essentiel au jugement, ce qui impose le renvoi de l'affaire à une audience ultérieure. Les frais consécutifs au renvoi de cette audience s'avèrent vains et il paraît injuste d'en charger la partie qui succombe, puisqu'on ne peut lui imputer le fait d'autrui.

Lorsque le procès est ainsi entravé par une personne qui manque aux obligations que lui fait la loi, plusieurs mesures peuvent être envisagées. Tout d'abord, sur le plan administratif, on peut faire appel à la *contrainte* pour amener le défaillant à remplir son obligation, par exemple en décernant un mandat d'amener ou, en cas de refus de déposer, la mise aux arrêts jusqu'à ce qu'il se décide à parler [3]). Ensuite, pour maintenir le prestige de la justice, le défaillant peut s'exposer à une *sanction disciplinaire*, sous la forme d'amende ou même d'arrêts [4]). Enfin, on peut envisager la *réparation* du dommage causé par l'inobservation de l'obligation procédurale.

---

(1) R. et P. Garraud, op. cit., vol. VI, p. 111.

(2) Neuchâtel, art. CPP ; Fribourg. 63 CPP ; Confédération, art. 172 Lppf.

(3) Confédération, art. 88 Lppf ; Neichâtel, art. 153 CPP ; Vaud, art. 314 CPP ; Genève, art. 273 CPP ; Fribourg, art. 21 CPP ; Valais, art. 152 CPP ; Berne, art. 142 CPP.

(4) Confédération, art. 25 Lppf ; Neuchâtel, art. 72 CPP ; Vaud, art. 314 CPP ; Genève, art. 254 CPP ; Fribourg, art. 21 CPP ; Valais, art. 151 et 152 ; Berne, art. 142 CPP.

En fait, les règles sur l'acte illicite (art. 41 CO) seraient peut-être suffisantes pour arriver à ce but : condamné aux frais, le prévenu pourrait rechercher le témoin défaillant pour le tort qu'il lui a causé par son absence. Mais cela n'irait pas sans difficulté ; il faudrait peut-être s'adresser à un autre juge — celui du domicile du témoin défaillant — et ce juge ne pourrait pas apprécier exactement les circonstances. Aussi, un moyen plus pratique consiste à permettre au juge saisi du procès pénal d'imposer au fautif de supporter ces frais frustratoires. Certains auteurs ont vu dans ce procédé une mesure disciplinaire [1]), destinée à imposer l'ordre dans l'administration de la justice. Il est exact que la menace faite au défaillant de la charge des frais consécutifs à son absence fautive est une excellente mise en garde, mais nous pensons que les autres mesures — contrainte et peine disciplinaire — ont un caractère plus marqué de punition, tandis que la condamnation à ces frais frustratoires se rapproche davantage de la réparation civile, des « dommages-intérêts ».

C'est de cette réparation que nous traiterons plus particulièrement ici : à l'égard de qui peut-elle être imposée et à quelles conditions ?

S'agissant des personnes qui peuvent être condamnées à rembourser ces frais frustratoires, la réponse est simple : cette obligation peut être faite à quiconque doit coopérer à n'importe quel titre à un acte de procédure, en règle générale du moins [2]).

On songe tout d'abord à ceux qui doivent apporter leurs lumières à la justice, les témoins [3]) et les experts [4]), qui ne remplissent pas leurs obligations : défaut de comparution, refus de répondre sans motif légitime, impossibilité fautive de répondre, par exemple, lorsque le témoin se présente ivre à l'audience [5]).

Les *parties* n'échappent pas non plus à cette responsabilité si elles provoquent fautivement le renvoi de l'audience, ou omettent un acte de procédure qui engendre le même effet [6]). Le défenseur qui, sans excuse, ne se présente pas à l'audience s'expose à la même sanction (Confédération, art. 149 Lppf ; Neuchâtel, art. 72 CPP).

---

(1) O. Kahrli, Die Kosten im Strafverfahren des Kantons Bern, p. 20 ; Jaeggi, Das Ueberweisungsverfahren im bernischen Strafprozess, p. 45.

(2) Confédération, art. 25 Lppf et Neuchâtel, art. 72 CPP, ont un texte de portée générale à ce sujet.

(3) Confédération, art. 88 Lppf ; art. 91 OJPPM ; Neuchâtel, art. 153 CPP ; Vaud, art. 314-315 CPP ; Genève, art. 273 et 275 CPP ; Fribourg, art. 21 CPP ; Valais, art. 151 CPP ; Berne, art. 142 et 237 CPP. A ce sujet, la Cour d'assises zurichoise, dans un arrêt du 26. 1. 1951, a condamné un témoin responsable d'avoir retardé les débats de 24 h., à Fr. 1.200.— de frais et à Fr. 350.— de dépens (BZR 1951, No 13 et 14, p. 193).

(4) Confédération, art. 25 Lppf ; Neuchâtel, art. 72 CPP ; Fribourg, art. 21 ch. 9 CPP ; Berne, art. 152 CPP. La législateur vaudois (art. 176 CPP) se réserve simplement de déchoir l'expert de sa mission en le privant de tout droit à une indemnité.

(5) En cas de faux témoignage, l'action en dommages-intérêts pour acte illicite demeure réservée (art. 41 CO).

(6) Confédération, art. 173 Lppf ; Neuchâtel, art. 72 CPP ; Vaud, art. 352 CPP ; Genève, art. 436 CPP ; Fribourg, art. 11 CPP ; Valais, art. 373 CPP ; Berne, art. 343 CPP.

Quant aux *magistrats*, le droit valaisan n'hésite pas à envisager cette mesure contre le juge rapporteur s'il ne remet pas en temps utile les actes de la procédure à la Cour d'appel (art. 329 CPP). Ne conviendrait-il pas d'aller plus loin et de prévoir de façon générale la responsabilité du juge, du Ministère public, des jurés et autres fonctionnaires judiciaires subalternes ? Ces personnes devraient être tenues aux frais qu'elles occasionnent par la violation de leurs devoirs légaux, par exemple, en omettant de se récuser ou en cas de défaut injustifié [1]). Mais tous les législateurs n'ont pas eu le courage d'instituer cette règle. Seuls, les législateurs valaisan, bernois, neuchâtelois et fédéral ont prévu cette responsabilité et on ne peut que les en louer [2]).

Il y a cependant ici une difficulté : c'est le juge qui fixe les frais et, s'il commet une faute, il ne peut se condamner lui-même.

Le législateur bernois a trouvé le moyens de résoudre la difficulté, en accordant une action contre le juge fautif. C'est la *prise à partie* (art. 64 CPP), institution propre à la procédure civile qui a été étendue à la procédure pénale [3]). D'ailleurs, les autorités de recours peuvent également d'office statuer la condamnation du premier juge aux frais frustratoires, en particulier dans l'hypothèse d'une cassation du jugement avec renvoi (art. 325 CPP).

Dès l'instant où l'on admet que le juge peut être condamné à raison d'une faute de procédure, qui impose l'annulation de sa décision ou qui porte préjudice à autrui, il faut nécesairement une procédure pour provoquer la condamnation du juge fautif, et le droit bernois mérite d'être imité sur ce point. Il est d'ailleurs inspiré par le droit français.

Encore faut-il donner à quiconque est condamné aux frais frustratoires l'occasion de se justifier. La procédure de prise à partie du droit bernois le permet ; certaines procédures l'admettent également pour les témoins, défenseurs et experts qui sont condamnés in absentia pour leur défaut [4]).

De cette condamnation aux frais frustratoires, on doit rapprocher celle qui est prononcée en raison de la *témérité* du justiciable, qui a également le caractère à la fois de punition-indemnité pour avoir abusé d'une prérogative conférée par la loi.

Les législations nous en donnent quelques exemples :

1. Nous avons dit que le législateur accorde, parfois, la gratuité d'une procédure de recours, pour que le justiciable ne sacrifie pas son droit dans

---

(1) Confédération, art. 25 Lppf ; art. 101 OJPPM ; Neuchâtel, art. 35 et 72 CPP ; Valais, art. 344 CPP ; Berne, art. 325 CPP.

(2) Il faut remarquer le clarté et l'envergure des textes des législations fédérale et neuchâteloise qui permettent d'atteindre toute personne coopérant à n'importe quel titre à un acte de procédure.

(3) Jean-Pierre Châtelain, La prise à partie en procédure civile bernoise, Thèse Berne, 1946.

(4) Neuchâtel, art. 153 CPP ; Vaud, art. 314 CPP ; Genève, art. 276 CPP ; Valais, art. 151 CPP ; Berne, art. 142 CPP.

la crainte d'avoir à supporter les frais de la procédure en cas d'échec. Mais il faut redouter que le justiciable n'abuse de ce privilège pour recourir témérairement. Sans doute pourrait-on l'en décourager par l'infliction d'une amende pour recours abusif. Les législations vaudoise et neuchâteloise ont trouvé un autre moyen, qui consiste à condamner aux frais de l'incident le recourant qui a manifesté une véritable témérité (Neuchâtel, art. 240 CPP ; Vaud, art. 272 CPP), s'inspirant en l'espèce du droit fédéral (art. 219 Lppf).

2. On peut d'ailleurs appliquer le même principe dans d'autres circonstances, et le droit bernois nous en offre un exemple : si un justiciable s'avise de requérir la récusation d'un juge tardivement, sans motif ou sans preuve, commettant par là une faute, il sera condamné aux frais supplémentaires causés par le vice entachant sa requête (art. 35 al. 5 CPP).

Cela nous conduit tout naturellement à envisager un troisième cas où il est parfaitement légitime de faire supporter les frais d'actes de procédure abusifs : nous voulons parler du cas où le justiciable agit de *mauvaise foi* ou avec une *négligence grave*.

Pour le *prévenu*, la condamnation aux frais découlera de ce chef en cas de non-lieu ou d'acquittement principalement. Bien qu'en règle générale, les dépenses entraînées par la procédure d'information restent à la charge du fisc, le prévenu qui bénéficie d'une décision de non-lieu pourra être condamné aux frais lorsqu'il a entravé, compliqué ou prolongé l'action pénale : mauvaise foi, s'il induit sciemment le juge en erreur, ou encore, lorsqu'il a omis de produire en temps utile les documents décisifs pour le mettre hors de cause : négligence [1]). Cette condamnation ne doit toutefois être qu'exceptionnelle. Le législateur neuchâtelois a d'ailleurs bien précisé que cette décision est commandée avant tout par l'équité. Le magistrat devra donc tenir compte de la situation financière de l'intéressé et il ne prononcera une telle condamnation que pour des motifs graves [2]).

Pour les mêmes raisons que celles invoquées à propos d'une décision de non-lieu, le prévenu acquitté peut être éalement chargé des frais spéciaux. Par acquittement, il faut entendre, tout jugement déclarant un prévenu non punissable; acquittement ne signifie donc pas «innocence», mais « non punissabilité » [3]). Aussi le prévenu qui triomphe dans son procès

---

(1) Confédération, art. 121 Lppf ; Neuchâtel, art. 90 CPP ; Vaud, art. 238 CPP Genève, art. 352 CPP ; Fribourg, art. 63 ch. 6 CPP ; Berne, art. 200 CPP.

(2) Arrêts non publiés de la Cour de cassation pénale neuchâteloise, des 15. 11. 1950, cause Guebeli et Muller, 15. 11. 1950, cause Wenger et 20. 9. 1950, cause Bura.

(3) Arrêt du 30. 12. 1932, cause Tiedel (ZBJV 70 p. 282). Il en est autrement en France où il est fait une distinction entre les termes d'acquittement et d'absolution. Par « acquittement », le législateur français comprend tout jugement déclarant le prévenu innocent alors que par « absolution », il entend une décision de justice par laquelle un accusé est déclaré non punissable en raison de certaines circonstances et bien que convaincu du fait à lui reproché. Cette différence de terminologie a forcément entraîné une réglementation de la charge des frais plus simple et plus claire dans ce pays. Cette distinction a d'ailleurs été reprise par les loi de procédure genevoise (art. 337 CPP) et valaisanne (art. 301 et 341 CPP).

n'est pas toujours déchargé de tous les frais. Le législateur estime en effet que si, par des actes imputables au prévenu, celui-ci a donné lieu à la poursuite, qu'il a compliqué ou prolongé l'enquête, tout ou partie des frais peuvent être mis à sa charge [1]). La jurisprudence, en particulier celle des tribunaux vaudois, a tenté de préciser cette notion de faute, en recourant à une théorie dite du fait « moralement répréhensible » [2]), qui s'apprécie en fonction de l'ensemble des circonstances de la cause. Il n'est pas nécessaire que le fait qui a motivé l'action pénale et dont le prévenu a été reconnu l'auteur, soit objectivement délictueux et tombe sous le coup de la loi pénale. Il suffit que ce fait soit moralement répréhensible, c'est-à-dire qu'il découle d'une faute, soit intentionnelle, soit de négligence ou encore de légèreté [3]). Ainsi, les frais peuvent être mis à la charge du prévenu acquitté, s'il l'est en raison d'une excuse tirée de l'âge ou de la violente provocation [4]), de prescription, d'irrecevabilité du droit de porter plainte, sauf si l'obtacle à la poursuite était patent de sorte que l'ouverture de l'enquête était abusive (faute des autorités judiciaires) [5]). La condamnation peut être prononcée même si les coaccusés du prévenu acquitté sont condamnés pénalement [6]) ou si la conduite du prévenu est suspecte, sans que ses actes constituent un délit [7]).

Les tribunaux des autres cantons romands et de la Confédération rejettent cette théorie du fait moralement répréhensible, comme le prouve

---

(1) Confédération, art. 173 Lppf ; Neuchâtel, art. 90 CPP ; Vaud, art. 352 CPP ; Genève, art. 352 CPP ; Fribourg, art. 63 CPP ; Valais, art. 341 CPP ; Berne, art. 262 CPP. OJPPM, art. 163 ; avant la modification du 1. 7. 1951, l'OJPPM du 28. 6. 1889, modifié par les lois du 18. 10. 1937 et du 13. 6. 1941, ne contenait aucune disposition se rapportant à cette question et le Tribunal militaire de cassation avait jugé que la procédure pénale militaire ne permettait dans aucun cas de mettre les frais à la charge d'un accusé libéré, quand bien même celui-ci avait fait l'objet d'une sanction disciplinaire (ATCM 1941-1944, p. 54, No 29, arrêt du 7. 11. 1941). Cette jurisprudence est donc devenue sans objet en raison de la nouvelle teneur de l'art. 163.

(2) Malgré l'entrée en vigueur du nouveau CPP de 1942, cette jurisprudence a gardé toute sa valeur. A. Panchaud, La jurisprudence de la Cour de cassation pénale vaudoise mise à jour au 1er janvier 1942 (JDT 1942 IIII 1). Arrêt du 16. 6. 1914, cause Rosenfeld (JDT 1915 III 30) ; arrêt du 12. 5. 1924, cause Bernardi (JDT 1924 III 111) ; arrêt du 29. 12. 1925, cause X et Y (JDT 1926 III 49).

(3) Arrêt du 13. 11. 1934, cause Cavin (JDT 1936 III 61) ; arrêt du 9. 8. 1939, cause Otto U. (JDT 1939 III 88).

(4) Arrêt du 29. 1. 1891, cause Pittet (JDT 1891 127).

(5) Arrêt du 27. 2. 1934, cause A.M. et C.M. (JDT 1935 III 83) ; arrêt Gyger, 1937, non publié.

(6) Arrêt du 23. 2. 1926, cause R. (JDT 1927 III 57) ; arrêt du 12. 4. 1927, cause R. et B.R. (JDT 1928 III 54).

(7) Par exemple, le fait de gêner des agents de police dans l'accomplissement de leur tâche à l'occasion d'une bagarre, sans qu'il y ait cependant outrage ou voies de fait ; la conduite d'un époux permettant de suspecter l'adultère, sans que celui-ci soit établi ; de fausses déclarations du vendeur d'un commerce quant au rendement de son exploitation, sans que l'escroquerie soit réalisée. Note de A. Panchaud, (JDT 1939 III 91).

la jurisprudence [1]). Cette théorie est d'une application délicate et engendre l'abus. Le juge ne sera-t-il pas tenté de ne considérer qu'un aspect de la question : le prévenu acquitté est-il l'auteur d'un fait blâmable qui a provoqué l'ouverture de la poursuite ? Une condamnation aux frais pourrait être prononcée alors que l'action pénale n'aurait pas dû être intentée par les autorités judiciaires. L'application extensive de la solution vaudoise aurait ainsi pour résultat que la condamnation du prévenu aux frais deviendrait la règle et non plus l'exception [2]).

La mauvaise foi ou la négligence peuvent être aussi le fait du plaignant ou de la partie civile. Le législateur ne manque pas de réagir contre la plainte abusive en chargeant le *plaignant* des frais découlant de la poursuite pénale [3]).

Quand y a-t-il plainte abusive ? Les tribunaux se sont efforcés d'en préciser les critères. Le Tribunal fédéral exige, pour justifier cette condamnation au frais, la légèreté, qui est réalisée si, en considérant les éléments dont le plaignant disposait, on arrive à la conclusion qu'il eût dû s'abstenir de saisir la justice [4]). C'est le bon sens même : en exigeant du plaignant qu'il examine sérieusement et calmement l'affaire avant d'agir, le Tribunal fédéral entend empêcher que le magistrat ne considère que les raisons personnelles qui ont inspiré le plaignant à requérir l'ouverture de l'action pénale. Il s'agit donc de ne point statuer sur des éléments subjectifs, mais objectifs, et c'est un moyen efficace de prévenir les plaintes téméraires. Dans cet esprit, les juges neuchâtelois envisagent qu'il y a légèreté, si la plainte n'est pas

---

(1) Les juges bernois estiment qu'il n'est pas suffisant pour légitimer une condamnation aux frais, de refuser de signer un procès-verbal d'interrogation ou de ne pas demander de dommages-intérêts en raison du mauvais fonctionement de la justice, ce que le prévenu acquitté aurait certainement fait s'il avait eu la conscience tranquille (arrêt du 12. 5. 1926, cause Schuerch, ZBJV 63 p. 516) alors qu'à Fribourg, le tribunal cantonal base cette condamnation sur l'équité (arrêt du 8. 3. 1937, Extr. ATCF 1937, p. 259 ; arrêt du 7. 3. 1945, cause Emile P. et Pierre Z., Extr. ATCF 1945, p. 211).

(2) Il faut cependant remarquer que ce n'est pas le cas dans le canton de Vaud. La Cour de cassation pénale a en effet jugé que l'Etat n'a aucun droit de recours pour les frais contre le prévenu acquitté en cas d'ouverture abusive de l'enquête (prescription d'emblée manifeste, par exemple) ; arrêt du 27. 2. 1934, cause A.M. et C.M. (JDT 1935 III 83).

(3) Neuchâtel, art. 91 CPP ; Vaud, art. 238 et 352 CPP ; Genève, art. 352 CPP ; Fribourg, art. 16 et 63 CPP ; Valais, art. 343 CPP ; Berne, art. 200 et 261 CPP ; Confédération, art. 177 Lppf.

(4) ATF non publié du 10. 12. 1948, cause Bury. Les juges argumentent comme suit : l'arrêt de renvoi, postérieur à la clôture de l'instruction, signifie que, aux yeux de la chambre d'accusation, les prévenus étaient coupables du délit que leur imputait la plainte, ou, du moins, qu'il y avait de sérieuses raisons de les en soupçonner. Si l'autorité compétente, après avoir pris connaissance du résultat de l'enquête, a estimé que les charges étaient suffisantes, on ne saurait reprocher au plaignant d'avoir eu la même opinion alors que, ne disposant pas encore du dossier de l'enquête, il était réduit à ses propres constatations. Le grief d'avoir porté plainte à la légère se révèle donc insoutenable. La mise des frais à la charge du plaignant ne se justifie qu'dans la mesure où ils sont dus à une faute de sa part (dol, témérité, légèreté) ; là où manque ce rapport de causalité, il n'a pas à répondre des frais.

déposée à bon escient, ce qui suppose que tous les indices possibles de culpabilité ont été récueillis et soigneusement vérifiés [1]). De la légèreté, il faut rapprocher l'abus : les juges vaudois ont déclaré abusive la plainte de qui avait violemment provoqué l'acte du prévenu ; ce ne sera par contre jamais le cas lorsque, malgré la libération du prévenu, il est constant qu'un délit a été commis ou encore lorsque la plainte aboutit à la condamnation de l'inculpé [2]). Et avec raison, M. Waiblinger propose que la mauvaise foi soit retenue non seulement lorsque la plainte a trait à un fait faux, mais encore si les indications sont exactes, mais la description démesurément exagérée [3]).

Quant à la *partie civile*, il est normal de la soumettre aux règles applicables au plaignant si elle provoque les poursuites. En revanche, si cette partie réclame simplement la réparation du dommage subi, sans pour autant avoir pris l'initiative de l'action pénale, le droit est moins clair. Seules les lois vaudoise et valaisanne donnent au juge la faculté d'imposer à la partie civile les frais de la poursuite, si la procédure a été compliquée ou prolongée par sa faute, par exemple, en induisant sciemment le juge en erreur ou en agissant de façon inconsidérée [4]). Les autres législations n'abordent pas ce problème. Est-ce dire alors que seuls les frais inhérents à l'action civile seront à la charge de la partie civile qui succombe ? Il appartiendra au juge de combler cette lacune.

A côté des parties au procès, il y a le *dénonciateur* qui, sans prendre part au procès, provoque la poursuite. Rien ne s'oppose à sa condamnation aux frais si on peut lui reprocher dol, négligence ou légèreté. Tel est le cas si le dénonciateur cèle des faits qui sont parvenus à sa connaissance en cours d'instance seulement [5]). Nous l'avons vu plus haut, l'astriction du dénonciateur aux frais spéciaux n'a pas toujours été admise dans les lois de Suisse romande, les législateurs neuchâtelois, genevois et vaudois ayant fait abstraction d'une telle condamnation [6]). En revanche, le juge peut-il condamner in abstentia, lorsque l'absence fautive a provoqué le renvoi de l'audience ? La logique impose une réponse affirmative car le dénonciateur est alors dans la même situation que le témoin [7]). L'équité indique de le soumettre aux mêmes dispositions [8]).

---

(1) Arrêt non publié de la Cour de cassation vaudoise, 1940, cause Berger. Arrêt du 30. 9. 1887, cause Bichet et Bovay (JDT 1887 p. 622) ; arrêt du 8. 8. 1924, cause Jules A. (JDT 1925 III 25).

(2) Arrêt de la Chambre d'accusation, du 12. 2. 52 (BJP 1952, p. 78).

(3) M. Waiblinger, Das Strafverfahren des Kantons Bern, p. 293, art. 200, note 1.

(4) Vaud, art. 352 CPP ; Valais, art. 343 CPP.

(5) M. Weiblinger, Das Strafverfahren des Kantons Bern, p. 294, art. 200, note 2.

(6) Confédération, art. 177 Lppf ; Fribourg, art. 23 CPP ; Valais, art. 199 du projet CPP ; Berne, art. 200 CPP.

(7) Confédération, art. 88 Lppf ; Neuchâtel, art. 153 CPP ; Vaud, art. 220 et 314 CPP ; Genève, art. 273 CPP ; Fribourg, art. 21 CPP ; Berne, art. 237 CPP.

(8) Dans ce sens, Fribourg, art. 21 ch. 8 CPP.

§ 3. LA RESPONSABILITÉ DES FRAIS DANS L'EXERCICE D'UNE VOIE DE RECOURS

Il convient d'opérer une distinction en raison de la nature des diverses voies de recours. D'une part, il y a les voies de recours à *caractère contentieux*, qui visent au contrôle du jugement de première instance (appel, cassation, revision) et où les principes qui valent pour l'instance ordinaire trouvent leur application. D'autre part, il y a les voies de recours à *caractère gracieux*, qui tendent à modifier une situation juridique par l'octroi d'un privilège. C'est le cas de la procédure de relief, qui tente de mettre le prévenu au bénéfice d'un nouveau jugement ; de la réhabilitation, qui permet au condamné de faire effacer les traces d'une condamnation ; de la grâce, qui vise à remettre les effets d'une condamnation ou à les modifier.

La politique des frais sera différente dans ces deux hypothèses. Lorsque la voie de recours se rapproche de la procédure contentieuse, il est normal de faire jouer les règles qui président à la répartition des frais dans l'instance ordinaire. Mais lorsqu'on est en présence d'une procédure quasi-gracieuse, d'autres principes interviennent, en particulier celui qui veut que quel que soit le résultat obtenu (*réhabilitation accordée ou refusée*), c'est l'impétrant qui supporte les frais d'une procédure par laquelle il cherche à améliorer sa situation. Vérifions ces considérations par l'examen séparé de chacune des voies de recours.

VOIES DE RECOURS A CARACTÈRES CONTENTIEUX

I. APPEL

Nos législations renvoient, s'agissant des frais, aux règles applicables en première instance [1]). Il suffirait donc, selon la loi, d'examiner qui a finalement succombé pour en désigner le responsable. La jurisprudence parfois, mais surtout la doctrine, n'ont pas trouvé cette solution très satisfaisante, et pour permettre une répartition des frais plus rationnelle, deux systèmes ont été préconisés.

A. Le premier — qui est le système français — part du principe que s'il est vrai que le jugement de première instance et celui d'appel forment une unité, la décision finale n'est pas moins le résultat de deux procédures distinctes [2]). Il peut arriver que le prévenu, qui a succombé devant le premier juge, triomphe en appel, ou l'inverse. Dès lors, pour assurer une juste répartition des frais, il faut apprécier séparément le résultat des deux

---

(1) Seuls les cantons du Valais (art. 331 CPP), de Genève (art. 410 CPP) et de Berne (art. 325 CPP), ont prévu cette voie de recours, ces deux derniers la limitent aux décisions par les juridictions siégeant sans jury.

(2) P. et R. Garraud, op. cit., vol. VI, p. 162.

instances et considérer la « faute » du recourant à l'issue des débats. Sera réputé en faute, celui qui a succombé dans les diverses instances. Cela nous conduit à opérer les distinctions suivantes :

1) Le prévenu a seul interjeté appel :

a) Condamné en première instance, il est acquitté (sens étroit du terme) en appel : il n'a aucuns frais à supporter.

b) Condamné en première instance, il obtient à son profit une modification du jugement en appel : les frais d'appel sont à la charge de l'Etat, mais le prévenu demeure tenu des frais de première instance.

c) Condamné en première instance pour plusieurs chefs d'accusation, la juridiction d'appel l'acquitte pour l'un de ceux-ci : le prévenu ne supporte pas les frais d'appel puisqu'il a obtenu modification du jugement à son profit — même si la peine prononcée est maintenue —. Quant aux frais de première instance relatifs aux chefs qui sont objet d'acquittement en appel, le prévenu doit les supporter si ces chefs sont connexes et indivisibles des chefs retenus pour la condamnation. En revanche, si ces faits ou infractions sont distincts et divisibles, le montant de ces frais ne doit pas être mis à la charge du prévenu.

e) Si plusieurs prévenus ont été condamnés en première instance, il va de soi que seuls ceux qui ont interjeté appel victorieusement sont dispensés des frais d'appel ; il en sera de même pour les frais de première instance.

2) Le ministère public seul a interjeté appel :

a) S'il succombe, n'obtenant pas l'aggravation du jugement, les frais d'appel sont à la charge de l'Etat ; bien entendu, le prévenu est tenu de ceux de première instance auxquels il aurait été condamné.

b) Si le ministère public triomphe, les frais tant d'appel que de l'instance inférieure sont à la charge du prévenu.

3) Si ministère public et prévenu ont l'un et l'autre fait appel, la question des frais est résolue comme si seul le prévenu avait recouru.

B) Le second système — qui est le système bernois — admet lui aussi l'application à la procédure d'appel des règles relatives aux frais de première instance, mais il fait intervenir une notion un peu différente de la faute (« Verursachungsprinzip ») : les frais sont mis à la charge de celui qui en est responsable en raison de son comportement [1]), ce qui conduit aux distinctions suivantes :

1) Le prévenu a seul interjeté appel :

a) Si l'appel porte sur l'ensemble du jugement de première instance, lequel est confirmé, le prévenu supporte la totalité des frais. Il en va de

---

(1) Le faute du recourant sera donc éteblia par l'exemen des ceuses qui ont entraîné la prolongement des débats. Arrêt du 5. 2. 1930, ceuse A. Warmuth (ZBJV 67 p. 130). O. Kahrli, Die Kosten im Strafverfahren des Kantons Bern, p. 128 ; W. Weiblinger, Das Strafverfahren des Kantons Bern, p. 464, art. 325.

même si le principe de la culpabilité est maintenu, bien que la peine soit modérée, ceci parce que le procès est la conséquence du délit retenu à la charge du prévenu.

b) Si l'appel ne porte que sur la peine, que la juridiction supérieure modère, les juges d'appel doivent examiner si la cause du recours est inhérente au délit ou, au contraire, si elle se justifie par le fait que le jugement attaqué est entaché d'arbitraire (fausse appréciation des faits, violation d'une disposition de la loi, etc.). Dans le premier cas, le recourant supporte la totalité des frais ; dans le second cas, les frais d'appel sont mis à la charge de l'Etat, la cause de la prolongation de l'instance étant imputable aux magistrats de première instance.

c) Si le prévenu interjette victorieusement appel de l'ensemble du jugement, l'Etat supporte, en règle générale, la totalité des frais, sous réserve des frais frustratoires [1]).

2) Le ministère public seul interjette appel :

a) S'il triomphe, en obtenant la condamnation ou l'aggravation de la peine, les frais de l'ensemble de la procédure sont supportés par le condamné.

b) Si la juridiction d'appel confirme le jugement de première instance, les frais supplémentaires inhérents à l'appel sont à la charge de l'Etat.

3) Si l'appel est limité aux effets civiles de la condamnation pénale, une seule règle entre en considération : les frais d'appel sont à la charge de la partie qui succombe. La procédure supplémentaire trouve en effet toujours sa cause dans la mise en action des moyens de droit par cette partie.

L'exposé de ces règles nous fait constater que l'application de ces deux systèmes, qui visent à corriger la rigueur de la loi, conduit à une répartition différente des frais d'appel. Cette divergence s'explique par une notion différente de la « faute ». Les auteurs français retiennent une « faute formelle » à la charge des parties, une faute de procédure, que commet celui qui succombe parce que son appel est mal fondé. Comme le procès comporte deux instances, et que ces deux instances peuvent aboutir à des résultats différents, il s'imposait d'établir deux parts de frais, correspondant au montant des dépenses entraînées par l'une ou l'autre instance du procès.

Le législateur bernois table au contraire sur une « faute réelle », une faute morale. Sera chargé des frais, celui qui, par son comportement délictueux, est la cause du procès. Ce système permet sans doute des discriminations dans les frais. Toutefois à la différence du système français, ces diverses parts ne seront plus composées soit par l'ensemble des frais relatifs à la procédure de première instance, soit par l'ensemble des frais inhérents à la procédure d'appel, mais par les dépenses consécutives au comportement coupable des diverses parties pendant toute la durée du procès.

---

[1]) Ainsi les frais d'appel pourront être mis à la charge du prévenu lorsqu'il établit la preuve d'un fait à l'instance d'appel seulement, alors qu'il aurait pu l'invoquer devant la juridiction de première instance déjà.

Le système bernois, d'une application souvent délicate, permet une répartition plus équitable des frais d'appel que le système conçu par la doctrine française. Celui-ci, fondé sur des règles rigides ne permet pas de faire la part de la responsabilité des tiers, dont le comportement apparaît coupable. Théoriquement, le système bernois permet une répartition idéale des frais, puisqu'il les met à la charge de tous ceux qui en sont responsables en raison de l'origine d'une procédure et des fautes commises éventuellement par les autorités judiciaires.

II. POURVOI EN CASSATION OU EN NULLITÉ

La procédure de cassation ne saurait former une unité avec le procès de première instance, car il s'agit simplement d'examiner si le procès a été mené conformément à la loi. Voilà pourquoi il existe des règles spéciales sur la répartition des frais de ce recours. A quelques exceptions près, ce problème a été résolu d'une façon identique dans nos législations romandes [1])

Si le recours a été interjeté par le condamné qui succombe, le demandeur supporte les frais. Il demeure également tenu des frais de première instance.

Si le condamné triomphe dans son recours, l'Etat supporte les frais du pourvoi [2]). Quant aux frais relatifs au jugement cassé et à ceux du nouveau jugement à intervenir, il faut distinguer selon que la cassation a lieu sans renvoi, avec réforme ou avec renvoi :

1.) Si la cassation a lieu *sans renvoi*, et que le jugement attaqué est simplement annulé, par exemple parce que l'action publique était éteinte, le recourant est déchargé de tous les frais.

2.) Si la cassation a lieu *avec réforme* et que le juge de cassation modifie lui-même le dispositif du jugement pour fausse application de la loi (recours en réforme), la logique dicterait que les frais du jugement cassé soient supportés par l'Etat (éventuellement par la personne coupable de négligence ou de mauvaise foi) et que seuls les frais du nouveau jugement soient portés sur la liste de frais. L'équité exige toutefois que l'accusé reste tenu d'une partie au moins des frais qui ont été mis à sa charge par le jugement cassé puisque les faits reconnus comme constants lors de la première sentence servent de base à la nouvelle décision (Neuchâtel, art. 252 CPP ; Vaud, art. 425 CPP ; Fribourg, art. 58 CPP ; Berne, art 335 CPP).

---

(1) Confédération, art. 228 Lppf ; Neuchâtel, art. 254 CPP ; Vaud, art. 429 CPP ; Genève, art. 450 CPP ; Fribourg, art. 57 et 58 CPP ; Valais, art. 67 loi sur l'organisation judiciaire, du 30. 5. 1896 ; Berne, art. 336 CPP.

(2) Afin de permettre la répartition de ces frais, qui, en principe, chargeraient le fisc, le législateur s'est réservé de les qualifier de frustratoires. En général, l'Etat aura un droit de recours contre les magistrats de la juridiction inférieure qui sont à l'origine de la cassation (Berne, art. 336 et 325 CPP ; Valais, art. 232 du projet de CPP de 1946).

3). En cas de cassation *avec renvoi* (recours en nullité), ce qui implique l'annulation du jugement attaqué et le renvoi de la cause au juge désigné par la Cour de cassation, une distinction s'impose :

a) Si l'acquittement est prononcé (conformément aux considérants de cassation), le prévenu est libéré des frais, sous réserve des frais frustratoires.

b) Si le jugement attaqué est annulé en cassation (par exemple, l'exposé des faits est déficient) avec renvoi pour nouveau jugement et qu'une condamnation, même réduite est prononcée, les frais du nouveau jugement sont à la charge du recourant. Mais par motif d'équité, les frais du jugement cassé doivent toutefois être pris en considération puisque les faits établis servent de base au nouveau jugement. Les frais frustratoires sont à la charge de la personne qui les a causés (magistrat, fonctionnaire judiciaire).

c) Lorsque le pourvoi émane du Ministère public et aboutit à la cassation du jugement, les frais qui en résultent sont supportés par le condamné à moins que ces frais supplémentaires soient imputables à autrui (magistrats, fonctionnaires judiciaires). Si le pourvoi est rejeté, il est évident que le fisc prend ces frais à sa charge.

III. REVISION

Les législations qui nous occupent règlent d'une façon identique la répartition des frais résultant de ce recours. Elles reprennent les principes généraux applicables en matière de condamnation [1]).

Si la demande est rejetée, les frais sont mis à la charge du demandeur, sauf si le pourvoi a été interjeté par le ministère public [2]). Le jugement attaqué subsiste et le recourant demeure débiteur des frais inhérents à ce jugement.

En revanche, si la Cour accueille la revision, l'instant n'encourt aucun frais. Si le recourant est acquitté ensuite du nouveau jugement, la condamnation aux frais portée par le jugement antérieur est annulée comme le jugement lui-même. Le recourant sera remboursé des frais spéciaux qu'il avait payés, à moins qu'il ait, par son comportement, provoqué sa condamnation [3]). Il incombe en outre au fisc de faire les frais de publication du nouveau jugement [4]). L'Etat a-t-il un droit de recours contre le véritable

---

(1) M. Waiblinger, Das Strafverfahren des Kantons Bern, p. 503 ss ; P. et R. Garraud, op. cit., vol. V, p. 627.

(2) Confédération, art. 238 Lppf ; art. 201 OJPPM ; Neuchâtel, art. 268 CPP ; Vaud, art. 439 CPP ; Fribourg, art. 60 CPP ; Valais, art. 421 CPP ; Berne, art. 354 CPP.

(3) Confédération, art. 237 Lppf ; Neuchâtel, art. 268 et 269 CPP ; Genève, art. 458 CPP ; Fribourg, art. 60 et 61 CPP ; Valais, art. 423 et 442 CPP ; Berne, art. 357 CPP.

(4) Ce montant sera compris dans l'indemnité versée au tiers victime de l'erreur judiciaire.

coupable pour les frais regardant le jugement antérieur à la revision ? La doctrine française l'admet [1]). Nous ne pouvons partager ce point de vue que si le véritable coupable a induit dolosivement l'autorité répressive en erreur. Par contre, lorsque la négligence ou la mauvaise foi peut être reprochée aux fonctionnaires judiciaires, au plaignant, au dénonciateur ou aux témoins, c'est contre ces personnes que l'Etat doit se retourner pour obtenir le remboursement des frais engagés vainement.

VOIES DE RECOURS A CARACTÈRES GRACIEUX

Contrairement aux frais découlant d'une procédure contentieuse, les dépenses judiciaires dans une procédure gracieuse sont en principe supportées par le recourant, quel que soit le résultat obtenu. Cette règle se justifie du fait que ces divers recours tendent à l'octroi d'un traitement de faveur. L'équité impose toutefois des dérogations et le législateur ne s'est pas fait faute de l'admettre

I. L'OPPOSITION

Sous certaines conditions, les codes accordent au condamné défaillant la faculté d'être jugé à nouveau [2]). Qui dit nouveau jugement, dit nouveaux frais. A qui la charge en incombe-t-elle ? Cette question n'est pas réglée d'une manière très explicite par nos législations [3]).

Le mécanisme de l'opposition impose de distinguer :

a) les frais du jugement par défaut.

b) les frais de la décision préliminaire sur la recevabilité de la demande de relief.

c) les frais du jugement de relief.

Le principe directeur en matière de recours à caractère gracieux ne saurait s'appliquer à tous ces frais ; il est limité à ceux qui regardent le jugement par défaut (a) et la décision préliminaire (b). Quant à la condamnation aux frais du jugement de relief (c), elle obéit aux règles générales : y est astreinte la partie qui succombe.

Est-ce dire que les frais du jugement par défaut et de la décision préliminaire sont mis en tout état de cause à la charge du défaillant, quand

---

(1) R. et P. Garraud, op. cit., vol. V, p. 627.

(2) Confédération, art. 148 Lppf ; Neuchâtel, art. 215 et 221 CPP ; Vaud, art. 397-403 CPP ; Genève, art. 421, 425 et 432 CPP ; Fribourg, art. 53 CPP ; Valais, art. 382-389 CPP ; Berne, art. 338-346 CPP.

(3) Seuls les législateurs bernois, genevois et valaisan ont abordé la question des frais. Les solutions en sont très différentes ; au Valais (art. 386 CPP), le défaillant est toujours condamné aux frais de la procédure coutumacielle, alors qu'à Genève, seuls les frais d'expédition de la signification du jugement par défaut et de l'opposition restent à la charge du prévenu (art. 425 CPP) ; à Berne, les frais sont joints au fond (art. 344 CPP).

bien même il serait acquitté après relief ? Cette solution ne serait pas équitable lorsque l'absence est excusable (service militaire, maladie). Dans ce cas, les frais suivent le sort de la cause. Dans tous les autres cas, les frais inhérents aux deux premières instances sont supportés par le défaillant.

Toutefois, dans les législations qui ont pris modèle sur le droit autrichien, c'est-à-dire qui n'accordent le relief que si l'absence du prévenu est excusable, l'exception dictée par l'équité devient la règle en matière de condamnation aux frais [1]), de sorte que les frais du jugement par défaut et de la décision préliminaire suivent le sort des frais du jugement de relief.

II. RÉHABILITATION ET GRACE

Ces deux institutions ont été créées en faveur du condamné. Il semblerait dès lors logique que la question des frais qui en découlent soit résolue par des dispositions semblables. Le législateur en a décidé autrement.

Les frais de *réhabilitation* (art. 76 à 80 CPS), conformément au principe applicable en matière de recours à caractère gracieux, demeurent à la charge de l'instant sans qu'il ne soit jamais tenu compte du résultat de la requête. C'est en quelque sorte une responsabilité causale, l'appel à la clémence engendrent toujours la condamnation aux frais[2]). Certains législateurs, encore au nom de l'équité, autorisent le juge à supprimer ou à réduire les frais ; le magistrat peut ainsi tenir compte de la situation financière du requérant (Confédération, art. 333 Lppf ; Neuchâtel, art. 261 CCP) ou des circonstances particulières du cas (Neuchâtel, art. 261 CPP), par exemple la nécessité de récompenser un effort exceptionnel pour mériter un reclassement dans la société. Ces dérogations ne peuvent qu'être approuvées puisqu'elles encouragent le recourant à se bien conduire.

Quant aux frais de recours en *grâce*, ils suivent d'autres règles. Pourquoi ? La grâce est une institution qui ressortit au souverain. Le peuple, représenté par le pouvoir législatif, a le droit de modifier le jugement en faveur du recourant. Par là, le pouvoir législatif exerce une fonction judiciaire [3]). Il semblerait donc indiqué, s'agissant des frais, d'appliquer les règles valables pour la réhabilitation. Le législateur en a décidé autre-

---

(1) Confédération, art. 148 Lppf ; Neuchâtel, art. 221 CPP ; Genève, art. 421 CPP (causes relevant de la Cour d'assises) ; Berne, art. 339 CPP.

(2) Confédération, art. 333 Lppf ; Neuchâtel, art. 261 CPP ; Vaud, art. 482 CPP ; Genève, art. 475 CPP ; Berne, art. 393 CPP. Les législateurs du Valais et de Fribourg n'ont pas tranché ce point.

(3) Dans ce sens : Gautier et Thormann, Procès-verbal de la 2me Commission d'experts pour l'élaboration du CPS, vol. IX, p. 282 et 284. Jean Castella, Contribution de l'étude du titulaire de l'action pénale en droit suisse (éd. polycopiée, Fribourg).

ment : ni la loi, ni les règlements sur l'exercice de la grâce, ne soufflent mot des frais, de sorte qu'en vertu du principe « pas de taxe sans texte », la grâce est gratuite.

Le fondement de cette gratuité découle de l'essence même de la grâce, qui permet de réparer provisoirement une erreur judiciaire ou d'atténuer les effets d'une condamnation trop rigoureuse. Son refus est aussi un acte gratuit.

L'exécution de la peine nécessite d'autres interventions de l'autorité. Que l'on songe à l'octroi de la libération conditionnelles (art. 38 CPS), à la réintégration dans un établissement de rééducation (art. 17, 42 à 45 CPS), à l'avertissement donné à un condamné au bénéfice du sursis ou à la modification d'une règle de conduite imposée (art. 41 CPS). Il s'agit là de mesures administratives [1]) de la compétence du pouvoir judiciaire ou du pouvoir exécutif [2]), et l'étude de la répartition de ces frais sort du cadre de notre exposé. En revanche, le recours contre ces décisions, a un caractère contentieux. Les frais qui en découlent suivent donc les principes déjà exposés et la charge en incombe à la partie qui succombe.

§ 4. RÉPARTITION DES FRAIS EN CAS DE PLURALITÉ DE PRÉVENUS

Si les dispositions que nous venons d'examiner sont d'une application relativement simple lorsqu'une seule personne est en cause, le problème est plus délicat quand plusieurs prévenus font l'objet d'une condamnation pénale.

Le principe général trouve sans doute application et l'Etat a un droit de recours contre chacune des personnes ayant succombé dans la même instance. Mais dans quelle mesure celles-ci supportent-elles les frais ? Ni les codes, ni les tarifs de frais ne contiennent d'indications sur la répartition des frais entre les différents condamnés, et c'est la jurisprudence qui comble cette lacune. Les tribunaux bernois fixent la part de chacun en tenant compte non seulement de la gravité de l'infraction, mais encore des opérations judiciaires engagées pour chacun des condamnés. Si l'un d'eux a été détenu ou a été hospitalisé pour expertise, il supporte seul les frais qui en sont la conséquence [3]). La Cour de cassation zurichoise consacre le même principe, tout en reconnaissant qu'une estimation rigoureuse des frais est souvent impossible ou très difficile [4]). Le juge s'en tire en mettant

---

(1) Victor Kurt, Die Aufgaben des Bundes im Strafvollzug, RPS 1955, p. 325.

(2) Confédération, art. 239 ss Lppf ; Neuchâtel, art. 3 et 8 LICIPS ; Vaud, art. 6 et 7 LICPS ; Genève, art. 16-18 LICPS ; Fribourg, art. 25-27 LICPS ; Valais, art. 8 LICPS ; Berne, art. 27 LICPS.

(3) Arrêt du 14. 5. 1945, causa Luethi (ZBJV 83, p. 305). Dans la même sens, M. Waiblinger, Des Strafverfahren des Kantons Bern, p. 376, art. 260, note 1.

(4) Arrêt du 3. 12. 1940 (BZR 1941, No 55, p. 127).

à la charge de chacun des prévenus une fraction du montant global des frais, non sans tenir compte des dépenses nécessitées pour tel d'entre les condamnés.

Si un seul ou quelques-uns des prévenus sont condamnés, les autres étant acquittés, peut-on mettre le montant total des frais à la charge des condamnés ? Ici encore, les lois sont muettes. Un arrêt de la Cour de cassation pénale vaudoise pose en principe que le condamné ne saurait être chargé de tous les frais de poursuite et le magistrat déterminera librement la part que doit supporter l'Etat [1]). En France, on fait appel au principe « de la connexité ». Il s'ensuit que si plusieurs prévenus sont impliqués dans une même poursuite pour plusieurs infractions et que les faits imputés à chacun d'eux sont distincts et indépendants — soit par leur nature, soit parce qu'ils pourraient faire l'objet d'une procédure séparée — celui qui est condamné ne supporte pas la totalité des frais, mais seulement la part qui concerne la poursuite dont il est l'objet. En revanche, si les faits retenus à la charge de l'un d'eux sont dans un rapport de connexité et d'indivisibilité avec les faits pour lesquels étaient recherchés les prévenus acquittés, le ou les condamnés supportent la totalité des frais de poursuite, y compris ceux qui ont été engagés pour la poursuite des prévenus acquittés. Le condamné se trouve alors dans la même situation que s'il avait été seul en cause.

L'Etat, qui entend être remboursé des sommes qu'il a avancées lors des poursuites pénales, n'a pas manqué de saisir l'occasion de ce que plusieurs personnes sont condamnées en raison du même délit et par le même jugement et n'hésite pas à mettre en œuvre le principe bien connu du droit des obligations : la *solidarité*.

On sait que la solidarité suppose plusieurs débiteurs tenus d'une prestation envers le même créancier. Selon les articles 50 et 143 CO, chaque débiteur est tenu de payer la totalité de la dette commune sans cependant que le créancier puisse recevoir plus que le montant de cette prestation. Ainsi, le créancier diminue les risques qu'il court ensuite de l'insolvabilité d'un ou de plusieurs débiteurs en s'en prenant à celui qui peut payer. Elle aggrave la situation des personnes responsables d'une dette commune, car l'une d'entre elle peut être appelée à payer le tout et, encore qu'elle ait un droit de recours contre les autres codébiteurs, elle n'est pas certaine de l'exercer avec succès [2]).

([1]) Arrêt du 27.12.1927 (JDT 1928 III 127), cause Perrin. Décision reprise dans un arrêt non publié de 1939, cause Steiner.

([2]) Chacune des personnes solidairement condamnées aux frais est responsable, pour le moins, de sa propre part fixée par le juge en raison de sa faute ; cependant, lorsqu'aucune part n'a été déterminée, elles répondent par parts égales (arrêt de la Cour de cassation pénale vaudoise, cause Fraymond, cité par A. Panchaud ; JDT 1942 III 8).

Nos différentes lois de procédure consacrent cette responsabilité solidaire [1]) et le magistrat y fait appel chaque fois que les conditions juridiques sont données, à savoir une condamnation par une même décision judiciaire de tous ceux qui ont coopéré au même fait matériel, peu importe que ce soit comme coauteur ou comme complice [2]). Cette responsabilité solidaire sera donc également prononcée en cas de poursuite et d'instruction unique en raison de diverses infractions lorsque les frais ne sont pas susceptibles de répartition [3]).

La loi ne fait toutefois pas toujours obligation au juge de prononcer la solidarité(Confédération, Neuchâtel, Vaud, Fribourg et Valais) ; l'art. 239 CPP vaudois exige même une décision motivée pour la justifier. Pour quelles raisons a-t-on consenti à priver l'Etat des avantages de cette institution? Nous l'avons déjà dit, la solidarité aggrave la situation du débiteur qui peut alors être poursuivi pour le montant total de la créance. Aussi, lorsque certains condamnés sont insolvables, le prononcé d'une condamnation solidaire revient, en fait, à charger des frais la seule personne apte à effectuer le payement puisqu'elle ne parviendra jamais à se retourner avec succès contre les codébiteurs afin d'obtenir le remboursement de leurs parts de frais.

L'équité souffrirait d'une semblable décision. Il importait dès lors de corriger les effets de la loi en accordant au juge le droit de renoncer à une condamnation solidaire.

§ 5. LA CONDAMNATION AUX DÉPENS

Les frais extrajudiciaire impliquent un rapport entre le prévenu et la partie civile, éventuellement, avec le plaignant, mais non avec l'Etat, qui n'intervient en l'espèce qu'en cas d'erreur judiciaire.

En raison de leur nature, la répartition des frais extrajudiciaires obéit aux règles consacrées par la procédure civile, ce qui signifie que les frais sont à la charge de la partie qui succombe.

Le prévenu condamné est donc tenu de payer ces frais à la partie civile chaque fois que le jugement l'oblige à une réparation civile. Quant

---

(1) Confédération, art. 172 Lppf ; Nauchâtal, art. 89 CPP ; Genève, art. 352 CPP ; Fribourg, art. 63 CPP ; Valais, art. 342 CPP ; Berne, art. 260 CPP. Seul le législateur vaudois a déclaré une semblable responsabilité exceptionnelle (art. 239 et 352 CPP).

(2) A Berne, il s'agit là d'une limitation expresses de la loi (art. 260 CPP) ; M. Waiblinger, Das Strafverfahren des Kantons Bern, p. 377, art. 260, note 5. Arrêt du 23. 2. 1937, cause Willen et Matt (ZBJV 74, p. 246).

(3) La perpétration connaxe et concertée de délits distincts constitue une unité de faits doleux, justifiant une condamnation solidaire (par exemple, en cas de vol et de recel). Vidal et Magnol, Cours de droit criminel, vol. I, p. 802 ; A. Braas, Précis de procédure pénale, vol. 2, p. 559.

à la partie civile, elle répond des frais extrajudiciaires du prévenu si aucune réparation ne lui est accordée. Le jugement désigne sans équivoque possible celui qui a succombé [1]). Mais comment l'attribution des dépens est-elle envisagée lorsque le juge se borne à adjuger l'action avec renvoi au juge civil pour déterminer la réparation ?

Si le lésé se borne à demander la réparation du dommage, il n'est pas partie au procès pénal, mais simple intervenant : seul le résultat de l'action civile doit être pris en considération pour fixer l'attribution des dépens. Le juge doit-il alors considérer la partie civile comme ayant triomphé dans son action ? C'est la seule solution acceptable puisque l'action lui est adjugées, quand bien même il appartient au juge civil de chiffrer la réparation. On peut se demander s'il n'appartiendrait pas plutôt au juge civil de fixer les dépens dans ce cas. Une réponse négative s'impose. En effet, le juge civil ne connaît pas exactement le comportement des parties au cours du procès pénal. D'ailleurs, ce système risquerait d'entraîner des décisions inéquitables. Une condamnation pénale peut constituer un mode de réparation morale pour le lésé [2]), de sorte que le juge pénal peut condamner le prévenu et dans le jugement sur conclusions civiles, refuser une indemnité du chef de l'art. 49 CO. En déboutant la partie civile de ses conclusions relatives aux dommages-intérêts, le juge civil devrait alors la condamner aux dépens, bien que son intervention fût justifiée. La décision du juge pénal eût été autre, la partie civile étant réputée avoir triomphé dans son action. En revanche, si le lesé intervient comme partie au procès pénal, en déclenchant l'action pénale, il devra être traité comme plaignant et l'attribution des dépens sera soumise à d'autres règles.

A l'égard du *plaignant*, c'est le résultat de l'action pénale qui est retenu pour décider si le prévenu doit supporter les frais extrajudiciaires, condition remplie si le jugement porte condamnation. Puisque l'Etat encourage la tierce intervention, surtout pour suppléer à l'absence du Ministère public aux audiences de police, il est normal que le plaignant ne fasse pas lui-même les frais d'un service qu'il rend somme toute à l'Etat. C'est ce qui explique le droit du plaignant à une indemnité pour son intervention.

Cette règle vaut-elle si le prévenu est acquitté ? En principe, non, car le plaignant n'agit pas seul, mais au côté du Ministère public, soit dans l'intérêt de la société. Il ne serait pas juste de lui imposer de supporter les frais de la défense chaque fois que la poursuite pénale aboutit à un acquittement. On peut d'ailleurs soutenir que le prévenu n'a pas de frais supplémentaires de défense pour résister au plaignant puisqu'il doit déjà pourvoir à sa défense contre l'action publique. Il en va autrement si le

---

(1) Confédération, art. 175 Lppf ; Neuchâtel, art. 91 CPP ; Vaud, art. 353 CPP ; Genève, art. 353 CPP ; Valais, art. 350 CPP ; Berne, art. 263 CPP.

(1) François Clerc, De la répartition du préjudice causé à la victime par l'infraction en droit suisse (RPS 56, p. 14).

plaignant a commis une faute dans le procès : témérité, négligence, mauvaise foi. Dans ce cas, le comportement du plaignant impose de mettre à sa charge les frais extrajudiciaires de l'accusé [1]).

Remarquons toutefois que le juge dispose d'une certaine liberté dans l'octroi des dépens. Sa décision doit s'inspirer de l'équité, précise la loi neuchâteloise (art. 89 CPP), ce qui conduit à considérer les motifs qui ont dicté l'intervention dans le procès. Si l'action civile n'est que partiellement admise ou si les frais d'intervention ont été augmentés par des procédures inutiles, les frais extrajudiciaires doivent être compensés ou répartis équitablement entre les intéressés [2]).

Le juge peut-il attribuer d'office des dépens ou, au contraire, ne le peut-il que s'il en est requis ? La législation fédérale et les droits bernois et vaudois traitent de ces questions, d'ailleurs de façon différente. En principe, les dépens ne sont attribués que sur conclusions prises au plus tard au cours des débats [3]).

Le droit vaudois autorise le juge à allouer spontanément des dépens au prévenu acquitté [4]) et certains auteurs souhaitent que le magistrat attire l'attention des parties qui ne sont pas assistées d'un avocat sur la faculté qu'elles ont de conclure au remboursement des frais extrajudiciaires. Le juge considère même que cette conclusion est tacitement prise dès l'instant où l'intéressé manifeste sa volonté d'obtenir le remboursement de ces frais [5]). Ce sont là des considérations d'équité destinés à protéger les intérêts de ceux qu'une ignorance de la loi exposerait à être privés du remboursement des frais d'intervention.

---

(1) Ce principe n'existe qu'en droit neuchâtelois (art. 91 CPP). Sur le plan fédéral, le législateur autorise une condamnation que l'on peut qualifier d'indirecte, les art. 122 et 175 Lppt réservant la faculté de faire supporter au plaignant l'indemnité allouée pour erreur judiciaire, indemnité qui anglobe le remboursement des frais de défense.

(2) Dans ce sens, F. Fitting, Les dépens selon l'art. 339 CPC, JDT 1955 I 2. Arrêt de la Cour pénale bernoise du 30. 9. 1925, cause Krebs (ZBJV 61 p. 589).

(3) Confédération, art. 175 Lppt ; Vaud, art. 52 litt. b CPP ; Berne, art. 263 CPP. Dans les autres cantons, le tiers intéressé devra se porter expressément partie civile pour obtenir l'attribution de dépens.

(4) O. Kehrli, Die Kosten im Strafverfahren des Kantons Bern, p. 102. Leuterburg, Die Appelation der Zivilpartei (ZBJV 24, p. 309).

(5) Vaud, art. 354 CPP — ceci, pour le prévenu innocent seulement, à l'exclusion du plaignant ou de la partie civile —.

CHAPITRE V

CONTRÔLE ET VÉRIFICATION DES FRAIS

Supposons que condamnation aux frais ait été prononcée. Il n'est pas d'usage, pour la plupart des gens, de payer les yeux fermés ce qu'on leur impose. Il est tout naturel de vérifier la « note de frais », et de protester si elle paraît inexacte. Quels sont les moyens dont dispose le justiciable à cette fin ?

Si nos législations ont réglé avec soin ce qui a trait aux frais de justice, elles présentent cependant assez fréquemment une lacune : elles n'indiquent pas toujours les voies de recours pour attaquer une décision statuant sur le sort des frais.

Comment interpréter cette lacune ? Plusieurs explications peuvent en être données.

La première qu'on peut proposer, c'est que le législateur n'a pas cru utile d'instituer des voies de recours en l'espèce, parce qu'elles lui paraissaient superflues. En effet, comme la condamnation aux frais est la conséquence normale d'une condamnation à une peine, qu'est-ce qui pourrait conduire un justiciable, condamné pénalement, à discuter le jugement sur la seule question des frais ? En outre, lorsque la loi autorise le juge à mettre les frais à la charge d'un tiers ou du prévenu acquitté, n'est-ce pas là l'exercice d'un pouvoir remis à la libre appréciation du juge ?

Ces arguments ne sont pas décisifs : l'astriction aux frais est subordonnée à des conditions fixées par la loi, et alors même qu'on accorderait au juge un pouvoir discrétionnaire, ce pouvoir ne peut être exercé que si les conditions légales sont données. Or, il faut que le justiciable puisse attaquer la décision du juge, à tout le moins lorsque ces conditions légales ne paraissent pas réunies. C'est dire que l'institution des voies de recours est indispensable et que leur défaut est effectivement une lacune.

Une deuxième explication consiste à ne pas contester la nécessité d'un recours contre les décisions relatives aux frais et à soutenir que si la légis-

lation cantonale n'en souffle mot, c'est que la législateur a estimé que ces décisions ne pouvaient être attaquées que par recours de droit public au Tribunal fédéral pour déni de justice. En fait, le Tribunal fédéral a souvent eu à statuer sur des recours de droit public en notre matière. Mais nous objecterons que ce recours n'est admis qu'en cas d'arbitraire et non pas de simple erreur d'interprétation de la loi ; le recours de droit public ne permet donc pas de redresser une décision simplement discutable, ce qui ne peut donner satisfaction. D'autre part, un tel recours n'est recevable que contre les décisions cantonales, de sortes que si les tribunaux répressifs de la Confédération violaient les normes relatives aux frais de justice, le lésé n'aurait aucune voie de recours pour faire redresser cette erreur.

Dès lors, logiquement, une troisième explication paraît s'imposer : le silence de la loi signifie que la décision relative aux frais de justice peut être attaquée par les voies ordinairement ouvertes contre toute autre décision du juge. En d'autres termes, les décisions relatives aux frais seraient soumises aux mêmes voies de recours que la décision rendue sur le fond.

Cette solution, sans doute plus satisfaisante que celles que nous avons indiquées jusqu'ici, n'est qu'un expédient qui ne satisfait pas l'esprit. En effet, le principe d'une condamnation aux frais a été discuté principalement à l'occasion d'un jugement statuant l'acquittement du prévenu. La juridiction de recours pouvait-elle se saisir d'un recours interjeté par le prévenu acquitté, mais condamné aux frais seulement ? Longtemps, les tribunaux ont répondu que la condamnation, qui peut être attaquée par recours, n'est qu'une condamnation à une peine et non pas aux frais [1]). Il a fallu se départir de cette ligne de conduite pour éviter des conséquences choquantes. Ce problème s'est posé surtout à propos du plaignant. Son recours était considéré comme irrecevable, non seulement parce que la condamnation aux frais n'était pas assimilée à la condamnation pénale, susceptible de recours, mais encore parce que la loi en indiquant les personnes qui avaient qualité pour recourir, ne nommait pas le plaignant [2]). Or, pouvait-on laisser subsister une condamnation aux frais d'un plaignant qui n'avait pas pu faire valoir ses droits à l'audience, puisque la loi ne lui ouvrait pas le prétoire ? Comment pourrait-il présenter sa défense ? En cas d'exécution forcée fondée sur le jugement lui-même, il n'aurait pu discuter le bien-fondé de cette condamnation, puisque le titre exécutoire était un jugement (art. 81 LP).

Les tribunaux ont parfaitement compris que c'était là une situation absolument anormale et, sollicitant quelque peu les textes, ils ont admis que la « condamnation aux frais » était bien une « condamnation » au sens

---

(1) Arrêt de la Cour de cassation pénale vaudoise, du 24 mars 1947, cause Numa B (JDT 1948 III 50) et arrêt de la Cour de cassation pénale fribourgeoise, du 7 novembre 1934 (Extr. ATCF 1933-35, p. 384).

(2) Arrêt de la Cour de cassation pénale neuchâteloise, du 20 février 1920, cause G. Liegme (Rec. off. vol. II, p. 400), du 20 février 1909, cause Dürsteler-Ledermann c. Pocco (Rec. off. vol. II, p. 303), du 13 février 1903, cause E.V. (Rec. off. vol. II, p. 240).

de la loi de procédure, ce qui permettait d'intenter un recours contre les jugements portant condamnation aux frais [1]).

S'il faut approuver cet expédient, remarquons aussitôt qu'il n'est pas suffisant. Si la décision relative aux frais intervient à la fin de l'instruction préparatoire, il n'y a pas « condamnation », et partant, nous risquons de nous trouver dans la situation suivante : le plaignant, condamné aux frais par décision du juge d'instruction n'a pas de voie de recours, alors que si la décision émane du tribunal, le plaignant bénéficie de toutes les voies de recours ouvertes au condamné. Mais il y a plus : il nous paraît inéquitable de donner le droit de recours au condamné aux frais pour corriger l'erreur de droit du juge, alors que si cette erreur de droit consiste à refuser de passer condamnation, celui qui l'avait requise ne pourra obtenir le redressement de cette faute. Enfin, dernière objection, est-il vraiment utile d'ouvrir les voies de recours judiciaires pour corriger les erreurs du juge qui ne touchent pas au principe de l'astriction aux frais, mais simplement au mode de calcul et à l'interprétation des tarifs ?

Cette dernière considération nous conduit à affirmer qu'il est nécessaire de préciser par voie législative la matière des voies de recours contre les décisions relatives aux frais, car elles soulèvent des problèmes qui ne peuvent pas être résolus par les voies de recours instituées pour corriger des jugements rendus sur le mérite de l'action pénale. Et c'est là notre thèse en l'espèce : le *législateur doit régler expressément les voies de recours contre les décisions relatives aux frais de justice.*

Comment s'y prendre ? Il convient de distinguer trois cas bien différents :

1. L'erreur du juge peut consister dans une *faute de calcul*, qu'il est aisé de rectifier. Ce principe, que nous trouvons d'ailleurs à l'art. 24 CO in fine, a été affirmé dans les lois de procédure civile, qui prévoient la procédure de «demande d'interprétation des jugements» précisément dans le cas d'erreurs de calcul dans le dispositif (art. 417 CPC neuchâtelois). Nous pensons qu'il serait aisé de consacrer cette voie de recours par la jurisprudence, à Neuchâtel tout spécialement, où l'art. 308 CPP autorise le juge à combler les lacunes de la loi de procédure pénale. Bien entendu, l'erreur serait corrigée par le juge qui l'a commise. Cette solution a d'ailleurs été prévue par le législateur valaisan et bernois [2]).

2. L'erreur du juge peut consister dans une *fausse interprétation du tarif des frais.* En d'autres termes, le principe de la condamnation n'est pas discuté, mais le litige porte sur le mode de calculer les frais en application des tarifs judiciaires. Nos législations ont visé parfois cette hypothèse :

---

(1) Arrêt de la Cour de cassation fribourgeoise, du 1er février 1928, du 23 avril 1928, du 11 juin 1929 (Extr. ATCF, vol. 1928-1930, p. 242, 247 et 253). Arrêt de la Cour d'appel du Valais, du 4 janvier 1933 (non publié). Arrêts de la 1ère Chambre pénale bernoise, du 20 juillet 1938, cause Kucher (ZBJV vol. 69, p. 478) et du 10 juillet 1947, cause Fleuti (ZBJV vol. 69, p. 235).

(2) Valais art. 353 CPP ; Berne, art. 297 CPP.

ainsi, à Neuchâtel, la loi attribue la compétence d'intervenir en l'espèce à la Chambre d'accusation [1]) ; dans le canton de Vaud, au Tribunal cantonal [2]) et à Fribourg, à la Direction de justice [3]). A ce sujet, il est frappant de remarquer l'analogie que présente le système de recours en matière de frais de justice pénale avec celui en vigueur dans la loi fédérale sur les douanes du 1er octobre 1925 (art. 109 ss), où une autorité spéciale, exclusivement administrative, a également été prévue pour revoir les questions découlant de l'application du tarif douanier, alors que les décision pénales peuvent toujours être soumises à l'examen d'une autorité judiciaire. Quoi de plus naturel en somme, puisque l'objet de ces diverses voies de recours est, à peu de chose près, de même nature.

3. L'erreur du juge peut enfin consister dans une *fausse application de la loi*, en ce sens que le juge paraît s'être mépris sur l'interprétation des textes consacrés au principe même de la condamnation aux frais spéciaux ou extrajudiciaire. A notre sens, cette erreur se traduit non seulement par une astriction illégale d'une partie ou d'un tiers à supporter les frais, mais encore dans le refus injustifié de passer une telle condamnation.

Qui aura alors qualité pour intenter un tel recours ? A notre sens, une seule réponse doit être retenue : toute personne qui légitime d'un intérêt direct à la modification de cette décision judiciaire. C'est évidemment faire appel à un principe fondamental de la procédure que de retenir la notion d'intérêt comme condition de recevabilité du recours. En effet, il s'agit de réparer un dommage, résultat direct ou indirect de l'acte délictueux [4]).

Il s'ensuit que la faculté de recourir doit être reconnue : a) au prévenu condamné à une peine, ainsi qu'aux frais spéciaux ou extrajudiciaires ; b) au prévenu acquitté ou au bénéfice d'un non-lieu, mais condamné aux frais ou aux dépens ; c) au plaignant, à la partie civile, au dénonciateur, au témoin ou à l'expert réfractaire, condamné aux frais ; d) au ministère public, gardien des intérêts de l'Etat, au cas où une décision exempterait des frais une personne qui, normalement, aurait à les supporter [5]). Il en sera de même lorsque les frais de justice auront été mis à la charge de la

---

(1) Neuchâtel, art. 88 CPP, recours qui est expressément réglé par les art. 234-240 de ce même code. On remarquera que si l'art. 233 ne vise pas le juge qui a rendu un jugement, mais seulement le ministère public ou le juge d'instruction, le recours contre la décision émanant d'une juridiction de jugement est consacré par le texte même de l'art. 88 CPP.

(2) Art. 47 du tarif des frais en matière judiciaire pénale, du 2 février 1951.

(3) Fribourg, art. 63 ch. 8 CPP.

(4) C'est d'ailleurs ce qu'admettent l'ensemble de la doctrine française (p. ex. R. et P. Garraud, op. cit., vol. 1 p. 251) et le legélateur fédéral qui refusent au tiers condamné aux frais le bénéfice de la grâce (art. 395 CPS).

(5) L'Etat, comme tout simple particulier, doit également être à même de veiller à la protection de ses intérêts. Dans ce sens : arrêt de la Cour de cassation vaudoise, du 17. 10. 1942, cause Valazza (JDT 1951 III 116) et arrêt du Tribunal cantonal valaisan, du 10. 5. 1932 (non publié).

succession d'un prévenu décédé avant que le jugement de première instance n'ait été rendu ou si le décès survient avant que le jugement de condamnation aux frais n'ait acquis force de chose jugée (délai de recours non écoulé) ; les héritiers devront être mis au bénéfice des voies de recours en cette matière puisqu'ils seront alors directement intéressés au nouvel examen de cette sentence.

A ce propos, il est intéressant de connaître le sort réservé à la procédure de recours, lorsque le décès de l'instant survient avant que la décision de l'autorité ait été rendue. Aucune de nos législations romandes n'a donné de solution à ce problème ; c'est donc au juge qu'il appartient de combler cette lacune. La Cour de cassation neuchâteloise n'a pas adopté le point de vue du Minstère public qui estimait que le recours devait être jugé quand bien même l'instant était décédé avant l'audience [1]). Bien que cette décision puisse se justifier parce que conforme au principe généralement admis selon lequel la mort du prévenu entraîne l'extinction de l'action publique, elle apparaît sévère. En effet, s'il est logique que les poursuites pénales s'éteignent par le décès du prévenu, tant pour des raisons morales que pratiques [2]), il n'en est pas de même lorsque le recours porte sur une décision judiciaire mettant les frais ou les dépens à la charge d'une partie au procès. Dans ce cas, le décès de l'instant demeure sans influence pour l'examen du recours, attendu que les moyens de droit sont présentés par écrit à l'autorité compétente, qui statue sur pièces. En outre, à la différence de la peine, la condamnation aux frais spéciaux ou extrajudiciaires n'a pas un caractère purement personnel ; sa modification par les juges du recours a sa raison d'être, puisque les héritiers du recourant défunt y sont intéressés au premier chef. On peut donc se demander si la décision neuchâteloise ne mériterait pas d'être reconsidérée, spécialement en ce qui concerne les recours portant sur une condamnation aux frais. A notre avis, il n'existe aucune raison valable qui justifierait un refus de statuer sur le recours.

Doit-on également considérer comme ayant fait l'objet d'une condamnation aux frais extrajudiciaires, la partie dont les propres frais de défense ou d'intervention ont été laissés à sa charge par une décision judiciaire [3]) ? A notre sens, oui ; il s'agit tout simplement d'une condamnation partielle. En effet, ces dépenses, qui n'auraient pas été engagées à défaut de poursuite pénale, constituent une charge certaine pour la partie qui doit les

---

(1) Arrêt du 30. 1. 1953, cause Ministère public du canton de Neuchâtel c. Guex (ATF 1953 IV 35).

(2) La culpabilité du prévenu ne saurait être considérée comme certaine tant que celui-ci n'a pas été en mesure de se défendre lors de l'audience du jugement. De plus, en raison de la personnalité de la peine, l'application de la sanction devient effectivement impossible.

(3) En d'autres termes, lorsque le tribunal refuse une indemnisation au plaignant pour ses frais d'intervention ou au prévenu libéré pour ses frais de défense, en cas de retrait de plainte ou de non-lieu.

supporter. Il serait injuste de la priver de toute voie de recours alors que cette possibilité est accordée à l'adversaire, s'il est condamné à prendre ces mêmes frais.

Seules les juridictions pénales sont compétentes pour examiner l'application des textes sur les frais spéciaux ou extrajudiciaires. En effet, le juge civil ne saurait réexaminer les décisions du juge pénal [1]). Ainsi, comme le droit de légiférer en matière de procédure criminelle appartient aux cantons, les autorités de recours en matière de frais verieront, tent ratione loci que ratione materie. Donc, selon qu'elles sont ou non prévues dans les diverses législations, les voies de recours pourront être la demande de relief, l'appel, le pourvoi en nullité ou en réforme, ou encore, le demande de revision. Pourrait-on attaquer la décision arbitraire devant la Chambre de droit public du Tribunal fédéral — jugement pénal condamnant un tiers aux frais spéciaux ou aux dépens, spécialement celui qui condamne aux frais le plaignant en raison d'une plainte portée à la légère — ? La loi et la jurisprudence reconnaissent la qualité pour agir aux collectivités et aux particuliers lésés directement dans leurs droits par des décisions ou des arrêtés qui les concernent personnellement ou qui ont une portée générale[2]). Ces conditions sont données par un recours intenté par une partie condamnée aux frais ou aux dépens puisqu'elle invoque une violation de la Constitution (art.4), s'estimant directement lésée par une décision judiciaires [3]). C'est pourquoi nous pensons que le recours de droit public est ouvert aussi bien contre un jugement prononçant une condamnation ou un acquittement que contre une décision de non-lieu.

([1]) Dans ce sens, arrêts de la Cour de cassation neuchâteloise, du 6 Septembre 1947, cause Ilg c. Holenweg (Rec. off. vol. VI, p. 242) et du 11 juillet 1901, cause Bauler & consort (Rec. off. vol. IV, p. 366) ; arrêt de la deuxième chambre pénale bernoise, du 25 octobre 1945, cause Vané (ZBJV 83, p. 226). Toutefois, l'accusé libéré non condamné aux frais ne bénéficiera d'aucune voie de recours devant les autorités pénales, contre la décision refusant de lui allouer des dépens, lorsque cette prétention est dirigée contre l'Etat. Dans ce cas, il n'aura que la possibilité d'agir par la voie civile aux fins d'obtenir de plus amples dommages-intérêts (arrêt de la Cour de cassation vaudoise, du 17 octobre 1942, cause Valezza, JDT 1951 III 116). Il en serait autrement si les conclusions étaient dirigées contre une partie au procès.

([2]) Confédération, art. 88 Lppf (art. 178 ch. 2 OJF). Voir également ATF I 77 (JDT 1933 I 603), arrêt du 9. 6. 1933, cause Rennefahrt et Consort c. Kunsteisbahn und Wellenbad Dählhölzli et Conseil exécutif du canton de Berne.

([3]) Ce ne serait pas le cas pour les particuliers qui ne bénéficient qu'indirectement d'une règle édictée dans l'intérêt public ; arrêt du 15. 4. 1943, cause Bardill-Schiesser c. Ministère public et Chambre d'accusation du canton des Grisons (ATF 69 I 17).

CHAPITRE VI

LA LIQUIDATION DES FRAIS

SECTION I. GÉNÉRALITÉS

Il convient d'examiner les modes de recouvrement des créances relatives aux frais et aux dépens.

I. S'agissant des *dépens*, la question ne soulève aucune difficulté. En effet, quelle est la nature juridique de l'indemnité obtenue par un particulier à raison de sa participation au procès pénal ? C'est tout simplement une créance de droit privé, qu'on assimile traditionnellement à des dommages-intérêts. Sans doute, les dommages-intérêts, objet de l'action civile, ne visent qu'à réparer le préjudice causé par l'acte illicite (art. 41 CO), et non pas les désagréments inhérents à la nécessité de participer à un procès pour obtenir réparation du dommage causé par l'infraction. Toutefois, un principe fondamental du droit civil postule que même ce préjudice, conséquence indirecte de l'infraction, doit être réparé. En droit français, l'action civile devant le juge répressif s'étend à la réparation du dommage indirect que provoque l'intervention dans le procès [1]). Le législateur vaudois a pris soin de distinguer nettement ces deux éléments du dommage, tout en reconnaissant qu'ils sont de même nature [2]). Il s'ensuit que dès l'instant où il s'agit de créances de droit privé, toutes les règles du droit commun relatives au recouvrement des créances trouvent leur application ; nous nous dispenserons de les rappeler [3]).

II. En va-t-il de même de la créance relative aux *frais* qu'il appartient à l'Etat de faire valoir ?

---

(1) Voin, Manuel de droit criminel, p. 324.
(2) Vaud, art. 52 CPP.
(3) Kehrli, Die Kosten im Strafverfahren des Kantons Bern, p. 156, Manzini, Istituzioni di diritto processuale penale, p. 75 ss.

En France, la doctrine n'hésite pas à répondre affirmativement : la condamnation aux frais de justice constitue une créance purement civile au profit de l'Etat. Nous retrouvons ici l'argumentation que nous venons de rappeler à propos des dépens ; en commettant l'infraction, le condamné a commis une faute qui a causé à l'Etat un dommage à mesure que celui-ci a dû engager la poursuite [1]).

Toutefois l'Etat ne se contente pas d'appliquer les règles ordinaires du droit civil pour assurer le recouvrement de sa créance. Lorsqu'il s'agit de défendre ses intérêts, le Trésor ne manque pas de s'assurer de privilèges importants. Si le condamné est astreint à une peine privative de liberté, une partie de son pécule sera distraite au profit du fisc jusqu'à complet paiement des frais de justice, ce que nous pourrions rapprocher de la saisie de salaire, au sens du droit suisse [2]). En outre, une loi française du 19 décembre 1871, permet de recourir à la « contrainte par corps » pour le paiement des frais de justice [3]). On sait que ce moyen était utilisé autrefois pour le recouvrement des créances de droit privé, et le fait que le législateur français l'autorise pour les condamnations aux frais de justice ne saurait dès lors enlever à ces créances leur caractère de droit privé. Il est à peine besoin de rappeler que ce procédé est interdit en Suisse par la Constitution fédérale (art. 59), peu importe qu'il s'agisse d'une créance de droit privé ou de droit public.

Mais le droit suisse se sépare du droit français sur un point encore plus important : la créance relative aux frais de justice est généralement considérée comme une créance de droit public [4]). Le motif en est que cette créance ne découle pas d'un contrat de droit privé, mais qu'elle résulte d'une prestation faite par l'Etat en exécution des mesures d'intérêt général qu'il a le devoir de prendre et pour lesquelles les particuliers sont obligatoirement tenus à redevances. Il s'ensuit que le recouvrement des frais de justice ressortit également au droit public [5]).

Nous aurons tantôt l'occasion d'en faire l'étude. Pour l'instant, il convient peut-être de s'interroger sur le point de savoir si, en dehors des moyens que nous examinerons plus loin, il y a des procédés indirectes de pression, pour obtenir le paiement des frais.

Le code pénal a prévu une série de mesures dont le condamné peut bénéficier, s'il le mérite par sa bonne conduite. Qu'on songe, par exemple,

---

(1) Blanche, Etude sur le code pénal, vol. 1, p. 436 ; Donnedieu de Vabres, Traité criminel et de législation pénale comparée, p. 630 ; A. Chauveau et F. Helie, Théorie du code pénale, vol. I, p. 249 ; R. et P. Gerraud, op. cit., vol. VI, p. 100 ; A. Braes, Précis de procédure pénale, vol. II, p. 549.

(2) Vidal et Magnol, Cours de droit criminel, vol. I, p. 701 ss.

(3) Vidal et Magnol, ibidem, p. 805.

(4) Dans ce même sens, les auteurs italiens et allemands : Manzini, Diritto processuale penale italiano, vol. I, p. 430 ; Florian, Diritto processuale penale, p. 58 ; Friedenreich, Die Lehre von den Kosten im Strafverprozess, p. 14 (cité par O. Kehrli, Die Kosten im Strafverfahren des Kantons Bern, p. 21 et 156).

(5) ATF 54 III 223 (SJ 1927, p. 174), arrêt du 12 juillet 1928, cause Rupracht ; ATF 69 IV 159 (JDT 1944 IV 12), arrêt du 12 septembre 1943, cause Y. c. Tribunal criminel de Schwytz.

au sursis, à la libération conditionnelle et à la réhabilitation [1]). L'autorité peut-elle faire dépendre du paiement des frais de justice l'octroi de ces mesures de clémence ? Peut-on voir dans le fait que le condamné a payé les frais de justice l'indice qu'il s'est « racheté » ?

De très nombreuses législations cantonales faisaient la condition, à tout le moins pour la réhabilitation, que le condamné établisse qu'il avait effectivement payé les frais de justice. C'était un moyen de contrainte indirecte au recouvrement de ces frais, notamment dans l'hypothèse où la dette était prescrite.

Cette vieille doctrine n'a pas manqué d'être invoquée sous l'empire du code pénal de 1937. En soi, elle peut se justifier dans l'hypothèse où le débiteur peut faire honneur à ses obligations, mais cette exigence devient odieuse dès l'instant où il s'agit d'un débiteur qu'on désigne, de nos jours, par l'euphémisme d'« économiquement faible ».

Quelle est en l'espèce la position de la jurisprudence ?

En matière de sursis à l'exécution de la peine (art. 41 CPS), des juges se sont avisés de grever l'octroi de cette mesure par la condition de payer les frais de justice dans un délai fixé par le jugement. N'était-ce pas là une application quelque peu extensive de l'idée que, pour mériter l'indulgence de la loi, il fallait avoir réparé le dommage dans la mesure de ses forces ?

Avec raison, le Tribunal fédéral ne l'a pas admis. Dans un arrêt du 14 septembre 1945 [2]), il jugeait que cette condition, imposée à titre purement fiscal, était incompatible avec le but poursuivi par le législateur en instituant le sursis. Le même raisonnement a été tenu pour la réhabilitation (ATF 69 IV 160). Toutefois, si la carence est une manifestation de mauvaise volonté, rien n'empêche de refuser la mesure de faveur. En d'autres termes, si les frais n'ont pas été payés en raison de l'indigence du condamné, rien ne s'oppose à la réhabilitation, ce qui va de soi ; il n'est donc pas permis de refuser cette mesure en guise de contrainte déguisée pour servir les intérêts du fisc. En revanche, si le condamné n'a fait aucun effort quelconque pour s'acquitter de sa dette, on peut en déduire un indice de son défaut d'amendement. Cette jurisprudence nous paraît parfaitement saine, et elle souligne l'intérêt que le condamné a de s'aquitter de son dû.

Le législateur cantonal ne s'est pas fait faute de prévoir d'autres procédés de pression sur le débiteur de frais de justice, notamment le refus d'un permis de chasse ou de pêche à qui n'a pas réglé sa note de frais [3]). Toutefois ce moyen n'a pas été étendu à l'octroi de patente nécessaires à l'exercice de certaines professions — colporteur, tenancier d'établissement public, etc. —, ce qu'il faut approuver.

---

(1) Art. 38, 41, 76, 77, 79 et 80 CPS.
(2) ATF 71 IV 177.
(3) Neuchâtel, Loi sur la chasse du 9. 3. 1954, art. 9 litt. g (RO IX p. 459) ; Loi sur la pêche du 20. 2. 1945, art. 4 litt. c. (RO VII p. 402).

SECTION II. LES MODES ORDINAIRES D'EXTINCTION DES CRÉANCES DE FRAIS

Le condamné avisé ne manquera pas de s'exécuter volontairement. En fait, cette exécution volontaire est presque toujours provoquée, en ce sens que le condamné sera invité à payer sa dette. L'autorité peut généralement fixer les détails et les conditions de payement, ce qui implique la possibilité d'arrangement, par exemple le payement par acomptes, comme s'il s'agissait d'une amende (art. 49 CPS). Cette tactique, extrêmement efficace, s'inspire de l'art. 123 LP, dans se rédaction selon la loi du 28 septembre 1949.

Mais il faut en arriver souvent à l'exécution forcée, et comme il s'agit d'une créance pécuniaire, c'est tout naturellement la loi fédérale du 11. 4. 1889 sur la poursuite pour dette qui s'applique. D'ailleurs, les différentes lois de procédure pénale que nous avons examinées y renvoyent [1]). Toutefois, tandis que le recouvrement des dépens s'opère selon les règles ordinaires, le recouvrement des frais spéciaux est soumis à un régime spécial, en raison du caractère de droit public de la créance : il ne s'effectue que par voie de saisie (art. 88 ss LP) ou de réalisation de gage (art. 151 ss. LP), même si le débiteur est légalement soumis à l'exécution par voie de faillite (art. 39 LP) [2]). Si la facilité était prononcée pour une autre créance avant la réalisation des biens saisis pour couvrir la créance de droit public, cette dernière sera colloquée en 5me classe, pour autant qu'elle ne soit pas couverte par un droit de rétention [3]). Qui plus est, si une faillite est ouverte contre le prévenu avant que le jugement pénal ait acquis force de chose jugée l'autorité chargée de recouvrer les frais spéciaux pourra produire dans la faillite une créance subordonnée à une condition suspensive, dont la somme sera fixée approximativement ; ce montant pourra être définitivement fixé jusqu'au jour de la distribution des deniers [4]). Si, à ce moment, le jugement pénal n'a pas encore acquis force de chose jugée, le dividende relatif à cette créance sera consigné jusqu'à réalisation de la condition (art. 264 al. 3 LP).

Il ne nous appartient pas d'examiner ici tous les incidents auxquels peut donner lieu l'exécution forcée : le condamné a tous les droits du débiteur. Il convient cependant d'observer que, depuis l'entrée en vigueur du

---

(1) Confédération, art. 244 Lppf ; art. 212 OJPPM ; Neuchâtel, art. 291 CPP ; Vaud, art. 452 CPP ; Genève, art. 463 CPP ; Valais, art. 335 CCP ; Berne, art. 363 al. 1, modifié par l'art. 29 LICPS du 3. 6. 1940 (il y est prévu que, lorsque l'indigence d'un condamné est officiellement constatée, l'Etat ne réclame pas les frais qui lui sont dus, sauf en cas de retour à meilleure fortune).

(2) Art. 43 LP.

(3) Art. 198 et 219 al. 1 LP.

(4) Art. 210 LP ; Charles Jaeger, Commentaire de la loi fédérale sur la poursuite pour dette et la faillites, vol. II, p. 196 ; Antoine Favre, Cours de droit des poursuites, p. 269, ch. 5.

code pénal suisse, le condamné ne pourra plus exciper de l'irrecevabilité du jugement dans un canton autre que celui qui l'a rendu [1]) : l'art. 380 donne force exécutoire sur tout le territoire de la Confédération à tout jugement pénal définitif rendu en vertu de la législation fédérale ou cantonale [2]). Ce texte vise expressément les frais et constitue le pendant de l'art. 61 de la Constitution fédérale, lequel concerne l'exécution des jugements en matière civile. En outre, il rend sans objet l'art. 1 ch. 5 du concordat du 23. 8. 1912, sur la garantie réciproque pour l'exécution légale des prescriptions dérivant du droit public [3]) ; tout au plus ces règles valent-elles encore pour les condamnations prononcées en vertu du droit pénal cantonal.

SECTION 3. DES AUTRES MODES D'EXTINCTION DES CRÉANCES RELATIVES AUX FRAIS ET AUX DÉPENS

La créance relative aux frais et aux dépens peut sans doute s'éteindre par l'exécution volontaire ou forcée. Mais existe-t-il d'autres modes d'extinction ? Le problème n'est important que pour les frais dus à l'Etat, puisque, s'agissant des dépens dûs à la partie civile, il convient d'appliquer les règles du droit civil.

Peut-on opposer à l'Etat la *compensation* pour refuser de payer les frais de justice ? La réponse est inscrite à l'art. 125 al. 3 CO : les créances contre un particulier en faveur de l'Etat, créances dérivant du droit public, ne peuvent être éteintes par compensation contre la volonté du créancier. Il faut s'incliner devant cette solution, qui n'est peut-être pas très équitable, puisqu'on admet que l'Etat, lui, a le droit de compenser une créance de droit public [4]), pour autant que la créance n'ait pas pour objet, soit le restitution, soit la contre-valeur d'une chose déposée, soustraite sans droit, ou retenue par dol (art. 125 al. 1 CO). Cette restriction vaut également en droit public. Ainsi, par exemple, la compensation d'une créance à raison de frais ne peut avoir lieu en cas de séquestre, quand postérieusement le prévenu est pénalement acquitté, parce que l'Etat perd ainsi son droit de retenir en sa possession la chose séquestrée [5]).

---

(1) Cf. Jaegger, Commentaire de la LP, p. 226, art. 81 ch. 13.

(2) Constitue un titre exécutoire, l'état de frais inséré au procès-verbal et dans l'expédition du jugement ou de l'arrêt, les parties ayant laissé passer les délais qui leur sont donnés pour attaquer cette décision ou ayant épuisé sans succès les voies de recours qui leur étaient ouvertes. Arrêt du 16. 12. 1919, cause Russenberger c. Etat de Genève (SJ 1920, p. 46).

(3) ROLF 28, p. 611, Arrêt du 23. 3. 1943, cause Etat de Berne c. Boss (SJ 1945, p. 72).

(4) ATF 69 IV 161 (JDT 1944 IV 9), arrêt du 17 septembre 1943, cause X. c. Cour criminelle de Schwytz.

(5) ATF 72 I 378, arrêt du 20 septembre 1946, cause Menoud c. Direction générale des douanes.

En conclusion, la compensation ne peut être un mode de paiement des frais que si l'Etat y donne son accord.

La *mort* du condamné va-t-elle emporter l'extinction de la créance de l'Etat à raison des frais ? C'est une question que nous avons indirectement abordée antérieurement, à propos du point de savoir si les frais de procédure pouvaient être mis à la charge des héritiers lorsque que le prévenu meurt en cours d'instance. Nous considérons ici exclusivement le cas où, après la condamnation aux frais, le condamné vient à mourir. Il est clair que la condamnation aux frais n'a pas le caractère personnel d'une peine. Il ne saurait dès lors être question de faire application par analogie des principes qui valent en matière d'amende (art. 48 ch. 3 CPS). Si une analogie s'impose, c'est bien plutôt avec l'impôt : n'avons-nous pas laissé entendre que les frais étaient en définitive une contribution imposée à celui qui cause la mise en action de ce service public qu'est l'administration de la justice ? Et de même que l'impôt dû par le défunt doit être acquitté par ceux qui recueillent sa succession, de même la créance pour frais de justice doit être considérée comme une charge de la succession. Sur ce point, nous ne croyons pas qu'il y ait de discussion possible.

La *prescription* fournirait-elle au condamné ou à ses successeurs un moyen libératoire ? Sur ce point, les lois de procédure gardent un prudent silence. Seul, le législateur valaisan s'est prononcé en l'espèce : l'art 425 CPP renvoie aux règles du droit privé. Mais à quelles règles du droit civil ? Celles qui concernent la prescription des actes illicites, notamment les infractions ? C'est bien plutôt à la prescription ordinaire de l'art. 127 CO, solution à laquelle se range la doctrine [1]). D'ailleurs, même dans le silence de la loi, cette solution s'impose : à supposer qu'il y ait eu poursuite aboutissant à un acte de défaut de biens, si le condamné vient à décéder, ses héritiers ne sauraient être privés du droit d'invoquer la prescription, dans les conditions précisées par l'art. 149 al. 5 LP.

Mais on peut encore imaginer d'autres modes d'extinction de la créance, qu'on doit rattacher à l'idée de la *remise de dette*.

La créance pourrait-elle être remise par voie de *grâce* ? C'est une question qui a donné lieu à de graves discussions lors de l'élaboration du code pénal suisse. Les premiers avant-projets n'hésitaient pas à étendre les effets de la grâce aux frais [2]). Mais cette solution fut expressément rejetée : d'une façon générale, le droit de fond exclut toute incidence des mesures

---

(1) Kehrli, Die Kosten im Streitverfahren des Kantons Bern, p. 165. Projet de revision partielle du code de précédure bernois, du 4 août 1950, « Vertrag der Justizdirektion an den Regierungsrat zuhanden des grossen Rates betreffend des Gesetz über den Ausbau der Rechtspflege », p. 26, No 58 et 59.

(2) Avant-projet du CPS de juin 1903, art. 426, p. 259. Avant-projet du CPS de 1916, art. 426 (annexé au procès-verbal de la 2me commission d'experts, vol. II, p. 301 ss. Projet de CPS de 1918, art. 420 et Message du Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale, à l'appui d'un projet de CPS (FF. 1918, vol. IV, p. 116).

de clémence (sursis, libération conditionnelle, réhabilitation, grâce) sur la condamnation aux frais, ainsi que sur les conséquences civiles du jugement pénal [1]).

Est-ce dire que les cantons seraient privés de la faculté de remettre les frais qui leur sont dus ? La condamnation ressortissant du droit cantonal, dans la mesure où c'est le canton qui a passé condamnation, rien ne s'oppose à notre sens à ce qu'un canton ouvre la voie de la grâce à une demande de remise des frais. Pour justifier cette solution, il suffirait de reprendre l'argumentation bien connue, tirée du fait que la charge des frais de justice est un accessoire de la sanction pénale, de sorte que la grâce accordée pour le principal doit s'étendre à l'accessoire [2]).

Mais nous avouons que l'argument n'est pas décisif, et cela d'autant moins que nous avons vu que la charge des frais pouvait être supportée par des personnes qui n'ont pas encouru de « sanction pénale ».

A notre sens, nous préférons la solution plus élégante que les auteurs de l'avant-projet du code de procédure pénale lucernois (1950) ont retenue : l'autorité chargée de l'exécution a le droit de remettre les frais lorsque certaines conditions sont réunies. Par requête, celui qui a été condamné aux frais pourra obtenir remise de la moitié de sa dette (pour les mineurs, les deux-tiers), s'il en est à sa première condamnation et qu'il ait fait montre de bonne conduite, s'il rend vraisemblable que le règlement intégral des frais le mettrait dans des affres financières et surtout qu'il justifie de sa bonne volonté en payant effectivement une partie de sa dette (la moitié pour un adulte, le tiers pour un mineur) [3]).

Lorsqu'on connaît le montant élevé des frais de justice, frais qui sont beaucoup moins effectifs que fiscaux, nous ne saurions qu'approuver cette politique intelligente du législateur lucernois, et nous souhaiterions qu'il trouve des imitateurs.

Ce faisant, nous croyons avoir passé en revue les modes principaux d'extinction de la dette résultant des frais de justice, n'envisageant d'ailleurs que ceux qui présentent quelque particularité en raison des dérogations que peut apporter le droit public aux principes du droit privé en matière d'extinction des créances.

---

(1) Confédération, art. 395 CPS ; Vaud, art. 479 CPP ; Valais, art. 428 CPP ; Berne, art. 386 CPP. Dans ce sens, Thormann et von Overback, Schweizerische Strafgesetzbuch, vol. 2, p. 577 ; Kehrli, die Kosten im Strafverfahren des Kantons Bern, p. 168 ; Petrzilka, Zürcher Erläuterungen zum schweizerischen Strafgesetzbuch, vol. 2, p. 521. Ces auteurs font valoir que la condamnation aux frais spéciaux est un droit purement fiscal qu'a l'Etat contre une personne déterminée, les effets de la grâce peuvent toujours être obtenus par l'abandon de cette créance. Cette idée se retrouve dans les discussion relatives à l'acceptation du CPS, Bull. sténographique officiel de l'Assemblée fédérale, Conseil national, 1930, p. 97 ss.

(2) Procès-verbal de la deuxième commission d'experts pour l'élaboration d'un code pénal suisse, vol. IX, p. 301 ss. (MM. Zurcher, Gauthier et Delaquis).

(3) Projet du code de procédure pénale, du 10 août 1950, art. 456.

CONCLUSION

Les principes généraux du droit positif de Suisse romande quant aux frais de justice criminelle et aux dépens peuvent être résumés comme suit :

1. En principe, l'avance des frais de justice pénale est l'affaire de l'Etat, celle des frais extrajudiciaires étant toujours faite par les particuliers en cause. Toutefois, pour atténuer la rigueur de cette dernière règle, le législateur a institué l'assistance judiciaire gratuite en faveur des personnes économiquement faibles.

2. Les frais généraux sont toujours supportés par l'Etat.

3. Les frais spéciaux sont à la charge de la partie qui succombe ou de quiconque agit avec témérité, négligence ou mauvaise foi (frais frustratoires). Ce principe ne s'applique pas aux voies de recours de caractères gracieux (opposition, réhabilitation, grâce).

4. Parce que titulaire du pouvoir de juridiction, l'Etat prend à sa charge tout ou partie des frais spéciaux inhérents aux poursuites injustifiées ou sans objet (*responsabilité subsidiaire*).

5. Les frais extrajudiciaires impliquent un rapport entre les parties au procès, la charge en incombe à la partie qui succombe, à l'exclusion de tout autre tiers collaborant à l'administration de la justice.

Ces règles générales paraissent rationnelles, bien que l'étude de la jurisprudence ait fait ressortir de nombreuses difficultés d'application. C'est pourquoi le législateur fait un large appel à l'équité, ce qui permet de substituer la responsabilité fondée sur la faute aux règles traditionnelles, inspirées d'un droit objectiviste. Ce système nous paraît juste et conforme aux tendances actuelles du droit pénal.

Le législateur a réalisé un compromis entre la justice payante et la justice gratuite : sans admettre une gratuité absolue, il n'en fait pas non plus supporter le coût total aux justiciables. Les frais généraux demeurent à la charge de l'Etat, en raison du devoir qu'il a de rendre la justice criminelle, et les frais spéciaux sont supportés par les parties au procès puisque ces dépenses supplémentaires dépendent de leur volonté [1]).

---

(1) Fondée sur cette idée, certains auteurs affirment que la justice criminelle moderne est gratuite. Car, affirment-ils, s'il est vrai que ce service est une dette de la société envers ses membres, c'est en ce sens seulement que le pouvoir social doit donner des juges, par lui rétribués, à chacun de ses citoyens. R. et P. Garraud, op. cit., vol. VI, p. 98 ; A. Bettbie, Traité théorique et pratique de droit public et administratif, vol. II p. 304 ; P. F. Bellot, Loi sur la procédure civile dans le canton de Genève, p. 47.

Si ce système paraît en harmonie avec le principe de l'égalité des citoyens devant les charges publiques, le coût toujours croissant de la justice pénale constitue un problème du point de vue politique criminelle : la condamnation aux frais, s'ajoutant à une peine, apparaît souvent comme une aggravation du châtiment qui est ressentie autrement qu'une condamnation aux réparations civiles. D'aucuns n'hésitent pas à assimiler la condamnation aux frais à une peine pécuniaire, si bien que, pour le condamné, les effets pratiques du jugement excèdent les bornes d'un juste châtiment [1]), ce qui méconnait le principe de la proportion entre faute et peine et met en péril le but rééducatif que le législateur moderne attache à la sanction.

Dans un certain sens, cette critique est fondée. Il est permis de se demander si le juge ne devrait pas tenir compte de l'importance des frais en fixant la peine, ou encore, si le tribunal ne devrait pas fixer la somme de ceux-ci en considération de la situation financière du condamné [2]). Toutefois, l'admettre constituerait une méconnaissance du principe de l'égalité des citoyens devant les charges publiques.

Le problème ne pourrait pas trouver non plus une solution par la suppression totale des frais de justice. Seule, la simplification de la procédure permettrait la réduction de ces frais, et cette solution, préconisée d'ailleurs depuis longtemps par certains auteurs [3]), a déjà été mise en pratique par le législateur [4]). Elle n'a pu toutefois être poussée au-delà de certaines limites. Les formalités de la procédure ont pour but d'établir la vérité et par là, apportent aux justiciables une garantie : le respect de sa liberté [5]). La simplification de la procédure ne peut tendre qu'à réduire les frais, non à les supprimer.

Ces considérations ont conduit des auteurs à proposer l'abolition de la responsabilité des parties pour les frais spéciaux, qui seraient mis à la charge du Trésor public. Selon eux, le résultat fiscal de ce système ne

---

(1) R. von Hippel, Der deutsche Strafprozess, p. 679 ss. ; Gautier, Procès-verbal de la 2me commission d'experts pour l'élaboration du CPS, vol. IX, p. 302.

(2) Dans ce sens, Constitution criminelle de Charles-Quint, art. 204.

(3) M. Piaget, dans un rapport du Conseil d'Etat neuchâtelois au sujet de la revision de la loi sur l'organisation judiciaire, du 5. 6. 1850 (Bulletin officiel des délibérations du Grand Conseil, vol. VI, p. 349 ss) ; R. von Hippel, Der deutsche Strafprozess, p. 53 et 692.

(4) Ainsi, en Allemagne, loi du 4. 1. 1924, dite loi Emminger. Ce même souci de simplification s'est fait jour en Suisse, sur le plan fédéral, dans le message du Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale, du 10. 9. 1929 (FF 1929 II p. 635) et à Neuchâtel, dans le rapport de la commission spéciale pour l'élaboration d'un projet de CPP au Conseil d'Etat, du 11. 1. 1945 (Bulletin officiel des délibérations du Grand Conseil, vol. 110, p. 25, 29, 41 et 47). C'est donc principalement dans le but de rendre la justice moins onéreuse que la compétence de connaître de certains crimes ou délits a été transférée d'un tribunal supérieur à une autorité inférieure ; qu'il a été déclaré possible de renoncer totalement ou partiellement à l'administration des preuves lorsque l'accusé a fait un aveu digne de foi ; que la Cour pénale peut siéger dans un autre lieu qu'habituellement ; qu'une transaction peut être effectuée entre le prévenu pris sur le fait et le représentant de la force publique, etc., etc.

(5) Montesquieu, Des l'esprit des lois, vol, I, livre 6, chap. 2, p. 120.

serait guère plus désavantageux que le système actuel. En effet, les condamnés sont en général des insolvables et le recouvrement des créances de frais est effectué le plus souvent sans succès. La procédure de recouvrement et la comptabilité qu'elle impose sont sans rapport avec les revenus qu'elles procurent [1]).

Cet argument d'ordre fiscal ne nous paraît pas fondé, à tout le moins en Suisse romande. Une enquête auprès des autorités cantonales nous a apporté la preuve qu'un montant relativement important des frais spéciaux peuvent être recouvrés [2]). On ne peut donc pas prétendre que le système consacré ait des effets platoniques. Près de la moitié des frais spéciaux sont recouvrés, ce qui légitime la pratique actuelle sur le plan matériel, alors que sur le plan juridique, cette justification se fonde sur le principe de l'égalité des citoyens devant les charge publiques. Mais cela ne résout pas l'ensemble du problème de la responsabilité des parties quant aux frais sur le plan de la politique criminelle, et c'est pourquoi nous pensons que les principes relatifs à la répartition des frais spéciaux doivent être tempérés par des mesures de clémence.

En particulier, les adultes devraient bénéficier de la grâce pour la condamnation aux frais lorsque certaines conditions sont réunies [3]), ce qui permettrait de limiter les conséquences financières de la condamnation tant pour le condamné que pour les siens, et faciliterait aussi le reclassement dans la société.

---

(1) En 1896, aux Pays-Bas, le cinquième seulement des frais supécieux éteit recouvré (cité per R. von Hippel, Der deutsche Strafprozess, p. 692).

(2)

Année	Canton	Montant des condamnations aux frais	Montannts recouvrés	%
1950	Neuchâtel	75.948.—	37.668.—	49.62
1951	»	91.200.—	42.425.—	46.50
1950/1951	Vaud	756.000.—	303.000.—	40.07
1950	Valais	150.000.—	105.000.—	70.—
1951	»	154.000.—	111.000.—	71.42
1950	Berne	1.437.090.—	452.795.—	35.50
1951	»	1.021.513.—	397.817.—	38.94

Le cantons de Genéve et de Fribourg n'ont malheureusement pas été à même de nous fournir les renseignements. désirés.

(3) Ainsi :

— lorsque la condamnation aux frais constitue une charge exceptionnellement lourde pour le prévenu ou sa famille (par exemple, lorsque ca montant est exagérémant disproportionné par rapport à le condamnetion portée).

— justification d'une bonne conduite.

— preuve que le condemné est, sans sa faute, dans l'impossibilité de régler cette detta.

— manifestation de bonne volonté pour remplir son obligetion (fixation d'un minimum).

Pour les mineurs delinquants, il s'impose de consacrer le principe de la gratuité pour souligner le caractère paternel de la procédure qui leur est applicable. La plupart d'entre eux ne gagnent pas encore leur vie, et une condamnation aux frais constitue une lourde hypothèque è une époque de la vie où leurs ressources matérielles sont nécessaires à leur formation professionnelle. Bien plus, si ce sont les parents qui payent ces frais, ce peut être pour eux une cause de ressentiment contre le mineur, qui a eu contraire besoin de compréhension et d'affection. Quelques cantons ont déjà compris cette nécessité [1]). Puissent ces exceptions devenir le règle.

---

(1) Genève (art. 19 Loi sur le Chambre pénale de l'enfance, du 7. 12. 1940) et Bâle-Ville (art. 14 LICPS du 30. 10. 1941). Les autres cantons romands, admettent une condamnation aux frais des mineurs (adolescents ou enfants), ce montant pouvant être mis à la charge des parents qui ont manqué à leurs devoirs envers le mineur ou si les faits qui ont motivé l'instruction sont dus à leur faute (Vaud, art. 49 Loi sur le juridiction pénale des mineurs, du 3. 12. 1940 ; Berne, LICPS du 3.6. 1940 ; Fribourg, art. 87 Loi sur la juridiction pénale des mineurs, du 28. 4. 1950).

ABRÉVIATIONS

ACCC	arrêt de la cour de cassation civile
al.	alinéa
art.	article
ATCM	arrêt du Tribunal militaire de cassation
ATF	arrêt du Tribunal fédéral
BJP	bulletin de jurisprudence pénale
BZR	Blaetter fuer zuerscherische Rechtssprechung
CCS	code civil suisse
ch.	chiffre
CO	code fédéral des obligations
CPP	code de procédure pénale
CPS	code pénal suisse
éd.	édition
Extr. ATCF	extraits des principaux arrêts rendus par les diverses sections du Tribunal cantonal de Fribourg
FF	feuille fédérale
JDT	journal des tribunaux
LP	loi fédérale sur la poursuite pour dette et la faillite
LICPS	loi d'introduction au code pénal suisse
Lppf	loi fédérale sur la procédure pénale
OJF	loi fédérale sur l'organisation judiciaire
OJPPM	loi d'organisation judiciaire et de procédure pénale militaire
ROLF	recueil officiel des lois fédérales
ROLN	recueil official des lois et arrêtés du canton de Neuchâtel
RS	recueil systématique des lois fédérales
SJ	semaine judiciaire
ss.	et suivants
Vol.	volume
ZBJV	Zeitschrift des bernischen Juristenvereins.

BIBLIOGRAPHIE

Ouvrages généraux :

BATTBIE A. — Traité théorique et pratique de droit public et administratif, Paris 1B62.

BELLOT P.-F. — Loi sur la procédure civile du canton de Genève, 4me éd., Genève 1877.

BERTSCHI R. — Die Subsidieere Privatklege nach schweizerischem Strafprozessrecht, Thèse Zurich 1947.

BLUMENSTEIN E. — System des Steuerrechts, 2me éd., Zurich 1951.

BLANCHE A. — Etude pratique sur le code pénal, Paris 1B61.

BORDEAUX R. — Philosophie de la procédure civile ; mémoire sur la réforme de la justice, Evreux 1857.

BOYVE J.F. — Exemen d'un candidat à la charge de justicier, par demandes et réponses sur les matières de la pratique judiciaire de la principauté de Neuchâtel et Valangin, Neuchâtel 1757.

BRASS A. — Précis de procédure pénale, 3me éd., Bruxelles 1951.

BUTTGENBACH A. — Les modes de gestion des services publics en Belgique, Bruxelles 1942.

CAPITANT H. — Vocabulaire juridique, Paris 1936.

CASTELLA J. — Contribution à l'étude du titulaire de l'action pénale en droit suisse, Fribourg, éd. polycopiée.

CASTELLA J. — L'organisation des pouvoirs politiques dans les constitutions du canton de Fribourg, Fribourg 1953.

CHATELAIN J.-P. — La prise à partie en procédure civile bernoise, Thèse Berne 1946.

CHAUVEAU A. & HELIE F. — Théorie du code pénal, 5me éd., Paris 1872.

CLERC F. — Le procès pénal en Suisse romande, Paris 1955.

DONNEDIEU DE VABRES A. — Traité élémentaire de droit criminel et de législation comparée, 3me éd., Paris 1947.

DUGUIT L. — Traité de droit constitutionnel, 2me éd., Paris 1921-1925.

EGGER A. — Kommentar zum schweizerischen Zivilgesetzbuch, Zurich 1936.

FAVRE A. — Cours de droit des poursuites, Fribourg 1953.

FLORIAN E. — Diritto processuale penale, 3me éd., Turin 1939.

GARRAUD R. & P. — Traité théorique et pratique d'instruction criminelle et de procédure pénale, Paris 1929.

GARRAUD R. — Traité théorique et pratique de droit pénal français, 2me éd., Paris 1898.

GENOUD D. — Code de procédure pénale fribourgeois annoté, Fribourg 1945.

GOLCUKLU — L'interrogatoire en matière pénale, Thèse Neuchâtel 1952.

HAURIOU M. — Précis de droit administratif et de droit public, 10me éd., Paris 1921.

HELIE F. — Traité de l'instruction criminelle ou théorie du code d'instruction criminelle, 2me éd., Paris 1866.

HIPPEL von R. — Der deutsche Strafprozess, Marburg 1941.

JAEGGER C. — Commentaire de la loi fédérale sur la poursuite pour dette et la faillite, éd. française par R. Petitmermet et H. Bovey, Lausanne-Genève 1920.

JAEGGI O. — Das Ueberweisungsverfahren im bernischen Strafprozess, Thèse Berne 1935.

KRAYENBUEHL B. — La détermination des bases d'imposition, Thèse Lausanne 1952.

LAUBADERE de A. — Manuel de droit administratif, Paris 1951.

MANZINI V. — Istituzioni di diritto processuale penale, 10me éd., Padoue 1930.

MONGIBEAUX — Des solutions apportées en droit pénal français au problème de l'erreur judiciaire, Thèse Poitiers 1906.

MONTESQUIEU — De l'esprit des lois, Genève 1749.

PANCHAUD A. — Code pénal suisse annoté, Lausanne 1942.

PETRZILKA W. — Zuercher Erlaeuterungen zum schweizerischen Strafgesetzbuch, Winterthur 1942.

ROSSEL C. — Le déni de justice formel dans la jurisprudence du Tribunal fédéral, Thèse Lausanne 1951.

SCHWEIZER M. — Mitwirkung Privates bei der Strafverhaftung, Thèse Zurich 1940.

SEIGNEUX F. — Système abrégé de jurisprudence criminelle accommodé aux lois et à la constitution, Lausanne 1756.

SIEBER A. — Der Einzelrichter in den schweizerischen Strafprozessrechten, Thèse Zurich 1923.

THILO E. — Notes sur le français d'aujourd'hui, Lausanne.

THORMANN & von OVERBEK — Das schweizerische Strafgesetzbuch, Zurich 1941.

TOBLER — Die Entschaedigungspflicht des Staates gegenueber schuldlos verfolgten Angeklagten und Varurteilten, Thèse Zurich 1905.

UMA H. — Le règlementation de l'amende pénale, Thèse Genève 1941.

VIDAL & MAGNOL — Cours de droit criminal, 9me éd., Paris 1947.

VOIN — Manual de droit criminel, Paris 1949.

VOUGLANS de M. — Instruction criminelle suivant les lois et ordonnances du royaume, Paris 1762.

WAIBLINGER M. — Das Strafverfahren fuer den Kanton Bern, Langenthal 1937.

Ouvrages spéciaux :

BLUM M. — Traité théorique et pratique des frais de justice criminelle et dépense assimilées, Paris 1938.

FRIEDENREICH H. — Die Lehre von den Kosten im Strafprozess, Breslau 1901.

GIBERT M. — Des frais de justice incombant aux parties civiles et administratives publiques dans les procédures pénales, Paris 1926.

KEHRLI O. — Die Kosten im Strafverfahren des Kantons Bern, Thèse Berne 1926.

RECUEILS ET REVUES JURIDIQUES

Blaetter fuer zuercherische Rechtssprechung

Bulletin de jurisprudence pénale

Bulletin officiel des délibérations du Grand Conseil neuchâtelois

Bulletin sténographique officiel de l'Assemblée fédérale suisse

Extrait des principaux arrêts rendus par les diverses sections du Tribunal cantonal fribourgeois

Feuille fédérale de la Confédération suisse

Journal des tribunaux

Mélanges Georges Sauser-Hall, Neuchâtel et Paris 1952

Procès-verbal de la 2me commission d'experts pour l'élaboration du CPS, Lucerne 1919

Rapports du Tribunal cantonal valaisan

Recueil des arrêts du Tribunal militaire de cassation

Recueil de la Faculté de droit de Berne, à l'occasion du cinquantenaire du TF, Berne 1924

Recueil des pièces officielles concernant la Principauté de Neuchâtel et Valangin, Neuchâtel 1827-1849

Recueil officiel des arrêts rendus par la Cour de cassation civile neuchâteloise

Recueil officiel des arrêts rendus par la Cour de cassation pénale neuchâteloise

Recueil officiel des arrêts du Tribunal fédéral

Recueil officiel des lois, décrets et arrêtés de la République et canton de Neuchâtel

Recueil officiel des lois et ordonnences de la Confédération suisse

Revue de droit suisse (Zeitschrift fuer schweizerisches Recht)

Registre des arrêts du Tribunal criminel de la Principauté de Neuchâtel et Velengin

Revue suisse de jurisprudence (Schweizerische Juristenzeitung)

Semeine judiciaire

Sirey, Recueil général des lois et arrêts de France

Vertreg der Jurstizdirektion an der Regierungsrat zuhanden des Grossen Rates bettrefend des Gesetz ueber den Ausbau der Rechtspflege, Berne février-août 1950

TABLES DES MATIÈRES

INTRODUCTION	. . . . .	5
CHAPITRE I	Le politique législative en matiére de frais d'administration de la justice pénale	9
	— Principe d'une justice gratuite (p. 10) — Principe d'une justice pénele onéreuse (p. 12) — Entraide judicieire (p. 13) — Justification de le politique actuelle en matière de frais (p. 15).	
CHAPITRE II	Les différentes sortes de dépenses dans le procés pénal	19
Section 1	Généralités	19
	— Frais généraux (p. 19) — Freis spécieux (p. 20) — Frais extrejudiciaires (p. 21).	
Section 2	Des terils de frais	22
	— Généralités (p. 22) — Des émoluments (p. 24) — Des débours (p. 26) — Des dépens (p. 31).	
CHAPITRE III	L'evance des frais	35
Section 1	L'avance des frais par l'Etat	35
	— Générelités (p. 35) — Les frais d'expertise (p. 37) — L'audition des témoins (p. 39).	
Section 2	L'evance des frais par les parties	39
	— Avance des frais par le prévenu (p. 40) — Avance des frais per le partie civile (p. 41) — Avance des freis par le plaignant (p. 42).	
Section 3	L'essistance judiciaire	43
Section 4	Le garentie des frais	47
CHAPITRE IV	La responsabilité des frais	49
Section 1	Des personnes qui peuvent être eppelées à répondre des frais spécieux et des dépens	49
Section 2	Etendue de la condemnation	53
	— Principe de la condemnetion (p. 53) — Principe de la distraction des frais frustretoires (p. 56) — Le responsabilité des freis dans l'exercice d'une voie de recours (p. 63) — Répertition des frais en cas de pluralité de prévenus (p. 70) — La condamnation eux dépens (p. 72).	

CHAPITRE V Contrôle et vérification des frais 75

— De la nécessité d'une autorité de recours en matière de frais (p. 75) — Des diverses voies de recours (p. 77) — Personnes habilitées à recourir (p. 78).

CHAPITRE VI La liquidation des frais 81

Section 1 Généralités 81

— Des dépens (p. 81) — Des frais spécieux (p. 82 — Des moyens de pression pour obtenir le payement des frais (p. 83).

Section 2 Les modes ordinaires d'extinction des créances de frais 84

Section 3 Des autres modes d'extinction des créances relatives aux frais et aux dépens 85

— Compensation (p. 85) — Décès du débiteur (p. 86) Prescriptions (p. 86) — Grâce (p. 87).

CONCLUSION 89

TABLE DES ABRÉVIATIONS 93

BIBLIOGRAPHIE 94

TABLES DES MATIÈRES 99